

## Chapitre 6

# La typologie agraire dans la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C.

La *sententia Minuciorum*<sup>1</sup> est un arbitrage rendu à Rome en 117 av. J.-C. par deux magistrats nommés Quintus et Marcus Minucius à la suite d'une enquête de terrain dans la Ligurie gênoise. Il concernait : 1. la délimitation de l'*ager privatus* du *castellum Vituriorum* ; 2. la délimitation de la part d'*ager publicus* dans laquelle les *Langenses Viturii* ont la possession contre le versement d'un *vectigal* au trésor (*poplicum*) de Gênes (*Genua*) ; 3. l'usage en copâturage par les Vituriens des *compascua* des *Genuates* ; 4. enfin les conditions d'usage des prés situés dans l'*ager publicus* et dont la possession est partagée entre plusieurs peuples nommés, contre versement du *vectigal* payé à Gênes.

Cette décision – à la suite d'une procédure de controverse agraire – rendue notamment en faveur de la cité fédérée de Gênes, face aux droits des habitants d'un *castellum* d'une part, et de communautés ligures de l'autre, offre d'intéressants aperçus de droit agraire à date haute. La logique est celle de la constitution de l'*ager publicus* et des interférences qu'il provoque avec les territoires existants. Lors de l'organisation de la prise de contrôle du territoire ligure dans la région de Gênes, Rome a retenu plusieurs options : respecter (au moins relativement) l'autonomie de la cité fédérée de Gênes ; constituer un *ager publicus* romain en réquisitionnant des terres de la cité de Gênes et surtout de diverses communautés ligures ; créer sur le territoire d'une de ces communautés, un *castellum* de citoyens romains, lesquels apparaissent dans le texte sous le nom de *Vituri Langenses* ; décider la partie du territoire de ce *castellum* qui restait privative, et celle qui devenait publique ; autoriser le copâturage sur les *compascua* de la cité de Gênes, et attribuer le *vectigal* dû à Gênes ; enfin, décider de la création, sur l'*ager publicus*, de prés propres à chaque communauté et qui sont probablement vectigaliens.

---

<sup>1</sup> Dans la littérature, ce texte est connu sous diverses appellations : *sententia Minuciorum*, Tavola della Polcevera, Table de bronze de Polcevera.

## Texte et traduction de la sentence arbitrale

1. *Q(uitus) M(arcus) Minucieis Q(uiti) f(ilius) Rufeis de controversieis inter / Genuateis et Veiturios in re praesente cognoverunt et coram inter eos controversias composeiverunt / et qua lege agrum possiderent et qua fineis fierent dixserunt eos fineis facere terminosque statui iuserunt / ubei ea facta essent Romam coram venire iouserunt Romae coram sententiam ex senati consulto dixerunt Eidib(us) / Decemb(ribus) L(ucio) Caecilio Q(uiti) f(ilio) Q(uito) Muucio Q(uiti) f(ilio) co(n)s(ulibus)*

2. *qua ager privatus casteli Vituriorum est quem agrum eos vendere heredemque / sequi licet is ager vectigal(is) nei siet*

3. *Langatium fineis agri privati ab rivo infimo qui oritur ab fonte in Mannicelo ad flovium / edem ibi terminus stat inde flovio suso vorsum in flovium Lemurim inde flovio Lemuri susum usque ad rivom Comberane(am) / inde rivo Comberanea susum usque ad comvalem Caepiemam ibi termina duo stant circum viam Postumiam ex eis terminis recta / regione in rivo Vendupale ex rivo Vindupale in flovium Neviascam inde dorsum fl(o)vio Neviasca in flovium Procoberam inde / flovio Procoberam deorsum usque ad rivom Vinelescam infumum ibei terminus stat inde sursum rivo recto Vinelesca / ibei terminus stat propter viam Postumiam inde alter trans viam Postumiam terminus stat ex eo termino quei stat / trans viam Postumiam recta regione in fontem in Manicelum inde deorsum rivo quei oritur ab fonte en Manicelo / ad terminum quei stat ad flovium Edem*

1. Quintus et Marcus Minucius, fils de Quintus, des *Rufi*, ont examiné les controverses entre les Gênois et les Vituriens sur la cause [en question] et en leur présence, et devant eux ont arbitré les controverses : ils dirent quelle terre (*ager*) ils possèderaient selon la loi et quels confins seraient faits ; ils décidèrent de faire ces confins et d'instituer où seraient faites les bornes. Et quand ces choses seraient faites, ils commandèrent qu'ils viennent à Rome. À Rome, en leur présence, ils ont prononcé la sentence, sur la base d'un décret du Sénat, aux ides de décembre sous le consulat de Lucius Quintus Cecilius, fils de Quintus, et de Quintus Mucius, fls de Quintus.

2. La terre privative (des habitants) du *castelum Vituriorum* est celle qu'ils sont autorisés à vendre et à hériter et qui n'est pas vectigalienne.

3. Les confins de la terre privative des *Langenses* [vont] depuis la petite rivière qui naît de la fontaine *in Mannicelo* jusqu'au cours d'eau *Ede* où se dresse une borne ; de là, du fleuve dit en montant par le cours du *Lemuri* ; de là, le fleuve *Lemuri* en montant jusqu'au cours d'eau *Comberanea* ; de là, depuis la rivière *Comberanea* en montant jusqu'à la confluence avec la (rivière) *Caepiema* où sont deux bornes autour de la voie *Postumia* ; depuis ces bornes en droite ligne de la région à la rivière *Vendupale*, depuis la rivière *Vindupale* vers le fleuve *Neviasca* et de là, par le sommet, du fleuve *Neviasca* au fleuve *Procobera* ; de là, du fleuve *Procobera* par le mont jusqu'à la petite rivière *Vinelesca* où est une borne ; de là, jusqu'au cours droit du *Vinelesca* où se trouve une borne près de la voie *Postumia* ; de là une autre borne se trouve au delà de la voie *Postumia*, et depuis cette borne qui se trouve au delà de la voie *Postumia*, en ligne droite de la région à la fontaine *in Manicelum* ; ensuite, de là, du cours qui prend son origine à la fontaine *in Manicelo* jusqu'à la borne qui se trouve au fleuve *Ede*.

4. **agri poplici quod Langenses possident** *hisce finis videntur esse ubi confluent / Edus et Procobera ibei terminus stat inde Ede flovio surs(o) vorsum in montem Lemurino infumo ibei terminus / stat inde sursum vorsum iugo recto monte Lemurino ibei termin(u)s stat inde su(r)sum iugo recto Lemurino ibi terminus / stat in monte pro cavo inde sursum iugo recto in montem Lemurinum summum ibi terminus stat inde sursum iugo / recto in castelum quei vocitatust Alianus ibei terminus stat inde sursum iugo recto in montem Ioventionem ibi terminus / stat inde sursum iugo recto in montem Apeninum quei vocatur Boplo ibei terminus stat inde Apeninum iugo recto / in montem Tuledonem ibei terminus stat inde deorsum iugo recto in floviium Veraglascam in montem Berigiemam / infumo ibi terminus stat inde sursum iugo recto in montem Prenicum ibi terminus stat inde dorsum iugo recto in / floviium Tulelascam ibi terminus stat inde sursum iugo recto Blustiemelo in montem Claxelum ibi terminus stat inde / deorsum in fontem Lebriemelum ibi terminus stat inde recto rivo Eniseca in floviium Porcoberam ibi terminus stat / inde deorsum in floviom Porcoberam ubei conflovent flovi Edus et Porcobera ibi terminus stat*

5. **quem agrum poplicum / iudicamus esse** *eum agrum castelanos Langenses Veiturios po[si]dere fruique videtur oportere pro eo agro vectigal Langenses / Veituris in poplicum Genuam dent in an(n)os singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC sei Langenses eam pequniam non dabunt neque satis / facient arbitratiu Genuatium quod per Genuenses mo[r]a non fiat suo setius eam pequniam acipiant tum quod in eo agro / natum erit frumenti partem vicensumam vini partem sextam Langenses in poplicum Genuam dare debent / in annos singulos quei intra eos fineis agrum posedet Genuas aut Viturius quei eorum posedeit K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caicilio / Q(uito) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita posidere colereque liceat e[ri]s quei posidebunt vectigal Langensibus pro portione dent ita uti ceteri / Langenses qui eorum in eo agro agrum posidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis posideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriorum sententia dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa quei eorum / de maiore parte Langensium Veituri(or)um sententia ita non parebit is eum agrum nei habeto nive fruimino*

4. En ce qui concerne la terre publique possédée par les *Langenses*, ses confins sont ceux-ci : où confluent l'*Ede* et la *Procobera* il y a une borne ; de là, par le fleuve *Ede* jusqu'au pied du petit mont *Lemurinus* ; ici il y a une borne ; de là, en montant, jusqu'à la ligne droite du mont *Lemurinus*, où se trouve une borne ; ensuite, en ligne droite, jusqu'au mont *Lemurinus* ; ici il y a une borne sur le mont *Procavus* ; ici, en ligne droite jusqu'au sommet du mont *Lemurinus* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite, jusqu'au *castellum* qui est nommé *Alianus* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite, jusqu'au mont de Jupiter où se trouve une borne ; de là, en ligne droite jusqu'au mont Apennin qui est appelé *Boplum*, où se trouve une borne ; de l'Apennin, en ligne droite au mont *Tuledone*, où se trouve une borne ; de là, en ligne droite au fleuve *Veraglasca* au petit mont *Berigiema* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite jusqu'au mont *Prenicum* où se trouve une borne ; de là, par la ligne droite, jusqu'au fleuve *Tulelasca* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite par le *Blustiemelo*, jusqu'au mont *Claxelum* où se trouve une borne ; ensuite, jusqu'à la fontaine *Lebriemelum* où se trouve une borne ; ensuite, en ligne droite par le cours de l'*Eniseca* au fleuve *Porcobera* où se trouve une borne ; ensuite, au fleuve *Porcobera* où confluent l'*Ede* et la *Porcobera* et où se trouve une borne.

5. Cette terre que nous jugeons être publique, il est opportun que les habitants du *castellum* des *Langenses Viturii* en aient la possession et la jouissance ; pour cette terre, les *Langenses Viturii* donneront un *vectigal* annuel de 400 "victoriati" au [trésor] public des Gênois ; si les *Langenses* ne payaient pas cette somme et bien entendu que les Gênois ne soient pas cause du retard, ils seront tenus à donner chaque année au trésor (*poplicum*) de Gênes la vingtième part du blé produit dans cette terre et la sixième part du vin. Quiconque, Gênois ou Viturien, possède de cette terre dans ces limites et la possédait aux kalendes du 6e mois du consulat de L. Cecilius (Metellus) et de Quintus Mucius, a l'autorisation de la posséder et de la cultiver. Ceux qui posséderont donneront aux *Langenses* un *vectigal* en proportion, de la même façon que tous les autres *Langenses* qui possèdent et ont la jouissance dans cette terre. En outre, personne ne pourra posséder dans cette terre sans la sentence de la majorité des *Langenses Viturii*, et à condition de n'introduire personne d'autre que des Gênois ou des Vituriens pour raison de mise en culture ; qui n'obéira pas à la sentence de la majorité des *Langenses Viturii* n'aura ni la possession ni la jouissance de cette terre.

6. *quei / ager compascuos erit in eo agro quo minus pecus [p]ascere Genuates Veiturosque liceat ita ut ei in cetera agro / Genuati compascuo ni quis prohibeto nive quis vim facito neve prohibeto quo minus ex eo agro ligna materiamque / sumant utanturque vectigal anni primi K(alendis) Ianuari(i)s secundis Veturis Langenses in poplicum Genuam dare / debent quod ante K(alendas) Ianuar(ias) primas Langenses fructi sunt eruntque vectigal invitei dare nei debent /*

7. *prata quae fuerunt proxima faenisice L(ucio) Caecilio Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) in agro poplico quem Viturios Langenses / possident et quem Odiates et quem Dectunines et quem Cavaturineis et quem Mentovines possident ea prata / invitei Langensibus et Odiatibus et Dectuninebus et Cavaturines et Mentovines quem quisque eorum agrum / possidebit inviteis eis ne quis sicut nive pascat nive fruatur sei Langenses aut Odiates aut Dectunines aut Cavaturines / aut Mentovines malent in eo agro alia prata inmittere defendere sicare id uti facere liceat dum ne amplioem / modum pratorum habeant quam proxima aestate habuerunt fructique sunt*

8. *Vituriis quei controversias / Genuensium ob iniurias iudicati aut damnati sunt sei quis in vinculis ob eas res est eos omnes / solvei mittei leiber(are)ique Genuenses videtur oportere ante Eidus Sextilis primas seiquoi de ea re / iniquom videbitur esse ad nos adeant primo quoque die et ab omnibus controversis et <b>ono publ(ico) li(berentur?) / leg(ati) Moco Meticiano Meticoni f(ilius) Plaucus Peliani(o) Pelioni f(ilius)*

6. Pour cette terre qui sera en copâturage, les Gênois et les Vituriens auront le droit de faire paître le petit bétail comme il est d'usage dans le reste de cette terre de copâturage des *Genuates* ; personne n'interdira et ne s'opposera par la force et personne n'empêchera de prendre et d'avoir l'usage, dans cette terre, du bois ou du petit bois. La première année du *vectigal*, les *Langenses Viturii* devront payer aux kalendes de janvier de la seconde année, au trésor de Gênes, mais ceux des *Langenses* qui ont ou auront la jouissance avant les prochaines kalendes de janvier ne devront pas le *vectigal*.

7. Les prés qui, pendant le consulat de L. Cecilius et Quintus Mucius, étaient prêts à être fauchés, situés dans la terre publique, soit ceux possédés par les *Langenses Viturii*, soit ceux que possèdent les *Odiates*, ceux des *Dectunines*, ceux des *Cavaturini*, ceux des *Mentovini*, personne ne pourra les faucher où y conduire du bétail ou en avoir le fruit sans l'accord des *Langenses*, des *Odiates*, des *Dectunines*, des *Cavaturini* et des *Mentovini* chacun pour ce qui le concerne ; si les *Langenses*, les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturini* ou les *Mentovini* veulent, dans cette terre, établir de nouveaux prés, les clore, les faucher, ils ont l'autorisation de le faire, à condition de n'avoir pas plus de mesure de prés qu'ils n'en avaient la possession et l'usage l'été précédent.

8. Les Vituriens, qui dans les controverses avec les Gênois ont été jugés et condamnés pour injures, s'ils sont en prison pour ce motif, les Gênois devront les libérer et les acquitter avant les prochaines ides du sixième mois. Si quelqu'un trouve quelque chose d'inique dans cette cause qu'il se tourne d'abord vers nous, chaque premier jour du mois et soit libéré de toutes controverses et affaires publiques, de par les légats Mocus Meticianus fils de Meticonus et Plaucus Pelianus, fils de Pelionus.

**CIL, V, 7749** (le découpage en articles est de mon fait)

### Les articles de la *sententia Minuciorum*

Art. I - Examen des controverses et prononcé de la sentence à Rome

Art. II - Reconnaissance de l'*ager privatus* du *castel(l)um* des *Viturii*

Art. III - Définition des frontières de l'*ager privatus* des *Langenses*

Art. IV - Définition périmétrale de l'*ager publicus* du *castellum* des *Langenses*

Art. V - Définition juridique et fiscale de l'*ager publicus* du *castellum* des *Langenses*

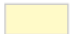
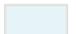
Art. VI - Définition juridique et fiscale de l'usage de l'*ager compascuus* entre Gênois et Vituriens

Art VII - Définition et usage des prés publics des communautés, viturienne et ligures

Art. VIII - Amnistie des Vituriens jugés et condamnés par les Gênois et forme du recours

## Les catégories agraires de la sentence

Quatre types agraires sont directement mentionnés et décrits dans le texte et deux autres, non expressément mentionnés, se déduisent du texte. On peut ainsi élaborer le tableau typologique suivant.

catégories mentionnées dans le texte de la <i>Sententia Minuciorum</i>					
n°	nom	§	statut agraire	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété
1	<i>Castellum des Langenses ager poplicus iudicamus esse</i>	4, 5	<i>ager publicus</i> (institué ; donné et assigné ?) au <i>castellum</i> des <i>Veitirii Langenses</i> ; délimité par son pourtour	vectigalien : les Vituriens lèvent le <i>vectigal</i> : le reversent au Trésor de Gênes	<i>ager fruentus (datus ?)</i> ; <i>possidere fruique colendi causa</i> ( <i>possessio</i> réservée à des Vituriens ou des Gênois)
2	<i>ager privatus casteli Vituriorum</i>	2, 3	<i>ager privatus</i> collectif délimité par son pourtour	non vectigalien	<i>vendere heredemque licet</i>
3	<i>ager compascuus</i>	6	<i>Compascua</i> entre Gênes et les Vituriens	vectigalien, mais exemption pour ceux qui ont déjà l'usage	droit de (co)pâturage accordé aux Vituriens sur les pâturages publics (= <i>vectigal</i> ) des Gênois
4	<i>prata in agro poplico</i>	7	prés publics des <i>Langenses</i> des <i>Odiates, Dectunines, Cavaturini, Mentovini</i>	probablement vectigalien	<i>possidere, frui</i>
catégories déduites du texte de la <i>Sententia Minuciorum</i>					
5	<i>ager privatus de la cité fédérée de Gênes</i>		terre propre de la cité des <i>Genuates</i>	non vectigalien	
6	<i>ager privatus des communautés</i>		terres des <i>Odiates, Dectunines, Cavaturini, Mentovini</i>	non vectigalien	
		 <i>ager publicus</i>		 <i>ager privatus</i>	

© Gérard Chouquer 2015

Fig. 20 - Les catégories agraires de la *sententia Minuciorum*

### L'*ager publicus* des *Langenses Viturii*

Le *castellum* des *Veitirii (Viturii) Langenses* est une fondation de citoyens romains, sous la forme d'un *castellum*. Il a notamment reçu un droit de *possessio* sur une partie de l'*ager publicus* constitué par Rome en Ligurie au nord de Gênes (art. IV). Les lignes 13 à 23 (art. IV) donnent la délimitation de ce territoire, par le périmètre, avec des cours d'eau, des monts, des confluences, des bornes de pierre.

Puisque cet *ager* des *Veitirii Langenses* a été jugé public par les deux arbitres et qu'ils en ont rappelé et le statut et les limites, c'est que la contestation entre Gênes et les *Vitirii* portait, entre autres causes, sur ce point.

Les conditions juridiques posées par Rome sont les suivantes. Après la conquête, Rome a défini un *ager publicus* en Ligurie et a installé un *castellum* de citoyens

romains, probablement sur le territoire du peuple local des *Langenses*. De l'ancien territoire du peuple local, il a été fait d'autorité deux parties, l'une dite privée, dont on parlera au point suivant, l'autre publique dont il est ici question.

Il faut regarder la phrase de près (art. V) :

– *quem agrum poplicum / iudicamus esse eum agrum castelanos Langenses Veituros po[si]dere fruique videtur oportere pro eo agro vectigal Langenses/Veituris in poplicum Genuam dent in an(n)os singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC*

– Cette terre que nous jugeons être publique, il est opportun que les *castelani Langenses Viturii* en aient la possession et la jouissance ; pour cette terre, les *Langenses Viturii* donneront un *vectigal* annuel de 400 “*victoriati*” au [trésor] public des Gênois

Le premier point fondamental est qu'il s'agit de la définition et de la concession collective d'un territoire public aux citoyens du *castellum*, et non pas d'une location individuelle de portions de l'*ager publicus* à des preneurs, possesseur par possesseur. Ensuite, semble-t-il, la répartition devait se faire au sein du *castellum* et sous son contrôle ; avec, comme on le verra, un avantage consenti aux *Genuates*. Il est prévu que le *vectigal* dû puisse être converti en versements en nature, par exemple en grains (1/20e) ou en vin (la 7e partie), dans le cas où le versement en monnaie ne serait pas effectué. Ce qui indique, au passage, que ces terres publiques sont autant des cultures et des vignes que des forêts ou des prés.

La mention d'un versement au *poplicum* (fisc) de Gênes est majeure<sup>2</sup>. Elle indique le rôle organisateur de cette cité dans la gestion fiscale de cet espace ligurien. Je la vois comme une compensation donnée à la cité fédérée pour la perte de territoires due à la création d'un *ager publicus* : ainsi Gênes aura reçu la gestion des *vectigalia* de cette zone publique. Ce sont les schémas agraires qu'on retrouvera, par exemple, à Marseille sous Pompée.

Le statut juridique de cet *ager publicus* des Vituriens est plutôt bien indiqué dans le texte :

– c'est une terre qui a été instituée comme *ager publicus* vectigalien (*quem agrum poplicum / iudicamus esse ; pro eo agro vectigal Langenses Veituris in poplicum Genuam dent*) ; le *castellum* indique une institution romaine (voir p. 101-102) ;

– elle a été donnée en possession et en usufruit aux *castel(l)ani* nommés *Langenses Veiturii* ; (*eum agrum castelanos Langenses Veituros po[si]dere fruique videtur*) ; c'est donc un *ager fruentus*, probablement même un *ager fruentus datus*. Mais la précision sur les conditions de la concession manque ;

– pour être reçu comme possesseur (individuel ?) de cet *ager publicus*, il faut une sentence des *Langenses Viturii* (*qui eorum in eo agro agrum posidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis posideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriorum sententia*), et personne d'autre que des Gênois ou des Vituriens n'aura le bénéfice de la clause *colendi causa*, expressément mentionnée (*dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa*) ;

– la terre de cet *ager publicus* est aux mains de Gênois et de *Langenses*, avec droit de posséder et de cultiver (*quei intra eos fineis agrum posedet Genuas aut Viturii*)

---

<sup>2</sup> Selon E. Garsonnet (1879, p. 30-31), on aurait là « le plus ancien exemple de long bail qu'on trouve en Italie en dehors de l'*ager publicus*, et il est très probable que les Gênois aient emprunté aux Romains ce procédé d'exploitation du domaine public ». Mais le texte a été mal lu : ce sont les Romains qui instituent l'*ager publicus* (on n'est donc pas “en dehors”, mais complètement dedans), le concèdent aux *Vituri Langenses* (s'il a appartenu aux Gênois, ce n'est plus le cas), et font de Gênes l'intermédiaire pour la perception du *vectigal*.

*quei eorum posedeit K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caicilio / Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita posidere colereque liceat* ; donc, encore une fois, c'est une terre dont la *possessio* est accordée *colendi causa* ;

– la perception du *vectigal* est organisée en deux temps : les possesseurs individuels (on comprend les Gênois) versent le *vectigal* à la communauté des *castellani*, exactement comme le versent les *Langenses* ; ensuite la communauté du *castellum* reverse au trésor de Gênes la somme globale indiquée et paie les amendes en cas de retard.

Le texte ajoute une précision à cette possession individuelle de l'*ager publicus* des *Langenses*.

– Quiconque, qu'il soit de Gênes ou du *castellum* des *Vitirii*, possédait (antérieurement à la définition ou redéfinition de l'*ager publicus* par les deux magistrats) dans les limites de cette terre (devenue) publique doit être maintenu en possession et jouissance, à condition que sa possession date d'avant les calendes du 6e mois (1er août) de l'année du consulat de L. Cecilius Metellus et Quintus Mucius, c'est-à-dire l'année en cours, et qu'il verse un *vectigal* en proportion, comme en versent tous les autres *Langenses*.

Ces clauses démontrent que les *Genuates* et les *Langenses* négocient sur une base juridique commune (le droit agraire, celui qui régit la terre publique), mais dans une évidente hiérarchie. Les Gênois, en effet, sont doublement concernés par le *castellum* des *Vitirii Langenses* : ils co-décident les mises en valeur de terres ; ils gèrent, au niveau le plus élevé, les *vectigalia* perçus sur la terre publique du *castellum*.

Le statut agrimensorique est moins aisé à déterminer.

– Comme on vient de le voir, le contenu des clauses juridiques, et notamment le terme *iudicamus*, suppose une concession de cet *ager publicus* aux Vituriens, sous la forme très probable d'une *datio adsignatio*, forme courante, comme la loi de 111 av. J.-C. en témoigne aussi bien en Italie qu'en Afrique. Mais les mots de ne sont pas écrits.

– La mention de la délimitation périmétrale offre une autre prise pour la réflexion. C'est en bloc que ce territoire a été institué *ager publicus* des Vituriens. Il n'y a pas eu d'assignations nominales ni de *sortitio*. Techniquement, on est dans le cas de ce que les arpenteurs appellent un *ager per extremitatem comprehensus*, un territoire saisi par ses confins. Mais, là encore, l'expression agrimensorique n'est pas écrite. Seul le fait du bornage périmétral en témoigne.

Les limites de l'*ager publicus* des *Langenses Viturii* sont longuement décrites dans l'article IV. Elles peuvent être suggérées de la façon suivante, selon le travail de M. Lamponi (mais je n'ai pas trouvé d'esquisse cartographique qui m'aurait permis de localiser précisément tous ces lieudits géographiques) : je les donne ci-dessous sous toutes réserves, ne connaissant pas la méthode de travail du chercheur.

- Confluenza Ede-Porcobera : Confluenza Verde-Ricò ;
- Mons Lemurinus infumus : Località Pontasso ;
- Mons Lemurinus : Monte Lavergo ;
- Mons Pocavus : Monte Pesucco ;
- Mons Lemunnus summus : Poggio "il Termine" ;
- Castel(l)um Alianus : Bric di Guana ;

- *Mons Joventius* : Quota 1005 m ;
- *Mons Apenninus* : Boplo Monte Taccone ;
- *Mons Tuledus* : Monte Lecco ;
- *Flovius Veraglasca* : Torrente Lemme ;
- *Mons Prenicus* : Ventoporto ;
- *Flovius Tulelasca* : Rio Busalletta ;
- *Mons Claxrelus* : Monte Ranfreo ;
- *Fons Lebriemelus* : Fonte a O. del Ranfreo ;
- *Rivus Eniseca* : Rio dei Giovi ;
- *Flovius Porcobera* : Torrente Ricò.

Cet *ager* aurait ainsi couvert les territoires actuels suivants : Larvego, Caffarella, Isoverde, Gallaneto, Cravasco, Paveto, Fumeri, Costagiutta, Cesino et une partie de Pontedecimo.

*L'ager privatus* du *castellum* des *Langenses Viturii*.

La terre privative des Vituriens est brièvement décrite (art. II ; §2) puis ses confins sont soigneusement nommés, toujours selon la méthode du périmètre (art. III ; §3). Avant de préciser la nature de cet *ager privatus*, un point historiographique est utile.

Depuis l'étude de Mommsen sur *l'adtributio*, la condition d'*ager privatus* du *castellum* des Vituriens a retenu l'attention. S'agissant du droit privé, Mommsen retient que les membres de la communauté attribuée devaient avoir le *ius commercii* avec ceux de la communauté dominante, mais probablement pas le *ius connubii*. Autrement dit, Mommsen entre dans la définition des composantes de ce droit, en fonction des connaissances que donne le droit romain, avant d'avoir cherché à définir le champ d'application – en termes de territoire, de communauté et de personnes – de ce droit privatif. Ainsi, depuis le rail interprétatif posé par ce père fondateur, l'attribution (présumée) est comprise comme un mécanisme de droit public, et la qualification privée d'une partie du territoire de la communauté attribuée signifie que s'y appliquerait le droit privé romain, mais dans une version incomplète.

La question d'une autre lecture de la notion d'*ager privatus* a été entrevue dès la fin du XIXe siècle : un chercheur comme Giuseppe Salvioli pouvait écrire, sur la base de textes dont la *sententia Minuciorum* faisait partie, que les *pagi* des communautés alpestres ou ligures avaient un territoire propre, et que les communautés le conservaient comme *ager privatus* (Salvioli 1899, p. 17). Il faisait alors la comparaison avec les *fundi excepti*, qui sont intégralement dans le droit privé (Hyg. Grom, 197, 10-12 La ; Chouquer et Favory, 2001, texte n° 200 p. 361). Mais cette comparaison est ambiguë, car le texte d'Hygin Gromatique explique que les *fundi excepti* sont intégralement dans le droit privé (*ut in totum privati iuris essent*) mais qu'ils sont dans le sol du peuple romain (*et essent in solo populi romani*) ; ils ont donc un statut public et privé. Ici, au contraire, la terre privée n'est pas vectigaliennne : elle n'est donc pas publique et privée, mais simplement privée. Cette partie du territoire des *Viturii Langenses* n'a rien à voir, me semble-t-il, avec la terre publique.

Emilio Sereni – suivant une tradition constante d'interprétation dans laquelle on ne trouve pas moins que Mommsen, De Ruggiero, Schulten, Kornemann, Arangio-Ruiz (liste et bibliographie dans Sereni p. 565-586 ; Laffi 1966, p. 56) – a consacré de

nombreuses pages à tenter de démontrer que les *Langenses* étaient une communauté attribuée aux Gênois (1955, p. 565-586). Son originalité est d'avoir recouru aux textes grammatiques pour trouver des analogies. Il fonde ainsi son raisonnement sur la notion de transfert d'un statut dans un autre à partir de Frontin, et sur la notion de terre mesurée par le pourtour, dont la *sententia Minuciorum* donnerait deux exemples à propos de l'*ager privatus* des *Langenses* et de l'*ager publicus* commun à plusieurs cités ou peuples. Je vais y revenir.

La position de l'historien Umberto Laffi me paraît particulièrement intéressante. Critiquant toute la tradition des interprétations des juristes et, tout particulièrement, cette reconstruction d'Emilio Sereni, il note : « Il problema della condizione dei *Langenses Viturii* di fronte a Genua puo essere affrontato da due angoli visuali : quella giurisdizionale et quello che chiameremmo agrario-finanziario » (Laffi 1996, p. 56, souligné par moi). Au lieu de penser en termes de dépendance, Umberto Laffi raisonne sur une autre base (p. 57). Selon lui, les *Langenses* disposent de leur propre territoire et en outre, ils sont admis à la possession et à l'usage d'un autre type de sol, un *ager publicus*, qu'ils partagent avec les Gênois et pour lequel ils versent à ces derniers un *vectigal*. Mieux même, il y a des éléments de gestion en commun, et Laffi relève les cas de gestion partagée des droits que le texte comporte. Umberto Laffi ne nie pas que le statut des *Vitirii Langenses* présente des analogies avec celui des communautés attribuées, notamment quant à la juridiction, puisqu'ils sont dans le ressort des magistrats de la cité de Gênes (en effet, ceux-ci maintiennent en prison des Vituriens condamnés ; §8). Umberto Laffi démonte ensuite les deux arguments principaux de Sereni : l'exploitation de la formule de Frontin sur un *conciliabulum* transféré dans le droit du municiple (ce qui conduit E. Sereni à faire une assimilation induite entre la formule *in municipii ius referre* et le terme *attribuere*) ; le recours à la notion d'*ager per extremitatem mensura comprehensus*, dont Umberto Laffi rappelle que c'est un mode d'arpentage qui ne peut pas être rapporté à un statut juridique donné.

La recherche d'une interprétation par le mécanisme de l'*attributio* repose sur un implicite qu'il faut mettre en évidence. En effet, nombre d'auteurs considèrent toujours que les *Vitirii Langenses* sont une tribu indigène ligure qui a été soumise (d'où l'attribution) aux *Genuates*. C'est le cas, par exemple, de l'historienne américaine Caroline Williamson qui note : « another Ligurian tribal group » 2005, p. 168-170, et qui, d'autre part, lit le mot *castellum* comme une forteresse de hauteur, c'est-à-dire comme une réalité archéologique et non comme une notion à valeur juridique.

L'historienne Saskia Roselaar, dans son récent ouvrage sur l'*ager publicus* (2012, voir p. 136-138) ne tranche pas et parle des *Langenses* sans jamais dire qui ils sont, ligures ou colons.

Une autre idée implicite influence aussi les interprétations, à savoir l'assimilation que font les chercheurs entre *privatus*, individuel et propriété privée. Par exemple, le récent ouvrage de Ralph Haeussler (2013, p. 111) montre que l'interprétation par le droit privé de propriété est toujours, chez lui, la base de la lecture : dans le conflit entre les Romains et les communautés locales, il faudrait voir le conflit entre agriculteurs et éleveurs, entre le droit de propriété privé des premiers et le droit coutumier des autres. Ce serait donc par l'extension du droit de propriété privé que se ferait la colonisation, comme dans les colonisations d'époque moderne.

« Originating from a struggle between farmers and pastoralists – the *Genuates* were expanding their economic interest in their hinterland – the *sententia Minuciorum* defined private property and boundaries, thus imposing one-sided changes to property rights, taxation and land use. [...] Roman law mainly considered private property and this concept was imposed on indigenous people. Such a clash between different concepts of ownership is also a common theme in colonial encounters, like the Victorian colonisers who had to consider ‘alternate systems of property other than that of private property’ (Chakravarty-Kaul 1996)» (p. 111)

Cette analyse, qui propose une lecture intéressante lorsqu’il s’agit de comprendre des réalités économiques, montre aussi le risque suivant : ne voyant pas que *privatus*, ici, est un terme du droit agraire qualifiant un territoire (celui qui n’est pas public), l’auteur glisse insensiblement vers une assimilation avec le droit privé romain (le droit civil), et, comble du contresens, il le fait via la théorie moderne de la diffusion des « property rights » ou droits de propriété (« imposing one-sided changes to property rights »), comme si l’intention de Rome avait été de donner – en 117 av. J.-C. –, le droit civil à des populations ligures encore incertaines, et pire encore, de leur donner des droits économiques, ce que sont les “property rights” dans le système libéral mondialisé actuel. Ensuite, approfondissant le contresens, il compare la situation romaine avec la situation coloniale victorienne, voyant dans les deux cas l’exemple de la lutte entre deux conceptions de la propriété.

Comme souvent, certains historiens croient pouvoir exploiter des situations anciennes pour renforcer leur obsessions actuelles. Mais l’analyse juridique fait défaut.

Selon moi, l’expression *ager privatus* ressortit au droit agraire et qualifie un statut territorial : c’est ce qui n’est pas *ager publicus*. Ensuite, il faut se demander quelle est la place des *Vituri Langenses*. Le texte montre, dans la façon de distribuer les questions et dans la place qui leur est accordée, que les auteurs de la sentence ne mettent pas sur le même plan les Gênois, puis les *Vituri Langenses* et, enfin, les autres peuples cités dans le paragraphe du texte qui concerne les prés. Gênes a un débat non pas avec une communauté ligure qui aurait gardé sa souveraineté, sa personnalité juridique, mais avec les citoyens romains d’un *castellum* fondé dans le territoire des *Langenses* et dont une loi coloniale romaine a fixé le rapport avec cette cité puisque le *castellum* est placé dans une relation de dépendance fiscale par rapport à Gênes en payant un *vectigal* au trésor public des *Genuates*.

Je suggère donc, dans la voie proposée par Umberto Laffi, de privilégier l’analyse juridique du concept, et de voir plusieurs réalités conjointes :

- dans la cité fédérée de Gênes, de voir en quelque sorte l’outil sur lequel Rome se repose pour organiser sa mainmise sur la Ligurie et pour gérer l’*ager publicus* ; la cité est liée à la politique romaine par la concession globale qui lui est faite de la ferme des revenus vectigaliens, fonction importante s’il en est.
- dans le *castellum*, de concevoir un autre instrument de la colonisation agraire se traduisant par une communauté de colons-citoyens (ou alliés et Latins), et pas seulement une réalité autochtone, même si la base de l’installation des colons a pu être une communauté résidant dans une localité peut-être appelée *Langa* (Moatti 1993, p. 116-117, qui traduit *Veituri Langenses* par « les *Veturi* de *Langa* »). D’ailleurs, de cette communauté locale antérieure, nous ne savons strictement

rien. Nous ne savons pas quels transferts fonciers ont eu lieu et sous quelle forme. Simplement on se doute que la constitution du *castellum* a provoqué des changements.

- dans l'*ager privatus*, de comprendre la désignation du territoire propre de cette communauté de colons, qui n'implique cette fois, pour cette part de leur territoires, aucune dépendance particulière envers la communauté civique fédérée des Gênois. S'il en était encore besoin, on aurait là un autre argument pour ne pas voir d'attribution de la communauté viturienne à Gênes.

Cette optique permet de mieux comprendre les attendus juridiques du texte. Le paragraphe en question traite d'un territoire dit *privatus*, dans son ensemble, et non de la condition particulière des propriétaires selon le droit privé. C'est cette partie du territoire des *Vituri* tout entière qui est qualifiée de *privatus*, c'est-à-dire ce qui est laissé en propre aux Vituriens après la définition de l'*ager publicus* qui a déterminé autrement une partie de leur territoire. Il ne s'agit donc pas d'une catégorie abstraite (les terres relevant du droit privé), mais du territoire relevant du seul peuple des Vituriens, dans lequel Rome n'intervient pas<sup>3</sup>. Bien entendu, si deux citoyens romains de ce *castellum* ont entre eux un conflit de bornage dans la partie privée du territoire, c'est au droit civil privé romain qu'ils feront appel, du fait de leur statut personnel. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit dans un premier temps, ni ce qui est exprimé par cette sentence territoriale.

Cette qualification globale de l'*ager privatus*, que le texte va opposer dans la suite à celle de *publicus*, signifie que les terres laissées aux *Vituri* peuvent être vendues et transmises par héritage, selon le droit romain s'il s'agit d'un citoyen Romain, selon le droit local, s'il s'agit d'un Ligurien. En revanche, ce n'est pas le cas des terres de l'*ager publicus*. Cette définition par opposition aux terres publiques de Rome est explicite puisque le texte précise que cet *ager* n'est pas vectigalien, alors que la partie du territoire des Vituriens qui a été incluse dans l'*ager publicus* l'est devenue. Le droit agraire et le droit civil ne s'excluent pas l'un l'autre, cela va de soi. Mais on ne peut enjamber la définition juridique par le droit agraire et passer directement au droit privé comme l'a fait toute la tradition.

Ce territoire privé est délimité par une *finitio* périmétrale dont le détail occupe les lignes 6 à 13 de l'inscription (art. III). Les limites sont des cours d'eau, des fontaines, la *via Postumia* ; des bornes jalonnent ce parcours périmétral. On est donc bien sur un territoire.

S'agissant des limites de cet *ager privatus*, M. Lamponi a proposé de l'identifier avec le territoire actuel de Langasco (nom dans lequel se reconnaît le nom des *Langenses*), au nord de Gênes, et a donné les repères suivants (malheureusement toujours sans carte). Je les donne avec les mêmes réserves que pour la liste précédente.

- *Flovius Porcobera* : col torrente Ricò ;
- *flovius Lemuri* : con l'alto corso del torrente Verde ;
- *rivus Comberanea* : col rio Rizzolo ;

---

<sup>3</sup> Je renvoie ici aux allusions que Luigi Capogrossi Colognesi (2002) ne cesse de faire au problème de l'interprétation du terme *privatus* dans cet arbitrage. À le lire, on sent très bien qu'il a compris que le terme ne peut être analysé avec l'outillage juridique du droit civil. Mais il ne nomme pas ce par quoi il faudrait le remplacer, à savoir le droit agraire. Se fondant sur les travaux de Salvioli, de Luraschi et de Sereni, son analyse reste malgré tout marginale parce que, sans qu'il s'agisse de le lui reprocher, le sujet de son livre est le rapport entre le *pagus* et la *limitatio* ; or comme il n'est question ni de l'un ni de l'autre dans la *Sententia Minuciorum*...

- *rivus Vindupale* : col rio Riasso ;
- *rivus Neviasca* : col rio di Paveto ;
- *rivus qui oritur ab fonte in Mannicelo* : col rio Gioventina ;
- *fons in Mannicelo* : con la sorgente a occidente di Madonna delle Vigne ;
- *rivus Vinelasca* : col vallone a Sud di Mignanego.

L'auteur rassemble les identifications et conclut : « Il territorio entro tali confini include : la conca di Langasco, la località Campora, parte di Campomorone, parte di Pietralavezzara e Mignanego. » On est ici à l'échelle supracommunale.

#### L'*ager compascuus* des Gênois, accessible aux Vituriens

L'article suivant de la sentence concerne l'*ager compascuus* public qui appartient aux *Genuates* et qui est une terre de copâturage parce qu'il est ouvert aux *Genuates* et aux Vituriens (art. VI). Le règlement est établi entre communautés, et non entre colons, possesseurs ou *consortes*, et il autorise les membres de l'une ou l'autre communauté à faire paître le petit bétail, à prendre du bois ou du petit bois, autrement dit à avoir un droit d'usage dans les pâturages et les forêts qui ont été concédés à Gênes comme *pasqua publica*. C'est cette communauté qui en a la gestion, et c'est au trésor de Gênes que ceux qui devront le *vectigal* le paieront. La mention du *vectigal* prouve que les *compascua* sont publics.

La formulation de l'article est telle qu'on comprend que le règlement a, parmi les autres stipulations du compromis, fixé les *vectigalia* et que ceux-ci sont dus à partir des kalendes de janvier de la seconde année, tout en exemptant les usagers qui étaient déjà ou seront en jouissance des *compascua* avant les kalendes de janvier de la première année.

Il faut insister sur le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une forme d'*ager compascuus* comparable à l'*ager compascuus fundorum* ou *proximorum possessorum*, puisqu'elle ne concerne pas des bénéficiaires de lots, mais des collectivités : une cité fédérée et un *castellum* de citoyens romains. Les *compascua* sont donnés à la cité de Gênes et ouverts au *castellum* des *Langenses*. Je renvoie sur ce point aux pages 78-79 de ce livre.

#### Les *prata* de l'*ager publicus* reconnus aux communautés locales

Les prés de fauche (*prata*) situés dans l'*ager publicus* font l'objet d'un règlement différent (art. VII). Je suppose que ce sont les prés qui, antérieurement à la constitution de l'*ager publicus*, appartenaient aux communautés. Ils ont été compris dans la définition de cet *ager publicus populi Romani* : *prata quae fuerunt proxuma faenisicei L(ucio) Caecilio Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) in agro poplico*. Mais ils ont été affectés, laissés ou rendus à chaque communauté, sous forme de terres devenues publiques et très probablement vectigaliennes.

Ces *prata* des communautés sont identifiés, l'année du consulat de Cecilius et Mucius, par la hauteur de l'herbe, et reconnus comme étant ceux de cinq communautés, probablement voisines : les *Vituri Langenses*, nommés d'abord, puis les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturinei*, les *Mentovinei*. Il est interdit de les faucher, d'y conduire du bétail, ou d'en tirer un fruit quelconque, sans le consentement de telle ou telle des communautés citées. Des conditions limitatives sont fixées en cas de

clôture de portions de ces prés : le règlement veut éviter leur extension non contrôlée. On comprend que ce sont les *Genuates* qui le réclament afin que ces prés ne débordent pas sur leur propre portion de l'*ager publicus*. Mais on comprend aussi la préoccupation fiscale : la transformation des bois en prés par défrichement devrait conduire à augmenter la surface emblavée et changer la classe d'estimation des sols et l'évaluation du *vectigal* dû à chaque communauté et, on peut le déduire du paragraphe précédent, reversé à Gênes.

On peut supposer que, compte tenu de la nature physique de la Ligurie, fortement compartimentée en vallées étroites, ces communautés devaient correspondre chacune à un bassin-versant ou à une vallée. J'observe que le texte cite les prés, communauté par communauté, ce qui suggère qu'il ne s'agit pas d'une zone propre d'un seul tenant, mais d'autant de zones de prés, très probablement disjointes.

Leur régime juridique est celui d'un usufruit, traduit par la formule *habere, frui*.

La figure qui suit met en évidence l'originalité des relations que la *sententia* établit ou rétablit entre la cité fédérée de Gênes et la communauté des colons du *castellum*.

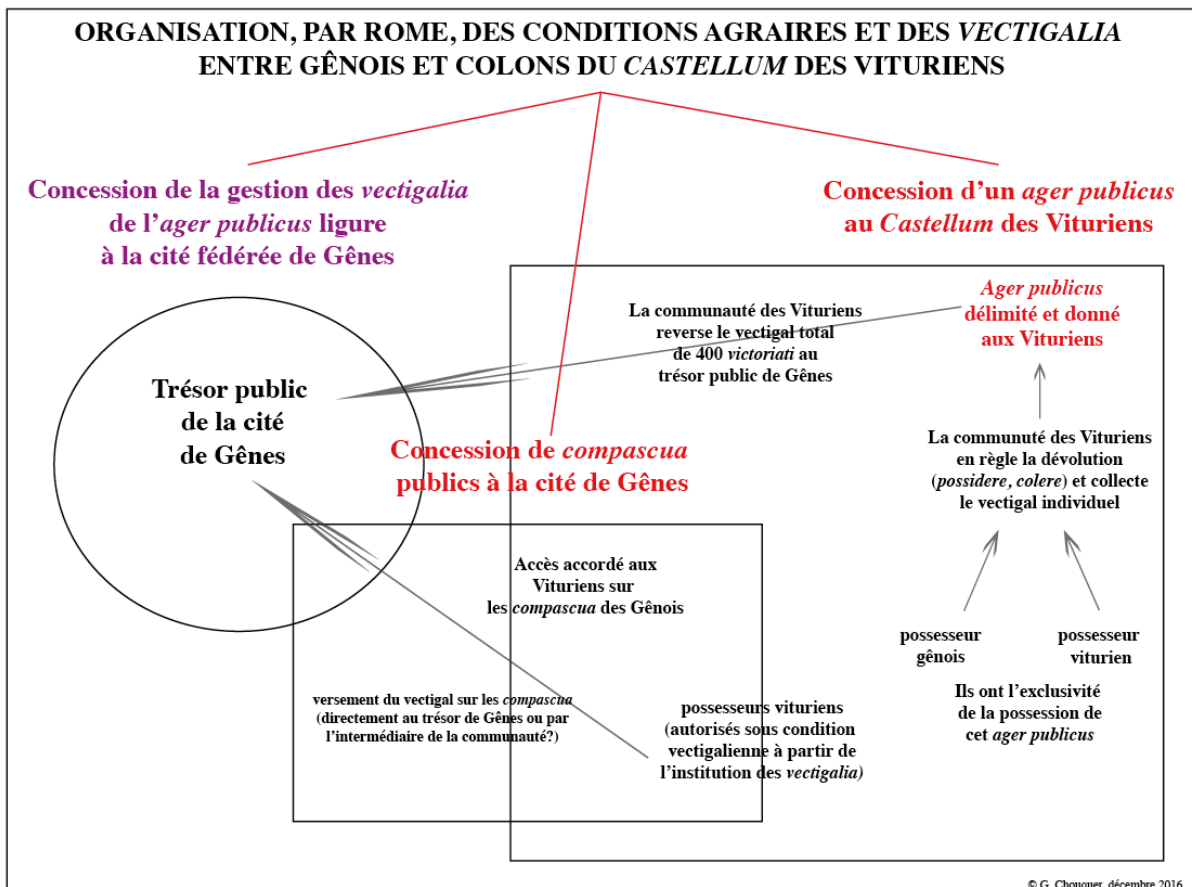


Fig. 21 - Conditions agraires et charge vectigaliennne des Vituriens et des Gênois

Il convient de mettre en évidence le fait que les relations que réétudie le compromis des magistrats *Minucii*, reposent sur l'institution de deux éléments de poids de la politique romaine : la répartition, la distribution et la qualification des terres (conditions agraires) d'une part, la charge vectigaliennne et sa gestion d'autre part. Concernant la fiscalité, on notera que le choix de faire de la cité de Gênes la gestionnaire des *vectigalia* de l'*ager publicus* constitué dans cette partie de l'Apennin

ligure répond à des préoccupations de géopolitique. On aurait pu passer par des publicains, on a préféré composer avec Gênes. Ensuite, par le reversement global d'une somme de 400 *victoriati* au trésor public de Gênes, on apprend ainsi que l'impôt est de répartition, puisque la somme fixe annuelle devra être perçue sur les exploitants de l'*ager publicus* concédé aux Vituriens, indépendamment de leur nombre et des aléas des récoltes.

## Éléments d'interprétation

Un projet colonial original dans l'Apennin ligure au nord de Gênes

Plusieurs éléments doivent être retenus pour proposer une interprétation plausible. Le premier est le recours à une forme romaine, le *castellum*, pour installer une communauté de colons. C'est une forme qu'on retrouve dans les termes de la *Lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C.<sup>4</sup> Le terme revient aussi chez le Pseudo-Agennius lorsqu'il liste les formes de l'appropriation romaine :

– *Prima enim condicio possidendi haec extat per Italiam ; ubi nullus ager est tributarius, sed aut colonicus aut municipalis, aut alicuius castelli aut conciliabuli, aut saltus privati.*

– La première condition de la possession existe en Italie, où il n'y a pas de terre tributaire, mais coloniale, ou municipale, ou de quelque *castellum*, ou *conciliabulum* ou d'un *saltus* privé.

(Pseudo-Agennius, 23, 5-8 Th = 35, 13-16 La)

La compilation des textes dans lesquels apparaît cette formule attire l'attention sur l'ouverture de cette gamme de solutions territoriales et juridiques. Toutes ont la particularité d'être une solution romaine à un type de colonisation : colonie, municipe, préfecture, *oppidum*, *conciliabulum*, *forum*, *vicus*, *castellum*, *saltus* privé, et même "territoire" dans le cas de la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, le mot étant alors employé dans un sens local différent de son sens habituel. Soit neuf ou même dix formes (si on retient ce sens très spécifique de territoire).

Le second élément signifiant me paraît être la disposition « *colendi causa* » qu'on trouve affirmée dans l'article V du texte : « *quei eorum posedeit K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caicilio / Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita posidere colereque liceat e[i]s qui posidebunt vectigal Langensibus pro portione dent ita uti ceteri / Langenses qui eorum in eo agro agrum posidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis posideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriorum sententia dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa quei eorum / de maiore parte Langensium Veituri(or)um sententia ita non parebit is eum agrum nei habeto nive fruimino* ».

C'est une clause de mise en culture (*colendi causa*) qui suggère que l'installation d'un *castellum* romain sur le territoire d'une communauté, dont le centre était probablement nommé *Langa*, n'a pas eu que des motifs de maintien de l'ordre, mais aussi de mise en valeur par le développement de l'espace mis en culture. Cet objectif

---

<sup>4</sup> On lit la série suivante : *oppidum*, municipe, colonie, préfecture, *forum*, *vicus* (*uecus*), *conciliabulum*, *castellum*, territoire, dans la *Lex Gallia Cisalpina* [ou *lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C. ; *CIL*, I (2) 592 ; M. H. Crawford *et al.*, *Roman Statutes*, I, London, 1996, pp. 461-477, n. 28] ; la formule se trouve colonne II, n° XXI (lignes 2-3), XXII (lignes 25-26) et XXIII (lignes 53-54 et 56-57) de l'édition de Crawford].

explique que la formule habituelle de la concession en usufruit de l'*ager publicus*, qui est habituellement rendue par la succession des termes *possidere habere uti frui*, devienne ici *possidere colere*.

Je propose ainsi de considérer que la fondation de ce *castellum* est le produit d'un projet colonial de contrôle d'un itinéraire absolument vital pour Rome, vers *Libarna* et la colonie plus septentrionale de *Dertona*, et d'un projet de mise en valeur.

Je serais tenté de restituer un *ager publicus* en partie lié à la voie *Postumia* dans sa traversée de l'Apennin ligure. C'est d'abord la localisation du *castellum* des *Langenses* qui y invite ; ensuite, la mention de la voie dans l'article III du texte de la *sententia*, c'est-à-dire celui qui définit les limites de la partie privée du territoire des *Langenses*. Tout ce qui environne la voie n'est donc pas public et, pour cette raison, on ne peut envisager un corridor entièrement situé au milieu de terres publiques qui irait de Gênes à *Libarna*.

Cette voie – qui unit Gênes à la colonie de *Dertona* puis se poursuit en direction de Plaisance, Vérone, et la Vénétie jusqu'à *Aquileia* – remonte au consul de 148 av. J.-C., C. Spurius Postumius Albinus (dont on a retrouvé un milliaire, conservé à Vérone). On peut suggérer que la création de l'*ager publicus* ligure soit postérieur à cette date. En tous cas, en 117, ses limites font encore débat entre la cité de Gênes et les communautés romaines et ligures.

Ce projet fait lui-même partie d'un règlement plus général autour de la constitution de l'*ager publicus* ligure. Le texte, on l'a vu, indique que sous l'appellation unique d'*ager publicus*, le pouvoir romain a réuni au moins trois types de terres :

- des terres publiques concédées à la collectivité des *castellani Langenses*, dont cette collectivité tire ses revenus par le défrichement et la mise en valeur agricole ;
- des *compascua* que la cité de Gênes, qui les possède, ouvre à la collectivité des *Langenses* ;
- enfin des *prata* propres aux *Langenses* et chacune de quatre autres communautés ligures.

Dans le paragraphe consacré aux limites de l'*ager publicus* des *Vituri Langenses*, il est fait mention d'un autre *castellum*, nommé *Alianus*. Est-ce une simple forteresse ou bien un *castellum* équivalent à celui des *Vituri Langenses*, ayant reçu un groupe de colons, et doté d'une *res publica* ? La nature de la mention qui en est faite, une simple allusion dans la liste des confins du territoire des *Vituri*, invite à retenir la première hypothèse.

<i>Imperium</i> global de Rome sur la Ligurie						
			<i>ager privatus</i>	<i>ager publicus</i>	<i>ager compascuus</i>	<i>prata (publica)</i>
<i>Genua</i> , cité fédérée				<b>concession de la gestion des vectigalia</b>	<i>compascua</i> concédés aux Gênois	
<i>Vituri Langenses</i> , <i>castellum</i> de colons (citoyens)			<i>ager privatus</i> territoire institué, borné	territoire concédé institué, borné vectigalien	accès aux <i>compascua</i> des Gênois (vectigal)	concession de prés publics à la communauté
<i>Odiates</i>						concession de prés publics à la communauté
<i>Dectunines</i>						concession de prés publics à la communauté
<i>Cavaturineis</i>						concession de prés publics à la communauté
<i>Mentovineis</i>						concession de prés publics à la communauté
Droit propre de la cité de Gênes	Droit (civil ou latin ?) des colons	Droit propre de quatre communautés ligures		<b><i>dominium populi Romani</i> sur l'<i>ager publicus</i></b>		
<b>Répartition et institution des territoires par le droit agraire (ou droit colonial)</b>						

© G. Chouquer juin 2014

Fig. 22 - Diversité des droits, articulés par le droit agraire ou colonial

## L'arbitrage par Rome

Légitimement intrigués par le double aspect, privé et public, des termes de l'arbitrage, les auteurs modernes se sont demandés comment il fallait interpréter l'intervention de Rome dans ce cas. La difficulté, selon eux, vient de l'expression *controvo(r)sias compositiverunt*. Dans une vision irénique, certains ont imaginé une intervention amicale de Rome ; d'autres, ont préféré insister sur le caractère obligatoire de la décision. L'étude de De Ruggiero a tenté de discerner trois types d'arbitrage public de Rome et de dire celui qui convenait au cas de la *sententia Minuciorum* :

- arbitrage international envers des communautés qui lui sont étrangères ;
- arbitrage fédéral lorsque Rome intervient entre des communautés liées par un traité et en vertu de ce traité lui-même ;
- arbitrage administratif que Rome pratique avec des communautés dépendantes qui confrontent son propre territoire.

Selon l'auteur, la *sententia Minuciorum* rentrerait dans le second type.

La typologie elle-même peut être réinterrogée. Les termes changent quelque peu si l'on se place dans une optique de droit agraire romain. Rome intervient du fait de son *imperium* sur l'Italie du Nord, et de la dépendance qu'ont toutes les

communautés vaincues vis-à-vis d'elles. Mais plus précisément encore, Rome intervient parce que la constitution d'un *ager publicus* important en Ligurie lui permet d'exercer le *dominium* du peuple romain. Cependant, Gênes est une cité fédérée, respectée par Rome notamment parce qu'elle a été rasée par Magon en 204 du fait de cette alliance, et le pouvoir romain entend conserver et appuyer cette autonomie tout en réglant les situations liguriennes à son propre avantage. La solution exposée par la *sententia* de 117 est de faire de Gênes, l'instrument de sa politique en lui concédant tout ou partie de la gestion des *vectigalia* de cet espace public.

Ensuite, en 89 av. J.-C., en application de la loi *Pompeia* de Cn. Pompée Strabon qui réorganise la Transpadane, Gênes deviendra une colonie latine, probablement du type « fictif »<sup>5</sup>. Les cités ligures reçoivent la *civitas* de César en 49, lorsque celui-ci fait octroyer la citoyenneté à ceux des Transpadans et Cispadans qui ne l'avaient pas encore. Enfin, Gênes devient un *municipe* dans la réorganisation augustéenne de la Ligurie.

L'analyse des droits en jeu dans la *sententia Minuciorum* apporte des éléments pour la compréhension des rapports territoriaux entre Rome, la cité fédérée et les communautés ligures mentionnées.

## Hétérogénéité spatiale et nature des droits

Deux conclusions majeures me paraissent devoir être formulées :

– La *sententia* se situe toujours au niveau de territoires et le mot *ager* y est toujours présenté et compris comme désignant un type d'espace ou un territoire donné. Ainsi, lorsqu'il est question de tel ou tel *ager publicus* ou de l'*ager privatus* des *Langenses Viturii*, c'est, à chaque fois, d'un espace territorial disposant de ses limites dont il est question. J'en déduis que cette qualification institutionnelle (puisque ces territoires sont préalablement définis par le pouvoir romain et reçoivent des *fines*) implique, par voie de conséquence, des statuts individuels appropriés. Ainsi, quand le texte dit que « La terre privative (des habitants) du *castellum Vituriorum* est celle qu'ils sont autorisés à vendre et à hériter et qui n'est pas vectigaliennne » et qu'il donne le périmètre de cet *ager privatus* dans l'article suivant, cela veut dire que les terres situées dans cet *ager* sont privatives (autrement dit non vectigaliennes, et transmissibles par héritage), mais qu'elles le sont alors malgré tout selon le statut personnel de l'habitant, colon de tel ou tel type ou ligure, et selon les normes en vigueur à l'époque de la loi. Pour des colons romains, alliés ou Latins, le droit peut être une forme de propriété *optuma lege*, telle que la loi de 111 av. J.-C. permet de la saisir. Pour d'autres, éventuellement, le statut privatif pourra être différent. Au

---

<sup>5</sup> Celui que je nomme « de type III ». Je nomme droit latin de type I, II ou III, les trois phases principales analysées par David Kremer dans sa thèse (2006). Le type I est le droit latin originel ou *nomen Latinum*, issu du *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. et qui fournit la base juridique de la politique coloniale fédérale de Rome, jusqu'en 338, date de la dissolution de la ligue latine. Le type II est l'application unilatérale que Rome fait alors de ce droit latin, à partir du moment où elle a vaincu et soumis les Latins qui étaient ses alliés dans la phase précédente : c'est la base juridique de 27 colonies latines fondées jusqu'en 181 av. J.-C., et c'est le moment où le mot latin perd tout rapport avec l'aire latine d'origine. Enfin le type III est le droit latin municipal (nommé *ius Latii*, *Latinitas*, ou encore *Latium*) qui apparaît en 89 av. J.-C. pour qualifier le régime juridique des *municipes* et le type d'organisation territoriale des régions auxquelles on confère ce droit. Ce type III s'accompagne quelquefois de l'érection de colonies latines sans déduction et qui sont dites « fictives » par les commentateurs. Voir G. Chouquer, *Etude juridique et historique du dominium ...*, 2014, p. 20-26.

contraire, la terre publique de ces mêmes colons, leur est remise sous la forme d'un *ager fruendus (datus)*. Ils ne sont alors que possesseurs, sous condition vectigaliennne et dans une forme qui les rapproche du sort de certains colons des *agri trans Curione* de la *Lex agraria* de 111, auxquels on rend des terres mais qui ne deviennent pas privatives, ou encore des *viasei* et des *vicani* dont les terres ne peuvent pas être converties en droit privé. La consultation de la typologie normative de la loi de 111 av. J.-C. démontre assez combien on différençiait les statuts collectifs et les statuts individuels.

Ce rapprochement prend alors du sens et permet de se demander si, pour la partie publique délimitée de leur *ager*, les *Langenses Viturii* ne seraient pas à rapprocher des *viasei*, chargés de contrôler et de mettre en valeur les terres aux abords d'un itinéraire important. C'est une hypothèse.

– La conception de l'espace qui se fait jour dans ce texte est celle de l'hétérogénéité spatiale répondant en grande partie à l'hétérogénéité des statuts juridiques à la fois collectifs et personnels. Dès lors on voit ce qu'est le droit agraire : c'est le droit qui répartit et distribue les terres, les communautés et les individus, laissant ensuite à divers autres droits (civil, latin, des gens) le soin de dire quelle doit être la règle adoptée, en fonction des formes typologiques disponibles dans ce droit au moment de la loi.

La schématisation cartographique proposée page suivante a pour but de suggérer de lire l'espace concerné comme un espace à la fois polarisé par la création d'un *ager publicus* disjoint dans les vallées et les montagnes liguriennes, au nord de Gênes, disjoint parce que composé de la somme des différents *agri* institués par Rome en *agri publici* ; et, en même temps, différencié par l'emploi de solutions juridiques différentes selon les communautés en présence.

Dans la schématisation cartographique, je choisis également de représenter les communautés ligures comme autant de satellites autour d'un espace public, probablement discontinu, placé sous le *dominium* du peuple Romain. Je suggère donc ici un schéma assez comparable à celui qu'on peut mettre en évidence en Apulie, avec l'*ager publicus* daunien, puisque cet *ager* rend public le cœur du territoire apulien, et implique que les territoires des colonies (latines ou romaines) soient de préférence à sa périphérie, ou encore dans l'intervalle de transition existant entre cet *ager publicus* daunien et l'*ager publicus* peucétien, situé au sud-est (Chouquer 2014, planches IX et X ; 2015, p. 66-82). La différence étant que l'*ager publicus* apulien est structuré par la centuriation, ce qui n'est pas le cas ici en Ligurie.

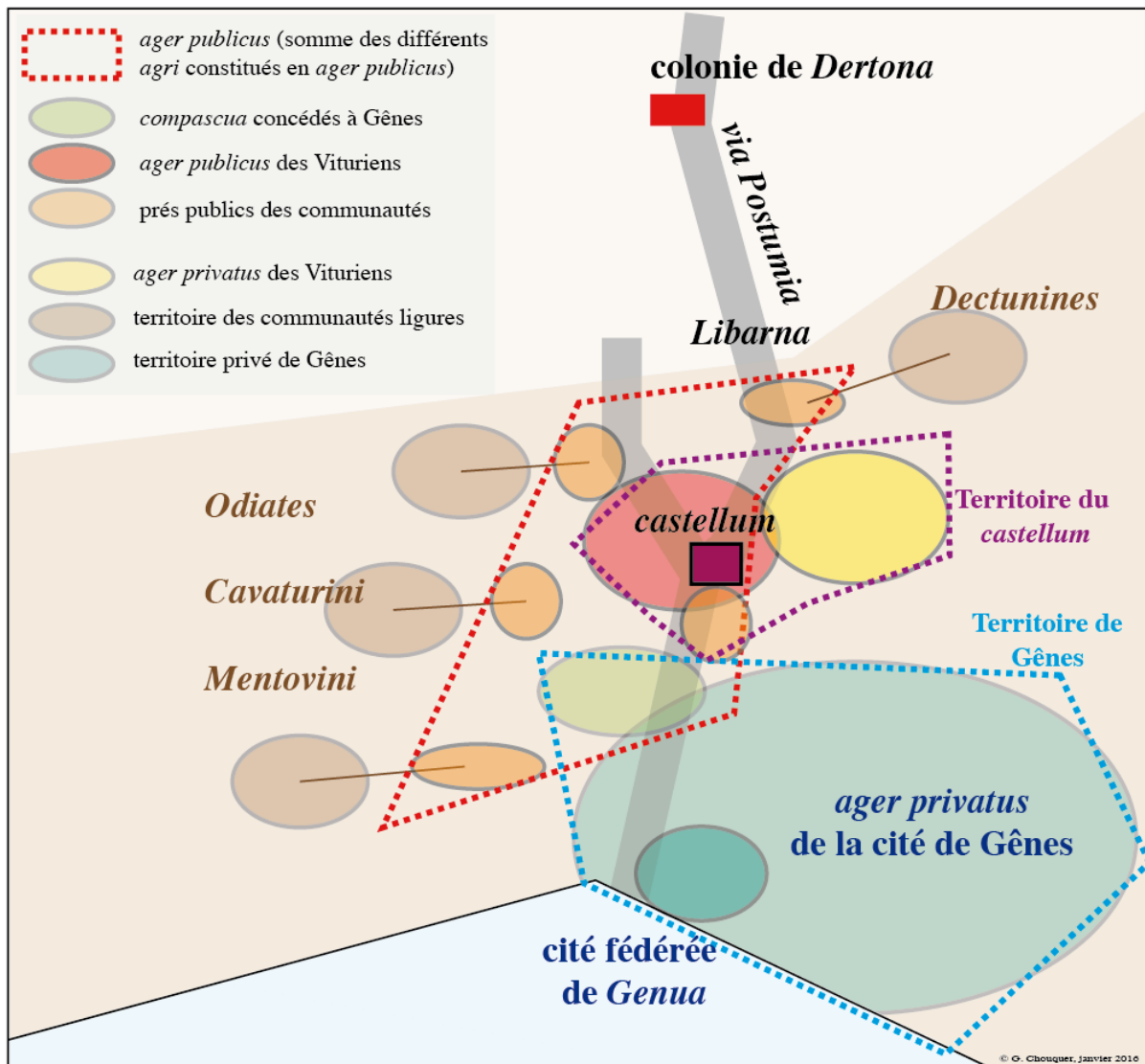


Fig. 23 - Modélisation schématique de l'ager publicus ligure au nord de Gênes  
 La localisation des communautés ligures et des territoires est complètement aléatoire.

### Conclusion : un *ager publicus* en zone de moyenne montagne

Puisque cette zone totalement montagneuse de la Ligurie ne permet pas la fondation de colonies de peuplement et l'assignation de terres cultivables, le schéma d'organisation ne peut être pensé comme le serait le territoire d'une colonie romaine, auquel on rattacherait, comme autant de satellites, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, ou autres formes de la présence romaine. Ici, c'est l'ager publicus qui s'avère la notion juridique et territoriale organisatrice de cette partie interne de la Ligurie. Mais le milieu montagneux comme le caractère récent de la conquête ne permettent pas à Rome de pouvoir contrôler par ses propres agents un tel territoire. Aussi la médiation d'une cité fédérée, amie de Rome, s'impose-t-elle, en même temps que la fondation d'un *castellum*. Gênes joue ici le rôle que Marseille joue en basse vallée du Rhône avant la vague des fondations coloniales césariennes et post-

césariennes (les colonies romaines d'Arles et d'Orange ; et toutes les autres colonies latines).

Cependant, la formulation même du texte de la sentence attire l'attention sur le fait que les droits des colons du *castellum* sont réaffirmés face à ceux de la cité de Gênes, tout en tenant compte des avantages fiscaux concédés à cette dernière. Je crois qu'il faut lire l'ensemble du texte comme le règlement des droits des colons du *castellum*, par rapport à ceux des habitants de Gênes, puisque le texte consacre deux longs paragraphes à décrire les confins de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus* des *Vitirii Langenses*. Me situant dans le sillage de la critique amorcée par Umberto Laffi, qui a démontré que les *Vitirii Langenses* n'étaient pas une communauté attribuée aux Gênois, j'approfondis le renversement de situation en exprimant l'idée que le texte de la sentence est l'affirmation des droits des *castellani* et une opportunité pour définir l'étendue de leur territoire privé (art. II et III) et l'étendue de leur accès à l'*ager publicus*, au moyen d'un arpentage périmétral (art. IV et V). Le *castellum* apparaît comme un outil de la colonisation, dans une zone particulière où on ne peut recourir ni à la division ni à l'assignation de terres aux colons. C'est une fondation romaine, en territoire ligure, sur le territoire d'une communauté locale (les *Langenses* probablement), un « *castellum* de citoyens romains » prenant en l'occurrence la forme d'un poste militaire (et même de deux puisque le texte signale aussi un *castellum Alianus*). La communauté des *Langenses* aurait alors comporté un noyau de colons (des militaires) romains et la population locale. Le point de fixation aurait pu avoir été un *castrum*, situé à la confluence des deux vallées et des deux voies qui permettent de relier la côte gênoise et les plaines septentrionales, la voie passant par Voltaggio, et celle passant par Busalla et Ronco Scrivia.

## Bilan provisoire des informations sur l'Italie

En mêlant les informations de la *lex agraria* et celles de la *sententia Minuciorum*, ainsi que de quelques indications fragmentaires de Siculus Flaccus, je propose une typologie des terres pour l'Italie de la fin du IIe s. av. J.-C. Les situations illégales ont été notées en rouge.

### Typologie agraire générale en Italie dans les années 117-111 av. J.-C.

- 1 - *ager publicus* inaliénable (*Lex XVI-XVII* ; *S. Min.* IV, V)
  - 1a - *ager publicus*, arpenté par le périmètre, donné à une communauté de colons, vectigalien (*S. Min.* IV-V); *populi Romani territoria quorum vectigal ad aerarium pertinet* (Sic. Flaccus, 137, 3-4 La)
    - 1b - *ager publicus oqupatus* = illégal (*Lex. XVI*)
    - 1c - droit de pâturage avec seuil et exemption (*Lex XVII*)
  - 1.1 - *ager publicus quaestorius* vendu sur ordre du Sénat par les questeurs (Liv. XXVIII, 46, 4 à propos de la portion du territoire campanien allant du fossé des Grecs à la mer, vendue en 205 av. J.-C.)
- 2 - voies et drailles publiques (*Lex XXII, XVIII*)
  - 2a - droit de parcours et de pâture *itineris causa*, exemption de *vectigal*
- 3 - pâturages communs
  - 3a - Pâturages communs entre communautés
    - 3aa - sans vectigal (*S. Min.* VI)
    - 3ab - avec vectigal (*S. Min.* VI et VII)
  - 3b - Prés de communautés établis sur l'*ager publicus* (*S. Min.* VII)
  - 3c - Pâturages assignés à la personne de la colonie
  - 3d - Pâturages assignés à la collectivité des colons
    - 3da - mis à la disposition des petits éleveurs (*Lex X*)
    - 3db - mis en vente
    - 3dc - affermés (*emptio-venditio* = *locatio-conductio*)
- 4a - La terre publique en situation de *vetus possessio* (*Lex I, III, XII, XIV*)
  - 4b *ager redditus pro veteribus possessionibus*, rendu au possesseur dépossédé (*Lex III*)
  - 4c - restitution au possesseur injustement expulsé (*eiectus*) (*Lex XIII*)
- 5a - la terre publique en possession perpétuelle, *ager patritus* (*Lex XXI*)
  - 5b - l'*ager pro patrito* : le terre publique rendue en remplacement de la première
- 6 - terre publique affermée en *emptio-venditio* ou *locatio-conductio* (*Lex XXVIII*)
- 7 - l'*ager fruendus datus*
  - 7a - *ager publice deve senatus sententia fruendus datus* = terre donnée en usufruit par le peuple ou par une sentence du Sénat (*Lex XXV* ; *S. Min.* V)
  - 7b - les terres dite *trientabula*
  - 7c - les terres achetées par la collectivité et ensuite affermées ou louées
- 8 - *ager commutatus ex privato in publicum* ; terre échangée (= requise) du statut privé en statut public (*Lex XX*)

- 9 - *ager sorti datus adsignatus* : donné et assigné par le sort aux citoyens Romains en Italie à l'époque gracchienne (coloniales ou viritanes ?), converti en *privatus* ; inaliénabilité du lot au moment de l'assignation (*Lex II, XI, XIV* ; Appien, *BC, IV, 27* )
- 10 - *Ager datus adsignatus in urbem oppido vico est*, converti en *privatus* (*Lex IV, XIV* ; Sic. Flaccus, 136, 7-10 La)
- 11 - *Ager datus adsignatus relictus* aux citoyens Romains, aux alliés et Latins, converti en *privatus* (*Lex V, VI, XXIII, XXIV*)
- 12 - Terres des *viasei* et *vicani*
- 12a - Terres des *viasei* et des *vicani* dans l'*ager divisus et adsignatus* (*Lex VII, VIII*)
- 12aa - les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par les triumvirs agraires gracchiens ;
- 12ab : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par le Sénat. Sous réserve que l'interprétation de cette catégorie comme élément de typologie agraire soit juste (contra : Sisani p. 143)
- 12b - Terres des *viasei* et *vicani* dans l'*ager occupatorius* (Sic. Flaccus, 146 La)
- 12ba - possessions contiguës aux chemins vicinaux publics, sur lesquelles pèsent les réquisitions (corvées = *operae*) faites par le maître du *pagus* aux *possessores* ;
- 12bb - possessions contiguës aux chemins vicinaux publics pour lesquels les possesseurs ont une concession contractuelle (nommée d'ailleurs assignation) pour l'entretien des voies.
- 12bc - terres privées sur lesquelles on prend la terre nécessaire à la constitution des chemins vicinaux privés.
- 13 - *Agri sorti*, de 30 jugères, *privati* assignation des surplus récupérés sur les possesseurs (*novae possessiones* du tableau de S. Sisani p. 212) (*Lex IX, XIV*)
- 14 - Terres restituées aux anciens possesseurs (colons), données en *locatio* mais n'ayant pas droit au statut *privatus* (*Lex XV*)
- 14a - *agri locati trans Curione*
- 15 - *Ager commutatus ex publico in privatum*, ...*ager optuma lege privatus est* - terre rendue en échange d'une terre privée requise, et de statut privé (*Lex XIX*)
- 16 - *Ager privatus* arpenté par le périmètre, donné à une communauté de colons - *vendere heredemque* (S.Min. II, III)

## Chapitre 7

# Présentation des catégories de terres en Afrique

La loi agraire de 111 av. J.-C. est le premier document à offrir une base suffisante, en dépit de ses vastes lacunes, pour esquisser une typologie des conditions juridiques des terres en Afrique à l'époque post-gracchienne. Cette loi consacre en effet ses lignes 48 à 95 - ou même 43 à 95 selon J. Peyras et Simone Sisani - (soit 47 à 52 lignes sur un total de 105) à l'Afrique et cite un certain nombre de catégories agraires. Cependant, comme pour la partie italienne de la loi, l'état de conservation des fragments fait que l'édition est encore plus lacunaire que pour la partie italienne.

Le premier auteur à avoir tenté le classement et la définition des catégories de terres est Theodor Mommsen. Sa typologie est toujours le point de départ de la recherche. Mais les travaux récents (Andrew Lintott, Michael Crawford et Jean Peyras pour l'édition et le commentaire philologique et Oswaldo Sacchi pour l'analyse juridique) permettent d'affiner sensiblement ce tableau initial. La difficulté principale est que Mommsen a inventé des noms de terres qui ne figurent pas dans la loi, au lieu, finalement, de relever ceux qui s'y trouvent.

La loi permet de cerner les contenus de l'*ager datus adsignatus*, qui renvoie aux assignations faites par les Gracques. Sont ainsi déclarés bénéficiaires des « terres données et assignées » : les colons ; les ralliés ou transfuges ; les populations vaincues, stipendiaires, et maintenues sur l'*ager publicus* romain ; enfin les citoyens d'Utique qui ont reçu des terres en supplément de leur propre territoire. La *datio adsignatio* ne génère pas un statut juridique uniforme et ne constitue pas une catégorie juridique de la propriété, mais est une procédure agrimensorique et juridique donnant naissance à diverses formes de propriété. Il est donc impossible d'en faire un mode d'acquisition du *dominium* car, d'une part, dans la loi de 111, le *dominium ex iure Quiritium* n'est pas nommé et, d'autre part, parce que la *datio adsignatio* concerne des catégories de bénéficiaires qui ne seront jamais *domini* parce qu'ils ne sont pas citoyens romains.

## Tableau des types agraires en Afrique

n°	nom	ligne	statut agraire	forma tabula	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété
1	<i>ager locus ubei oppodum Chartago fuit</i>	81	<i>ager publicus</i>		vectigalien	terre soumise à une <i>devotio</i> ; devenue <i>ager publicus</i>
2	<i>ager datus adsignatus</i> aux colons de la <i>lex Rubria</i>	56, 59-63	assignations aux colons citoyens et assimilés (alliés, Latins)	IVG CC (60)	immunité (lignes 81-82)	<i>ager privatus</i> ou <i>privatus optuma lege</i> ? inaliénabilité au début ?
3	<i>viae de l'ager + limites inter centurias</i>	89	<i>viae et limites</i> probablement de statut "excepté"			voies et <i>limites</i> sont publics
4	<i>ager locus publice venditus</i>	48, 55-56	<i>ager quaestorius</i> ? (vente publique à Rome)			<i>venditio</i> ou <i>locatio</i>
5	<i>ager vectigalis, ager decumanus</i>	82, 85	<i>ager publicus mis en location</i>		vectigalien	<i>locatio</i> aux publicains - <i>possidere fruive</i> (l. 82)
6	<i>ager scriptuarius</i>	82, 85 87-88	<i>ager publicus mis en location</i>		vectigalien	- <i>fruendis locandis vendundis</i> (l. 85)
7	<i>ager stipendiarius</i>		terre placée sous le <i>dominium</i> de Rome, mais laissée au peuple soumis, avec <i>stipendium</i>		terre assujettie au <i>tributum in stipendium</i>	<i>ager publicus</i> (De Martino)
8	<i>ager intra finis populorum leiberorum</i>	75, 77 79	sept territoires pérégrins que Rome ne gère pas : <i>Utica, Hadrunetum, Tampusum, Leptis, Anquillaria, Usilla, Theudalis</i>			
9	<i>ager locus quem P. Cornelius libereis regis Massinissae dedit</i>	81	terre donnée aux enfants de Massinissa par P. Cornelius		immunité probable (lignes 81-82)	- <i>possessio privata</i> ? - <i>habere fruive</i>
10	<i>saltus, latifundia</i>		grands domaines : domaine de Calidus, <i>saltus Lamianus, Horrea Caelia</i> , villes qualifiées de <i>Regia, saltus Domitianus</i> , etc.			
11	<i>ager datus</i> dans les centuries et subsécives	66, 68	assignations aux colons citoyens et assimilés (alliés, Latins)			<i>ager privatus</i> ou <i>privatus optuma lege</i> ?
12	<i>ager locus privatus venditus/emptus</i>	54, 64	terre d'un colon achetée en Afrique de première main		que devient l'immunité initiale du lot ?	<i>privata venditio</i> (l. 63)
13	<i>ager commutatus (datus adsignatus)</i>	58, 79, 80, 82 94	terre donnée en échange de la vente de sa terre à Rome	<i>tabula</i> (70)	immunité probable (81-82)	<i>ager privatus vectigalisque</i>
14	<i>ager datus adsignatus</i> aux sept cités libres	76, 85 79-81	<i>ager locus quem Xvirei Vitensisibus reliquerunt adsignaverunt</i>	probable		terre laissée ou assignée aux cités en plus de leur propre territoire
15	<i>ager commutatus</i> pour les cités libres		terre donnée en échange si la terre donnée a été vendue			
16	<i>ager datus adsignatus</i> aux ralliés ( <i>perfugae</i> )	76, 85	<i>ager locus perfugae datus adsignatusve</i>	probable		<i>ager privatus optuma lege</i> ou <i>vectigalisque</i> ?
17	<i>ager commutatus</i> pour les ralliés		terre donnée en échange si la terre donnée a été vendue			<i>ager privatus vectigalisque</i> ?
18	assignations aux stipendiaries	77, 78 80	terre donnée et assignée aux stipendiaries, par la loi <i>Livia</i>			
19	<i>ager locus quem IIvir stipendiaries deerit adsignaveritve</i>	77, 78 80	terre donnée aux stipendiaries en dédommagement	<i>forma publica</i> (78, 80)		<i>ager privatus vectigalisque</i> ?

<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></span> <i>ager publicus populi Romani</i>	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #ffe4c4; border: 1px solid black;"></span> Terre donnée aux enfants de Massinissa	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #d3d3d3; border: 1px solid black;"></span> <i>ager stipendiarius</i>
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #f08080; border: 1px solid black;"></span> <i>ager datus adsignatus</i>	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #90ee90; border: 1px solid black;"></span> <i>ager privatus venditus / emptus</i>	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #add8e6; border: 1px solid black;"></span> terre libre d'une cité
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #e6e6fa; border: 1px solid black;"></span> <i>ager commutatus (datus adsignatus)</i>	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #90ee90; border: 1px solid black;"></span> terre vendue publiquement	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #add8e6; border: 1px solid black;"></span> <i>saltus, latifundium</i>

Fig. 24 - Tableau des types agraires dans la partie africaine de la loi de 111 av. J.-C.

On trouvera également ci-dessous le texte fondamental d'Appien sur la *lex Rubria*.

**La *lex Rubria* ou la loi de déduction de Carthage en 123 av. J.-C.**

(Appien, *Bell. civ.*, I, 24, traduction de Combes-Dounous, 1808)

Ὁ δὲ τοῦ δημοκοπήματος ἐκπεσὼν ἐς Λιβύην ἅμα Φουλβίῳ Φλάκκῳ, κἀκείνῳ μεθ' ὑπατείαν διὰ τὰδε δημαρχεῖν ἐλομένῳ, διέπλευσεν, ἐψηφισμένης κατὰ δόξαν εὐκαρπίας ἐς Λιβύην ἀποικίας καὶ τῶνδε αὐτῶν οἰκιστῶν ἐπίτηδες ἠήρημένων, ἵνα μικρὸν ἀποδημούντων ἀναπαύσαιτο ἢ βουλή τῆς δημοκοπίας. Οἱ δὲ τῇ ἀποικίᾳ τὴν πόλιν διέγραψαν, ἔνθα ποτὲ ἦν ἡ Καρχηδονίων, οὐδὲν φροντίσαντες, ὅτι Σκιπίων αὐτὴν, ὅτε κατέσκαπτεν, ἐπηράσατο ἐς αἰὲ μηλόβοτον εἶναι. Διέγραψαν δ' ἐς ἑξακισχιλίους ἀντὶ ἐλαπτόνων τῶν ὄντων ἐν τῷ νόμῳ, ὡς καὶ τῷδε τὸν δῆμον ὑπαξόμενοι. Ἐπανελθόντες τε ἐς Ῥώμην συνεκάλουν ἐξ ὅλης Ἰταλίας τοὺς ἑξακισχιλίους. Ἐπιστειλάντων δὲ τῶν ἐν Λιβύῃ τὴν πόλιν ἔτι διαγραφόντων, ὅτι λύκοι τοὺς ὄρους Γράκχου τε καὶ Φουλβίου διέρριψαν ἀνασπάσαντες, καὶ τῶν μάντεων τὴν ἀποικίαν ἠγουμένων ἀπαίσιον, ἢ μὲν βουλή προέγραψεν ἐκκλησίαν, ἐν ἣ τὸν νόμον ἔμελλε τὸν περὶ τῆσδε τῆς ἀποικίας λύσειν· ὁ δὲ Γράκχος καὶ ὁ Φούλβιος, ἐπεὶ καὶ τοῦδε ἐξέπιπτον, μεμνηόσιν ἐοικότες ἐψεῦσθαι τὴν βουλήν ἔφασκον περὶ τῶν λύκων. [...]

Caius déchu de sa popularité s'embarqua pour la Libye avec Fulvius Flaccus, qui, après son consulat, lui avait été donné à cet effet pour collègue. La réputation de fertilité de cette contrée lui avait fait assigner une colonie ; et on les avait chargés l'un et l'autre d'aller organiser cet établissement, tout exprès pour les éloigner de Rome pendant quelque temps, et afin que leur absence, apaisant la fermentation populaire, le sénat eût quelque relâche. Gracchus et Fulvius tracèrent l'enceinte de la ville destinée à la colonie sur le même terrain où était autrefois Carthage. Ils n'eurent aucun égard à ce que Scipion, lorsqu'il avait ruiné cette dernière cité, avait condamné son sol à ne plus servir que de pâturage. Ils la disposèrent pour six mille colons, au lieu du nombre inférieur réglé par la loi, afin de se concilier le peuple d'autant. De retour à Rome, ils composèrent leur six mille hommes de citoyens romains de toutes les parties de l'Italie. Cependant, les commissaires qui avaient été chargés dans la Libye de continuer la circonscription de la ville ayant donné pour nouvelle que des loups avaient arraché et dispersé les bornes plantées par Gracchus et par Fulvius, les augures consultés répondirent qu'une colonie ne pouvait être fondée dans cette contrée. En conséquence, le sénat convoqua une assemblée du peuple, pour y proposer une loi tendant à abroger celle qui avait déterminé l'établissement de cette colonie. Gracchus et Fulvius, que cet événement faisait déchoir de leurs fonctions, semblables à des énergumènes, répondirent que ce que le sénat avait annoncé du ravage des loups n'était qu'un mensonge. [...]

\*\*

## Logique du texte de la loi de 111 av. J.-C. dans sa partie africaine

Un premier axe principal de la loi de 111 est la régularisation des situations confuses nées de la vente (mis en *locatio-conductio*, dite à l'époque *emptio-venditio*) de terres publiques à Rome au profit de citoyens romains. Cette vente pose divers types de problèmes que la loi envisage tour à tour :

- le dédommagement des différentes catégories de populations qui ont été touchées par ces réquisitions et ces ventes à Rome. Ont, en effet, été victimes de ces ventes : des colons, des preneurs de subsécives, des cités libres, des populations stipendiaires ;
- la nécessité de ne pas confondre ces ventes publiques avec les transactions que les colons ont pu faire d'eux-mêmes en vendant leur propre terre (ligne 65) et, par voie de conséquence, le risque qu'ait été vendue publiquement à Rome une terre qui avait déjà été vendue par un colon à quelqu'un d'autre en Afrique (ligne 65) ;
- la gestion par affermage des terres ainsi achetées par des citoyens, dans la mesure où il s'agit très probablement de non-résidents, qui engageront aussitôt leurs nouvelles acquisitions à des sociétés de *mancipes* (le mot est dans la loi) ;
- la régulation des cautions que les *mancipes* doivent fournir et qui portent sur des terres...

Le fait que les ventes aient concerné des terres extrêmement variées attire l'attention. Il fallait : 1. que la définition de l'*ager publicus* ait été très large pour concerner autant de types de terres et de bénéficiaires ; 2. que la protection de ces diverses concessions ait été encore insuffisante ou quasi nulle.

Dès lors, le rôle confié au duovir créé par la loi de 111 pour l'Afrique devient évident : il a pour mission de mieux catégoriser les terres, de stabiliser les situations et surtout de mieux définir le statut privé des terres qui évitera, lors d'une future éventuelle vente de terres publiques d'Afrique, de risquer de mêler des terres d'origine diverse, ce qui conduit ensuite à des dédommagements compliqués.

De la sorte, l'autre axe principal de cette partie de la loi est d'exprimer que, par exception à la situation publique de la terre d'Afrique, il existe une série de terres, dont le texte donne une liste détaillée, qu'il conviendra désormais de déclarer privées. L'expression « sera fait privé » *privatus factus erit* acquiert ainsi le rôle de mot-clé de la loi, car elle désigne tout ce qui échappe à l'*ager publicus*. Elle finit par constituer une des informations principales du texte.

On doit considérer que ce terme de *privatus* désigne ainsi non pas une forme de propriété, mais un régime juridique dans lequel diverses formes de propriété peuvent être définies. Et c'est, selon moi, ce que nous apprend la loi. Dans le régime juridique du *privatus factus*, on trouve des propriétés pérégrines, et des modes romains de tenure privative de la terre publique concédée. C'est dans cette tenure privative de la terre publique qu'on voit apparaître le fameux *ager privatus vectigalisque* de la ligne 49 et de la ligne 66.

En 111 av. J.-C., en effet, le législateur doit solder des situations compliquées en raison des aléas de la politique romaine en Afrique et du temps déjà écoulé depuis la première décision des Gracques (en 132, soit depuis une vingtaine d'années auparavant) et peut être même depuis la destruction de Carthage en 146 si on fait de

cette date précoce l'époque des toutes premières assignations<sup>6</sup> : déductions gracchiennes dont il faut savoir si on les confirme ou pas ; différences induites par le fait que l'allié italien et le Latin n'ont pas le même sort que le colon romain ; fondation de Carthage sur un site interdit ; adoption puis abrogation de lois (notamment la *lex Rubria* fondant cette colonie, abrogée deux ans après son adoption) ; contradictions entre la politique conduite en Afrique et la vente de terres publiques (déjà assignées) à Rome même ; sort des terres que les colons ont eux-mêmes vendues ; nombreuses exceptions locales dues aux situations antérieures et aux comportements des peuples vis-à-vis de Rome (peuples libres ; fils de Massinissa).

Dans sa partie africaine, la loi de 111 confirme les assignations faites par la loi *Rubria* de 123, celle qui fondait Carthage, bien que la loi elle-même ait été abrogée. Sur la base de ce premier choix principal, la loi règle les cas suivants (Peyras 2015 p. 94 sq) :

- elle décide que le statut juridique de ces anciennes assignations rubriennes, sera défini. Selon Jean Peyras (p. 71-72), qui restitue l'expression *ex iure romano* (ligne 62), cela signifierait que le citoyen romain reçoit la propriété de la terre. Mais ni Lintott, ni Osvaldo Sacchi ne proposent de lecture pour les lettres *...Ire Rom...* La restitution *ex iure Romano* n'est qu'une hypothèse. Il est important de relever que la confirmation est individuelle, et non plus collective, puisque la fondation de Carthage de 123 est remise en cause par l'abrogation de la *lex Rubria* en 121.

- la loi assimile à cette *datio adsignatio* les achats que les citoyens romains civils font ou ont fait à titre privé, probablement de lots de colons (lignes 64-65) ; l'acheteur, du moment qu'il est citoyen romain, sera considéré comme ayant reçu le lot.
- mais (lignes 65-66), si l'acquéreur à titre privé d'un lot de colon est allié ou Latin, la vente n'est pas confirmée et l'acquéreur reçoit en compensation une superficie équivalente d'*ager publicus* et la possède en droit privé et vectigalien (*ager privatus vectigalisque*). Il en irait différemment si l'acquéreur allié ou latin avait acquis le lot du colon lors d'une vente publique.

La confirmation des assignations gracchiennes s'accompagne de la reconnaissance de leur immunité fiscale. C'est le cas (lignes 81 et 82) de ceux (vraisemblablement les colons, les inscrits comme colons) qui possèdent toutes les terres qui sont inscrites dans les *formae* et qui ne paient ni le *vectigal*, ni les dîmes, ni la redevance sur le bétail (*scriptura*), en vertu de la loi *Sempronia*, que cet *ager* ait été donné (*datus*), rendu (*redditus*) ou échangé (*commutatus*). Cette partie du texte mérite une discussion approfondie car on semble en avoir tiré des enseignements très différents entre lesquels il faut tenter de trancher. J'y reviens un peu plus avant dans le texte.

L'autre choix majeur de la loi de 111 est, pour les autres terres africaines (*ceterum agrum omnem quei in Africa*) est de confirmer l'enregistrement par le duumvir ou duovir des exceptions que diverses lois ou dispositions avaient prévues. C'est ainsi le cas de peuples que Rome traite en amis :

- des portions de *ager publicus* que les Uticéens avaient reçues par une loi *Livia* (l. 81) ; il s'agit de la terre assignée aux duumvirs d'*Utica* ;

---

<sup>6</sup> Chevallier 1958, p. 65 ; opinion contraire chez Pol Troussset 1997, p. 102 ; bilan dans Sacchi p. 432.

- des peuples libres qui conservent l'intégrité de leur territoire, qui sont au nombre de sept et que la loi nomme dans un passage fort heureusement conservé (ligne 79) : peuples d'Utique, d'Hadrumète, de *Thapsus*, de *Leptis*, d'Acholla (*Aquillitanorum*), d'Uzali, de *Theudalis*.

Enfin, une partie de l'*ager publicus* africain fut réservé à la vente censoriale. La loi de 111 fixe explicitement (aux lignes 49 et 80 ; Sacchi p. 442) le statut de ces terres en en faisant des terres privées et vectigaliennes. C'est un enjeu majeur de la loi, car cela revient à fixer — pour nous c'est la première mention, et il y a tout lieu de croire que c'est aussi la plus ancienne — un type agraire qui allait connaître une histoire et un développement considérables.

## La loi et les types de terres en Afrique

La question du classement des types de terres en Afrique m'est apparue nettement plus délicate à l'usage que ce que les propositions des auteurs laissaient présager. En fait, aucun auteur n'a vraiment donné un classement des types de terres en lien avec les catégories agrimensuriques et les notions juridiques, tout en exploitant les matériaux fort riches que donne le texte. Mommsen a plus recréé les catégories qu'il ne les a fidèlement lues dans le textes. Osvaldo Sacchi a suivi le texte ligne à ligne, ce qui est précieux. Quant à Jean Peyras, il a plutôt cherché à comprendre la logique de cette partie africaine de la loi, hors d'une vision d'ensemble. Tous ces points de vue sont parfaitement légitimes, cela va sans dire, mais le travail reste à poursuivre en matière de typologie. Je commence par un bref rappel historiographique<sup>7</sup>.

Typologie de Mommsen (dans *CIL*, I, p. 96-98)

La typologie de Mommsen repose sur l'identification de deux catégories de terres privées et d'une série plus ouverte de terres publiques. Les intitulés qu'il propose ne sont pas toujours issus des termes de la loi, mais de l'application de ses conceptions normatives. Pour ces raisons, sa typologie a fait l'objet de nombreuses et utiles critiques et ne peut être conservée qu'à titre historiographique (Sacchi, p. 430-431).

Les deux catégories de droit privé seraient :

— *ager privatus ex iure Quiritium* = la terre donnée aux colons déduits par Caius Gracchus (lignes 45, 55, 59-61, 66-69, 79, 89). En fait, le texte ne parle que d'*ager datus adsignatus* (ligne 55), de colons selon la loi *Rubria* (ligne 59), d'*ager locus* donné dans les centuries et les subsécives (ligne 66) mais jamais d'*ager privatus ex iure Quiritium*. Cette catégorie, dans cette formulation, est une interprétation de Mommsen. La notion de droit des Quirites est inconnue de la loi de 111.

— *ager privatus ex iure peregrino* = la terre des *civitates liberae et amicae* (lignes 75, 76, 79, 80, 85). La loi parle de peuples libres (ligne 75, 76), de terre dans les frontières

---

<sup>7</sup> Dans lequel on notera l'absence d'Andrew Lintott. Cet auteur ne propose pas de typologie, mais se contente de noter (Lintott, p. 269) : « The legislator seems to have carefully listed as exceptions the various categories of land already mentioned by the law and then given an instruction about what remained ».

des peuples libres, *ager intra finis populorum leiberorum* (ligne 79), d'*ager* qui sera défini comme *privatus* par cette loi (ligne 80). Cette terre, en quelque sorte laissée aux populations en question, n'aurait pas été imposée et serait donc *ager privatus optima lege*. Mais *ager privatus ex iure peregrino* ne vient pas formellement de la loi.

Les terres publiques comprennent les catégories suivantes :

- *ager privatus vectigalisque*, mentionné dans les lignes 49 et 66. Parce qu'il a été vendu par les questeurs, c'est un *ager quaestorius* et il correspondrait à la catégorie décrite par Hygin (115, 15- 116,4 ; 125, 19 La) ou par Siculus Flaccus (152, 22 sq La).
- *ager publicus stipendiariis datus adsignatus* des lignes 77, 78 et 80. Pour cette catégorie de terre qui est celle de la population locale maintenue, à condition qu'elle se reconnaisse stipendiaire, on peut faire le lien avec l'inscription de 60 av. J.-C. qui mentionne un questeur stipendiaire des trois *pagi* de Muxsi, Zeugei et Gususi (ILS 9482)
- les terrains donnés par P. Cornelius aux fils (*liberi*) du roi Massinissa (ligne 81), que Mommsen définit comme *agri publici civitatibusve sociis et amicis permissi*, mais c'est, encore une fois, une formule qu'il reconstitue et qui ne figure pas dans la loi.
- la terre de Carthage, de la ligne 81 : *eum agrum locum ubi oppodum Chartago fuit*.
- les voies publiques mentionnées à la ligne 89 : il s'agit des *limites* de la centuriation qui sont déclarés publics.
- la terre faisant l'objet d'une *venditio*, c'est-à-dire d'une location par les censeurs (lignes 78-96).

Compléments de M. Rostovtzeff

Pour Rostovtzeff (1910 [1984]), également repris et complété par Osvaldo Sacchi (2006, p. 426), l'*ager publicus* africain était tout ce que Carthage avait possédé et qui restait à Rome, une fois qu'on avait ôté les territoires des sept *civitates liberae* (citées dans la loi à la ligne 79 : *Utica, Hadrumetum, Tampusum, Leptis, Anquillaria, Usilla, Theudalis*) la terre assignée aux déserteurs (*perfugae*), la terre assignée aux fils de Massinissa, et, comme l'ajoute O. Sacchi, la terre assignée aux duumvirs à Utique, la terre assignée aux colons romains, et, enfin, le territoire de Carthage, maudit et transformé en pâturages. À cette typologie tirée de la loi, il faudrait également rajouter les *saltus* et *latifundia*, dont elle ne parle pas, et dont O. Sacchi donne une liste : Calama, Gardmaou, Thugga, Zama Regia, Horrea Caelia, la zone proche de Thysdrus, zone à l'est de Leptis Magna.

La lecture de F. T. Hinrichs (1966 ; 1989)

Selon cet auteur, la quasi totalité de la terre africaine aurait été privatisée, ce qui est une façon de revenir sur les grandes classifications de la terre adoptées par les chercheurs depuis Mommsen. Il écrit que tout ce qui restait de la terre publique en Afrique devait être vendu, ce qui pose problème. Si tel avait été le cas, objecte par exemple Jean Peyras (2015, p. 26), comment Marius et César auraient-ils pu procéder à leurs propres assignations ?

Il faut avoir présent à l'esprit le fait suivant : le raisonnement de F.T. Hinrichs est lié à l'idée qu'il se fait de la centuriation, notamment en Afrique, comme moyen de s'en prendre aux *latifundia*. Selon lui, la diffusion de la centuriation à mailles de 20 *actus* de côté permet de franchir un cap et de distribuer beaucoup plus largement

qu'auparavant les lots aux colons, et ainsi de garantir leur propriété privée, tout en déterminant les redevances des stipendiaires (1989, p. 59). À partir des travaux de la commission des Gracques, la tentation aurait existé « d'étendre dès lors à la totalité de l'*ager Romanus* possédé à titre privé, ce système moderne d'enregistrement du sol souvent appliqué, et, en Afrique par exemple, sur une grande échelle » (1989, p. 60). La raison était que « la *lex agraria* montre que ces assignations sur la *forma* étaient considérées comme le critère sûr en cas de différend de nature juridique ou relatif aux limites » (p. 62). Le temps des Gracques aurait donc été celui où on aurait le mieux réalisé l'objectif d'assigner sur le plan cadastral tout le sol possédé à titre privé. Passé ce temps, on aurait assisté à des réductions des programmes d'assignation de terre privée, donc à un recul de l'*ager privatus*.

Ainsi, la commission gracchienne aurait considéré comme superflue son activité de colonisation dans les cités italiennes qui ne connaissaient pas la grande propriété foncière, alors qu'en Afrique cela aurait été le cas. Cette idée expliquerait les différences existant entre la partie italienne et la partie africaine de la loi de 111.

### L'analyse d'Osvaldo Sacchi

Pour cet auteur, c'est l'ensemble du sol conquis en Afrique qui est devenu public, sauf les exceptions déjà rappelées par Mommsen (Sacchi p. 441). Ensuite, cet *ager publicus* a été dévolu selon plusieurs formes principales :

– la vente par les censeurs : l'*ager publicus* devient privé et vectigalien, selon la formule de l'*ager privatus vectigalisque* (lignes 49 et 80) et il est référé à la centuriation ; mais on ne sait pas sur quelles parties du territoire africain ont porté ces ventes.

– dans ce qui reste, on tolère la mise en culture par des possesseurs et cette partie devient *ager occupatorius* (p. 444). On payait une dîme sur les céréales et les arbres fruitiers : cette *decuma* était une initiative de 227, lors de la création de la province de Sicile, pour approvisionner l'armée.

– l'espace restant est celui du pâturage. Il est soumis à la *scriptura* : les publicains sont dits *scriptuarii* et assument toutes les fonctions liées à la concession de terres publiques et dont sont bénéficiaires les *pastores*. Ils peuvent avoir recours à des "promagistrats" (ligne 87-88).

– l'assignation des terres aux sujets indigènes et qui forme l'*ager stipendiarius* (p. 445). Le *stipendium* est recouvré par des *mancipes* placés sous le contrôle des questeurs. L'intérêt de la ligne 80 du texte de la loi est de mentionner la *forma publica* sur laquelle ce type de terres doit être porté (*relatum*).

Une inscription trouvée à Rome (CIL, VI, 31713) confirme le lien entre les *mancipes* et la perception du *stipendium* en Afrique :

] Fonteio Q(uinti) f(ilio) / q(uaestori) / mancup(es) stipend(iorum) / ex Africa

Elle souligne aussi le fait que les *mancipes* percevant ici le *stipendium*, sont sous la direction des questeurs. Cette indication conjointe des questeurs (dont on sait qu'ils sont chargés de la vente de l'*ager publicus* ; mais en Afrique, la loi parle préférentiellement des censeurs) et des *mancipes* confirme qu'il s'agit bien de terres publiques.

## L'analyse de Jean Peyras

Jean Peyras étudie la partie africaine de la loi (lignes 52-95), mais, à la différence des autres auteurs ayant travaillé sur ce texte avant lui, il augmente celle-ci des lignes 43-52 au début, et des lignes 92-95 à la fin.

Concernant les lignes 43-52, il part de la restitution de Luuk de Ligt et admet comme celui-ci que le *manceps* des lignes 46 et 48 a acquis non pas des terres mais la perception des *vectigalia*. Cependant, il diverge en pensant que la terre des colons était libre de toute taxe, alors que L. de Ligt la considère comme étant soumise au *vectigal*. Ensuite, selon lui, les lignes 92-95 appartiennent à la section africaine, car il lui semble « normal qu'on prenne une décision sur la propriété des fruits de la moisson et de la vendange de l'année d'application de la loi, puisque les restitutions et les échanges sont plusieurs fois évoqués (l. 95) » (p. 10).

L'analyse de Jean Peyras met en évidence le déroulé de la loi, en dépit des lacunes. La partie africaine de la loi reposerait, selon lui, sur la succession de deux parties différentes. La première qui regroupe tous les biens détenus par des individus ou des communautés, cas particulier par cas particulier (les cas étant énumérés ou récapitulés aux lignes 79-82). La seconde concerne le domaine public demeuré tel, où les occupants paient à l'État, directement ou par l'intermédiaire des publicains, divers impôts (lignes 81-89). Il discerne treize parties successives :

### I (43-49) – Principes législatifs.

Selon Jean Peyras, on est en Afrique dès la ligne 43 (viendra ensuite la partie consacrée à Corinthe, à partir de la ligne 95).

- la terre des colons et assimilés : le triumvir a assigné des terres aux colons en vertu de la *lex Rubria*, à raison d'une centurie par colon (loi abrogée), mais on en a aussi donnée aux colons en vertu de la loi de *M. Baebius* : J. Peyras étend à l'Afrique le champ de cette loi, considérant que la loi de fondation a été abolie et que la loi *Baebia* maintient la donation-assignation initiale. Selon lui, la terre donnée et assignée est privée et franche d'imposition, car elle n'a été ni vendue, ni achetée, ni échangée ou donnée en retour pour une autre terre.

- la terre vendue à Rome, qui est privée et vectigaliennne. Le preneur s'engage pour le *vectigal* de cette terre, fournit des cautions et gage ses domaines. Le questeur du trésor et la province inscrivent le nom du preneur. Mais si un citoyen romain a acheté au magistrat de la terre, il n'est pas soumis à versement, ni aux cautions, ni aux gages ; au cas où cela aurait été fait, on s'en libère.

### II (50-51) – La possession intérimaire.

Le citoyen romain, l'allié italien ou le Latin qui aura acheté cette terre vendue en aura la possession jusqu'à la décision définitive du duovir (créé par la loi *Baebia*) ; dans les mêmes conditions que celui qui l'a achetée publiquement. C'est ce qui se passe en cas de controverse.

### III (52-58) – L'édit du duovir organise la déclaration des biens fonciers.

Le colon déclare la terre sous 25 jours ; l'acheteur de la terre du colon fait de même. Si le citoyen romain n'a pas fait de déclaration, il perd son lot, mais le duovir lui donnera la superficie équivalente sur le domaine public.

### IV (58-61) – Reconstitution des assignations de la loi *Rubria*.

Le duovir doit contrôler la liste et les superficies données en vertu de cette loi afin de faire la chasse aux dépassements.

V (63-65) Règlement des extra-rubriens (*sic*).

Le duovir règle le cas de la terre du colon qui a été vendue. L'acheteur est considéré comme l'ayant reçue en assignation. Exception pour l'allié, le Latin le préfet ou le soldat dans la province. Et si la terre a été vendue publiquement, le duovir donne une superficie équivalente sur le domaine public d'Afrique.

VII (65-66) – Redevances sur l'*ager privatus vectigalisque*.

VIII (67-74) – Règlement des situations anormales par rapport à la *lex Rubria*.

Exemple : le subsécive ; les dépassements de superficie, ou de nombre de colons...

IX (75-78) – Règlement des conflits entre citoyens romains et alliés africains.

Le duovir pourra adjuger au citoyen romain la terre vendue publiquement à Rome ou en faire la commutation si cette terre appartenait à un peuple libre ou aux ralliés (*transfugae*). La terre stipendiaire achetée par un citoyen romain lui appartiendra et les stipendiaires recevront une surface équivalente du domaine public.

X (78-81) – Récapitulation des exceptions.

XI (81-89) – Règlement des autres terres du domaine public romain.

Le cadastre de ces terres ; les redevances ; les domaines en gage du préteur ; la loi des censeurs Caecilius et Domitius ; conditions pour louer ou vendre les *vectigal*.

XII (90-94) – Rappel de certains points.

Fausse déclaration ; vente au détenteur actif ; la terre donnée et assignée ; la terre échangée.

XIII (95) – Décision sur les fruits de l'année écoulée.

Cette analyse lui permet alors de proposer une restitution des dix titres que devait comporter la partie africaine de la loi (Peyras 2015, p. 94). Il propose ainsi :

« - titre I : de la possession intérimaire.

- titre II : de l'édit du duovir organisant la déclaration des biens fonciers.

- titre III : de la reconstitution des assignations *ex lege Rubria*.

- titre IV : règlement des colons rubriens.

- titre V : règlement des extra-rubriens.

- titre VI : des redevances sur l'*ager privatus vectigalisque* et les biens vendus à Rome.

- titre VII : règlement des conflits entre acheteurs et peuples libres, ralliés et stipendiaires

- titre VIII : soumission au *vectigal* des terres en excédent.

- titre IX : appartenance au domaine public des voies antérieures à la chute de Carthage et des *limites inter centurias*.

- titre X : sanctions des fausses déclarations. »

## Logique du classement en droit agraire

Le développement qui suit propose une classification des terres africaines selon le droit agraire, c'est-à-dire en rapprochant les conditions des terres, telles que les *agrimensores* nous les font connaître, des termes de la loi, et en soulignant les difficultés de ce rapprochement. C'est donc un parti-pris très différent de celui des auteurs allemands (qui font jouer une opposition entre public et privé, selon des conceptions préalables fortes, pouvant aller, chez F. T. Hinrichs, jusqu'à un présumé de privatisation intégrale du sol africain), mais aussi des auteurs plus

récents comme Jean Peyras, parce que celui-ci donne plus un déroulé de la loi (au demeurant extrêmement intéressant pour en comprendre la logique) qu'il ne s'astreint à un exercice typologique strict. De ce fait, les treize parties que Jean Peyras distingue ne sont pas la typologie des terres africaines, mais les treize séquences successives de la loi.

Mais, comme on l'a compris, le classement en droit agraire ici proposé, n'enlève rien à l'intérêt des autres modes de classement et, comme le lecteur s'en apercevra, les travaux d'Oswaldo Sacchi et ceux de Jean Peyras, par exemple, apportent beaucoup.

### Principe de domanialité, organisation générale et exceptions<sup>8</sup>

1. Le pouvoir romain a classé dans l'*ager publicus* la terre qui fut celle de Carthage (ligne 81)

2. D'une partie de cette terre on a fait un *ager datus adsignatus*, et l'on distribué dans le cadre d'une loi *Rubria*

3. On a excepté les *limites* (axes de la centuriation) et les voies, qui restent publics (lignes 89-90)

7. Il a déclaré stipendiaires la plupart des cités africaines et on leur a laissé ou rendu leurs terres sous ce statut, sous la forme d'une *datio adsignatio* avec *stipendium*.

8. Il a exclu de l'*ager publicus* le territoire de sept cités libres

9. Il a laissé leurs terres aux fils de Massinissa

10. Il a mis à part les grands domaines

### Ce qu'on a fait de l'*ager publicus* à Rome

4. L'*ager publicus* africain a été vendu à Rome publiquement (lignes 55-56). Ces ventes ont concerné différentes sortes de terres. L'*ager publicus* africain a été mis en *locatio-conductio* et remis aux publicains.

5. C'est un *ager vectigalis*, source d'une possession

6. L'essentiel devient *ager scriptuarius* (l. 87-88, avec recours aux promagistrats)

### Anciennes assignations aux colons et conséquences de la vente publique

11. On avait donné et assigné de cette terre aux colons en vertu de la *lex Rubria*, dans les centuries et les subsécives. Règlement des situations anormales par rapport à la loi *Rubria* (le subsécive ; les dépassements de superficie ; le dépassement du nombre de colons)

12. Si le colon a vendu sa terre dans une vente privée, il doit en faire la déclaration, car cela constituera un cas particulier (ligne 54)

---

<sup>8</sup> Les numéros de ce classement renvoient au tableau synoptique des catégories de terre en Afrique (plus haut, p. 155). Dans ce tableau, les numéros se suivent et le classement est typologique. Ici, au contraire, l'exposé est plus proche de la logique de la loi de 111, ce qui explique que les numéros ne soient pas rigoureusement dans l'ordre où ils sont sur le tableau.

13. Si la terre vendue à Rome était celle d'un colon, on dédommage celui-ci en lui assignant une autre terre, sous forme d'*ager commutatus* (lignes 58, 79, 80, 82, 94)

#### Le cas des assignations faites aux cités libres

14. (En plus de leur propre territoire n° 8 ci-dessus), on avait assigné des terres aux cités libres en remerciement de leur fidélité

14a. Utique a droit à une double mention

15. Si cette terre a été vendue à Rome, on assigne aux cités libres de nouvelles terres en échange.

#### Le cas des ralliés

16. On avait assigné des terres aux soldats ralliés à Rome

17. Si cette terre a été vendue à Rome, on assigne aux ralliés de nouvelles terres en échange.

#### Le cas des terres des cités stipendiaires

18. Si cette terre donnée et assignée aux stipendiaires (n° 7 ci-dessus) a été vendue à Rome, on leur assigne de nouvelles terres en échange.

### **L'ampleur de la catégorie dite *datus adsignatus, relictus adsignatus***

La liste des mentions de terres données et assignées (et une fois avec une probable variante sous la forme *relictus adsignatus*, laissée et assignée, dans le cas des Uticéens), permet de circonscrire le champ d'application de cette terminologie.

- ligne 53 : le colon selon la loi *Rubria*, doit déclarer au duovir la terre qui lui a été donnée et assignée, dans les 25 jours de l'édit ;
- ligne 56 : si le colon a vendu la terre donnée et assignée, c'est l'acheteur qui fait la déclaration ;
- ligne 60 : le duovir doit juger qu'aucune superficie supérieure à 200 jugères n'a été donnée et assignée à un seul individu ;
- ligne 62 : terres données et assignées aux colons et qui n'ont pas fait l'objet d'une vente ;
- ligne 76 : la terre donnée et assignée aux ralliés ou transfuges ;
- ligne 77 et 78 : les décemvirs de la loi *Livia* ont donné et assigné des terres aux stipendiaires ;
- ligne 80 : la terre qui sera donnée et assignée aux stipendiaires par le duumvir créé par cette loi sera inscrite sur la *forma* ;
- ligne 81 : les décemvirs de la loi *Livia* ont laissé (*reliquerunt*) et assigné (*adsignaverunt*) des terres aux Uticéens ;

- ligne 93 : la terre donnée et assignée par sénatus-consulte : on ne voit pas clairement à qui ces terres ont été données et assignées. Mommsen et Johanssen pensent à l'*ager censorius* ; Lintott pense à des alliés de Rome.

L'expression *datus adsignatus* concerne ainsi les colons (citoyens romains, mais sans doute aussi les colons alliés et les colons Latins) ; les ralliés ou transfuges, c'est-à-dire les déserteurs de l'armée carthaginoise qui se sont ralliés à l'armée romaine ; les citoyens d'Utique, auxquels on a laissé et assigné des terres publiques et qui, vraisemblablement, les ont reçues en supplément de leur propre territoire ; les populations vaincues stipendiaires qui ont vu leur cité disparaître et qui sont maintenues sur l'*ager publicus* romain, celui-ci leur ayant été assigné contre le paiement du *stipendium*.

Il ressort de ces emplois que la formule juridique *datus adsignatus* ne se définit pas par un rapport exclusif à un type de bénéficiaires, puisqu'on trouve aussi bien des colons citoyens, des Latins, des alliés italiens, que des pérégrins amis de Rome, des pérégrins stipendiaires, ainsi que des transfuges de l'armée ennemie. Elle se comprend par rapport à l'*ager publicus*, puisque le point commun de chaque *datio adsignatio* est d'être réalisée à partir de la terre préalablement déclarée publique. Dans ces conditions la *datio adsignatio* ne génère pas un statut juridique uniforme et ne constitue pas une catégorie juridique de la propriété, mais est une procédure donnant naissance à diverses formes de propriété. Il est donc difficile d'en faire un mode d'acquisition du *dominium*<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Pasquale Voci (1996, p. 247) écrit, dans le paragraphe qu'il consacre à la *datio adsignatio* : « L'assegnazione colonaria attribuisce il *dominium ex iure Quiritium* [...] L'assegnazione viritana segue il regime di quella colonaria, ma con una differenza importante. I lotti non sono sempre *agri privati optimo iure* : secondo la *lex Sempronia* di Tiberio Gracco dovevano pagare un tributo ed erano inalienabili (sicché l'*ager* era *privatus vectigalisque*) ». Malgré la nuance que cet auteur introduit entre l'assignation coloniale et l'assignation viritane, les termes qu'il emploie doivent être à peu près complètement revus. Carthage est une fondation coloniale ; le *dominium* quiritaire n'est pas encore nettement formalisé à cette époque ; l'*ager privatus vectigalisque* est le statut des terres prises sur l'*ager publicus* pour dédommager des victimes d'appropriation indues, mais il n'est pas dit dans la loi de 111 que c'est le statut des lots donnés aux colons de la loi *Rubria*.

## Chapitre 8

# Typologie agraire dans la partie africaine de la loi

La typologie des terres africaines est dominée par le classement d'une majeure partie du sol en *ager publicus*, à l'exception d'un petit nombre de cités et de territoires qui voient leur statut excepté de ce sort commun.

### Classement dans l'*ager publicus* de la terre de Carthage (tableau n° 1)

- Mention de la ligne 81
  - ...*extraque eum agrum locum ubi oppodum chartago fuit*
  - ...en dehors de cette terre-lieu où fut l'*oppidum* de Carthage
  
- Mention de la ligne 89
  - *Quei [ager in Africa est, ...quae viae in eo] agro ante quam Cartago capta est fuerunt : eae omnes publicae sunt limitesque inter centurias...*
  - Au sujet de [cette terre en Afrique... que les voies de cette] terre qui fut celle de Carthage avant sa prise : elles soient toutes publiques ainsi que les *limites* entre les centuries...

Après la défaite de Carthage, son sol fut frappé d'un interdit religieux (*devotio*) et la cité fut rasée. Désormais, on ne devrait plus rien y faire. Le procédé rappelle celui qui fut aussi employé à Capoue et celui qui le fut aussi à Corinthe, ce qui donne d'ailleurs à la politique gracchienne (dans la mesure où la loi de 111 en est le témoin ou le miroir un peu tardif) un aspect intéressant dans sa volonté de briser des tabous... pour pouvoir trouver des terres disponibles ou qu'on sait pouvoir rendre disponibles. La loi de 111, en effet, envisage successivement les cas de l'Italie (toutefois sans citer Capoue expressément), de l'Afrique et de Corinthe.

La mention de la ligne 89 est suffisamment explicite pour qu'on puisse inférer que le sol de l'*Africa* fut déclaré public et que, de ce fait, les voies et les *limites* entre les centuries le soient aussi. C'est rappeler (indirectement) que l'*Africa* se vit imposer un régime général de domanialité qui transformait l'essentiel du territoire conquis en

*ager publicus* et soumettait le reste au *dominium* de Rome. De ce principe de droit agraire découlent les catégories 2 à 5 du tableau des types agraires africains du IIe s. av. J.-C.

Jean Peyras a consacré un passage explicite et bien argumenté (2015, p. 44-51) pour rappeler que ce ne fut pas seulement le site de la ville de Carthage mais l'ensemble du territoire qui fut frappé d'interdit et concerné, ensuite, par l'assignation aux colons gracchiens (ou « rubriens »). Ainsi, à travers l'*oppidum* de Carthage mentionné à la ligne 81, il faut entendre l'ensemble du territoire de cette cité et non le seul site urbain.

De ce statut public du territoire de Carthage, même en situation de *devotio* et de destruction du site précédent, on tire deux conséquences : la première est que l'espace public s'offrait pour qu'on puisse y instaurer, grâce à la loi *Rubria*, un *ager datus et adsignatus* où on procéderait aux déductions (1a) ; la seconde est que la loi de limitation pouvait se fonder sur ce principe agraire public pour déclarer publics les axes de la centuriation et les voies principales de la province (1b). La loi de 111 porte le reflet de ces deux sous-catégories de l'*ager publicus*.

## Les assignations de terre aux colons déduits par la *lex Rubria* (tableau n° 2)

Plusieurs mentions données au début de la partie africaine de la loi permettent de restituer les assignations faites aux colons et aux alliés latins et italiens, en vertu de la loi *Rubria*. Mais comme cette loi *Rubria* était abrogée au moment de la loi de 111, elle est dite ici *ex lege Rubria quae fuit*.

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>– Mention de la ligne 56 ; de la ligne 62<ul style="list-style-type: none"><li>- ...<i>datus adsignatus est</i></li><li>- donné et assigné</li></ul></li><br/><li>– Mention de la ligne 59<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>quoi ex lege Rubria quae fuit, colono eive quei [in colonei numero scriptus est...</i></li><li>- en vertu de la loi <i>Rubria</i> qui fut (= abrogée), au colon ou [inscrit comme colon...</li></ul></li><br/><li>– Mention de la ligne 61 :<ul style="list-style-type: none"><li>- ...<i>colono eive quei in colonei numero scriptus est, agrum quei in Africa est, dare</i></li><li>- Donner au colon ou à l'inscrit comme colon la terre qui est en Afrique...</li></ul></li></ul> |
|--|

La *lex Rubria de colonia Carthaginem deducenda* est la loi de déduction de la colonie Carthage en 123 av. J.-C., dans le cadre du second volet de la politique gracchienne. La source principale de cette information est le récit d'Appien donné au début du chapitre précédent. Mais on peut ajouter le témoignage de Plutarque (*C. Gr.*, 31-32 ; trad. Latzarus 1950).

« 31 - ...Rubrius, un des collègues de Caius, ayant fait voter la reconstruction de Carthage, détruite par Scipion, Caius, désigné par le sort pour y procéder, s'embarqua pour l'Afrique...

32 - Mais en Afrique, lors de la colonisation de Carthage, que Caius appela *Junonia*, bien des empêchements, dit-on, vinrent de la divinité. La première enseigne des troupes qui participaient à la cérémonie fut arrachée par le vent à son porteur, qui, en s'y accrochant avec force, n'arriva qu'à la faire mettre en pièces. Les entrailles des victimes placées sur les autels furent dispersées par une tempête et jetées hors des bornes qui délimitaient la ville nouvelle ; et ses bornes elles-mêmes furent arrachées par des loups, qui survinrent tout à coup et les emportèrent au loin. Cependant Caius régla et organisa tout en soixante-dix jours exactement... »

On peut ajouter des témoignages plus indirects encore et de faible valeur informative, comme celui d'Eutrope (IV, 9. ; trad. Dubois 1865), abrégiateur de l'histoire romaine au IV<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.

« ... Sous le consulat de L. Cecilius Metellus et de T. Quintius Flamininus, le sénat fit rebâtir Carthage en Afrique, telle qu'on la voit aujourd'hui, vingt-deux ans après qu'elle avait été renversée par Scipion. On y envoya une colonie de citoyens romains. »

### Réalité de la déduction et mesure du lot

Les historiens considèrent que la déduction fut réelle, prouvée par des faits archéologiques ; que les 6000 colons n'étaient pas tous citoyens romains (le texte de la loi se réfère en effet aux colons et à ceux qui furent enrôlés comme s'ils étaient colons), malgré le témoignage d'Appien donné plus haut ; enfin, qu'ils restèrent probablement en place malgré l'abrogation de la loi.

La mesure du lot aurait été de 200 jugères au moins ou au plus, si on se réfère à la ligne 60 de la loi qui indique une assignation de plus de 200 jugères ou de pas plus de 200 jugères, selon la façon de lire la mention et de la relier à la négation qui précède (*amplius iugera CC in...* ; analyse philologique dans Lintott 1992, p. 254). De son côté, Jean Peyras traduit ainsi (p. 121) :

« Il devra juger qu'aucune] superficie supérieure à 200 jugères n'[a été donnée et assignée au nom] d'un seul individu, [au moment où le triumvir fondateur des colonies<sup>10</sup>, en vertu de la loi *Rubria* abrogée,] a eu ordre et licence de donner [au colon ou] à l'inscrit [comme colon] la terre située en Afrique... »

La mesure paraît considérable (une centurie par colon), vraiment très inhabituelle pour le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et la signification de la réserve exprimée dans les termes eux-mêmes échappe : pourquoi, si c'est la valeur du lot, indiquer de plus de 200 ou pas plus de 200 jugères et ne pas donner la mesure exacte ? Sans doute parce qu'il y avait des lots de taille différente ? Une telle mesure reviendrait à accroître les risques d'échec du projet de colonisation, car la mise en valeur de 50 ha (valeur approximative de 200 jugères) représente une somme considérable de travail et d'investissement. Dans ce genre de formulation, peut-on suggérer un télescopage entre deux mentions, le type d'arpentage et la mesure du lot : « terres limitées par une division en centuries de 200 jugères » et « terres assignées dans le cadre de centuries de 200 jugères », ce qui, une fois contracté, peut devenir « terre assignée en 200 jugères » indiquant le recours à ce type d'arpentage mais sans doute pas la mesure du lot ?

---

<sup>10</sup> À propos de ce pluriel, je renvoie à ce que Simone Sisani a proposé lorsqu'il a suggéré de faire de la loi *Rubria* une loi qui n'aurait concerné que la seule colonie de Carthage (*Carthago Iunonia*), tandis que la *lex Baebia* aurait concerné les autres fondations coloniales africaines, celles auxquelles la loi de 111 ferait allusion aux lignes 58-61. Voir plus haut, p. 25.

Je n'ignore pas le fait que les lots des colons varient avec le temps et aussi dans l'espace : s'ils sont exigus au plus près de Rome, leur mesure s'accroît au fur et à mesure qu'on s'en éloigne, passant de 15 et 30 jugères à *Vibo Valentia*, jusqu'à 50, 100 et 140 jugères à *Aquileia* (Carcopino 1932, rééd. 1952, p. 169). Est-ce un argument pour accepter 200 jugères en Afrique ? Je ne peux me prononcer de façon évidente.

Il faut ajouter que cette question de la mesure (*modus agri*) à l'époque gracchienne est relativement confuse. Je renvoie à ce que j'ai dit sur la variété des notions qu'on peut regrouper sous l'expression de *modus agri* (p. 55-57).

À ces questions sur la taille du lot s'ajoute celle de l'immunité fiscale que semblent poser les lignes 81 et 82. Quels sont, en effet, ceux qui possèdent toutes les terres qui sont inscrites dans les *formae* et qui ne paient ni le *vectigal*, ni les dîmes, ni la redevance sur le bétail (*scriptura*), en vertu de la loi *Sempronia*, que cet *ager* ait été donné (*datus*), rendu (*redditus*) ou échangé (*commutatus*) ? D'autre part qu'est-ce que cette loi *Sempronia* ? On a pensé qu'elle serait une loi autorisant les colons à vendre leurs terres, alors que la loi initiale de déduction avait décidé l'inaliénabilité du lot du colon. Mommsen avait pensé qu'il s'agissait de l'application à l'Afrique de la *lex censoria* d'Asie mentionnée par Cicéron dans les *Verrines* (3, 13). A. Lintott (1992, p. 270) penche pour un plébiscite complémentaire de Caius Gracchus qui aurait concerné la fiscalité de l'*Africa* et peut être également la vente des terres.

Sur ce point, il ne me paraît pas nécessaire d'aller chercher plus de complications qu'il n'y en a déjà : des *formae* qui mentionnent des terres données, rendues ou échangées sont ou peuvent être des *formae* initiales, du temps de l'assignation, comme les textes agrimensuriques nous en informent.

Terre immune ou vectigalienne ?

Le texte de la loi de 111 ne donne pas les précisions qu'on attendrait. A priori, l'opinion commune est de considérer que les lots des colons, qui sont citoyens romains ou alliés ou citoyens de droit latin, sont donnés en pleine propriété quiritaire, car j'ai rappelé plus haut qu'on considère traditionnellement que la *datio adsignatio* est une des façons d'acquérir le *dominium*. Cependant les bases de cette opinion ne résistent plus à l'analyse. Je le développe dans le dernier chapitre de ce livre, car il est nécessaire d'avoir exposé d'autres catégories de droit agraire afin de réfléchir sur l'ensemble des informations.

Par le raisonnement, à la façon subrogative d'Edouard Beaudouin, on pourrait dire que puisque les terres publiques qui sont échangées lorsque le lot du colon a été vendu publiquement à Rome sont des *agri privati vectigalique*, il est envisageable que les lots initiaux aient eu un statut équivalent. Mais cette logique est seulement une déduction.

Serait-il possible que les assignations initiales aient été soumises au *vectigal* et que cette disposition ait été ensuite abandonnée ? Luuk de Ligt a, en effet, prétendu que la terre assignée aux colons était grevée de cette redevance au même titre que la terre vendue publiquement.

C'est contradictoire avec l'immunité des lignes 80 et 81. Mais il faudrait être assuré que la dispense mentionnée dans ces deux lignes concerne bien les lots de la loi *Rubria*. On verra, dans le chapitre 9, que la forte probabilité d'un statut *privatus optuma lege* implique une propriété de spectre large.

## La légalisation conditionnelle des assignations de la loi *Rubria* abrogée

En 111 av. J.-C., l'actualité de ces lots d'époque gracchienne (« rubriens ») est la suivante. La loi oblige les titulaires de ces assignations à faire une déclaration au nouveau duumvir qu'elle installe, dans les 25 jours suivant la publication de l'édit. Dans le même temps, en cas de vente, celui qui a acheté « de première main » de la terre à un colon ou à un inscrit comme colon doit faire une déclaration identique. Plus loin, la ligne 64 enjoint au duumvir de vérifier que la terre est toujours aux mains de l'acheteur, de son héritier ou de l'héritier de ce dernier, ce qui commente la mention de première main de la ligne 54.

– La terre déjà assignée sur place et que le colon continue à occuper, qu'il n'a pas vendue, mais qui a été publiquement vendue (en fait louée aux *mancipes*) à Rome (ligne 48). L'affaire met en jeu deux personnes : le colon africain et l'acheteur italien. Comme le colon occupe son lot, il doit alors le quitter et recevoir de la terre en échange, à savoir un autre lot que celui qui lui avait été attribué quelques années plus tôt, et il le reçoit en tant qu'*ager privatus vectigalisque* (ligne 49).

– Mais un autre cas de figure se pose quand le colon a déjà vendu son propre lot à quelqu'un et que cette terre fait, en plus, l'objet d'une vente publique (*locatio*) à Rome. L'affaire met cette fois trois personnes en présence : le colon – qui a reçu un lot (en vertu de la *lex Rubria*), mais a déjà vendu lui-même sa terre (c'est le sens du mot *abalienare*, ligne 64) –, son acheteur local, enfin le preneur à Rome. Cette fois, c'est l'acheteur local qui doit abandonner son acquisition et recevoir en échange, par concession du duumvir, de la terre privée et vectigalienne. C'est ce qui ressort de l'extrême fin de la ligne 65 et du début de la ligne 66.

### **L'*ager locus privatus emptus* (n° 12 du tableau)**

La mention de ventes privées que les colons auraient pu faire de leur propre lot, présente un intérêt considérable à la fois de typologie juridique et d'histoire politique puisqu'on sait que la question de l'aliénabilité du lot fut posée.

– Mention de la ligne 54

- ... *quid eius agri locei quouis pri]mum emptor siet ab eo quouis homin[is...*

- ... que cette terre-lieu dont il est acheteur de première main le soit bien de ceux...

– Mention de la ligne 64

- ... [*eo agro quem is qui em]it planum faciet feceritve emptum esse, [quod eius agri locei neque ipse] neque heres eius neque quoui is heres abalienaverit, quod eius agri loco planum factum erit, Ilvoir ita*

- ... en ce qui concerne la terre que] l'acheteur prouverait ou aurait prouvé qu'il l'a achetée, [pour la part que ni lui-même] ni son héritier, ni l'héritier de celui-ci, pour la terre-lieu qui serait ainsi constatée, que le duumvir juge ...

Le duumvir devra vérifier si la vente en question a été faite sous les consulats de Marcus Livius et Lucius Calpurnius, soit l'année 112 (Lintott) ou 111 (la plupart des auteurs), car, ensuite, le colon n'aurait pas eu le droit de vendre. Le duumvir doit également savoir si celui à qui la terre du colon a été vendue est préfet ou soldat dans la province. Plus loin (ligne 63), il est précisé que le duumvir doit aussi vérifier que la vente a été faite *privato*, c'est-à-dire autrement que dans une vente publique, auquel cas les dispositions seraient différentes. Cette ligne est l'argument le plus net du texte de la loi de 111 pour soutenir l'idée que les lots des colons rubriens étaient aliénables, ou mieux qu'on avait modifié leur inaliénabilité d'origine. Sans cela, on devrait supposer que toutes les ventes que le duumvir est chargé de contrôler puis de légaliser auraient été des ventes sauvages.

Si cette lecture s'avérait la bonne, cela signifierait que le lot initial du colon n'était pas inaliénable. Sur ce point, je me conforme à l'opinion de M. Crawford, de L. de Ligt, et récemment encore celle de Jean Peyras (p. 122 en note), mais en rappelant, sur la base du texte d'Appien (*Guerres civiles*, I, 10), qu'à l'origine les lots gracchiens étaient inaliénables et que c'est ensuite qu'on fit une deuxième loi pour autoriser les assignataires à vendre leur lot (IV, 27).

Le but de ces dispositions est de comparer les terres données et assignées à celles vendues, sur place et à Rome, afin qu'il n'y ait pas de double ou même de triple concurrence sur les mêmes terres. Il est de vérifier que les lots ne dépassent pas la mesure de 200 jugères (ligne 60 : la superficie de 200 jugères est présente dans le texte sauvegardé).

– Mention de la ligne 60

- ... *dari oportuit licuitoe, amplius iugera CC in [singulos homines data adsignata...*  
- ... n'a pas été donné et assigné, sur ordre et licence, au delà de 200 jugères pour chaque homme

La ligne 56 entre dans le détail juridique en précisant que les dispositions qui précèdent concernent les biens dont s'occupent soit un *magister* (gestionnaire), soit un curateur, chacun d'eux faisant la déclaration si besoin est, lorsqu'il y a situation de dette ou de créance et que des tiers, débiteurs ou créanciers, sont concernés (Sacchi 2006, p. 462-463). Il est ici question d'une vente effectuée après une *missio in bona*, expressément mentionnée ligne 56 (*utei is quei ab bonorum emptore magistro curatoreve emerit...*).

« De même, [si ... (ou) si un magistrat a prescrit par un édit qu'une terre et pièce de terre soit mise en vente ou soit vendue, que, pour la partie ainsi vendue en vertu] de l'édit, celui qui l'a [achetée] de l'acheteur de biens, du gestionnaire ou du curateur, [en fasse la déclaration au duovir] »

(ligne 56 ; trad. Jean Peyras)

Le cas envisagé ici est celui d'une terre, jadis lot d'un colon, qui a été saisie par des créanciers, et dont ceux-ci attendent la vente pour se rembourser. On sait qu'en droit, la saisie des biens est totale, même si le montant de la créance ne le justifie pas. En droit classique (Girard, p. 1110-1114), la procédure retenue est celle d'une exécution (de la sentence du *magister bonorum*) sur les biens : le créancier réclame une procédure appelée *missio in possessionem*, et elle aboutit à une *venditio bonorum*. On

dit alors que l'acheteur est devenu *emptor bonorum* par succession prétorienne : il n'est pas propriétaire, mais a les choses corporelles en question dans ses biens. On sait que l'acheteur du bien ou son représentant prend la place du vendeur et se substitue à lui pour le recouvrement des créances, en vertu de la fiction créée par l'action rutilienne (Gaius, *Inst.*, IV, 35).

Osvaldo Sacchi observe que Rutilius était peut être préteur en 118 av. J.-C. et en déduit que l'action qui porte son nom aurait pu être créée dans le climat post-gracchien (mais une autre option existe, celle qui pense qu'il s'agit du Rutilius qui était préteur en 166 av. J.-C.).

La ligne 57 précise que le défaut de déclaration annule et la vente et l'assignation, par décision du duumvir. Mais, ensuite, la ligne 62 enjoint au duumvir de juger légale l'assignation du colon ou de son héritier si les conditions ont été remplies. La loi de 111 n'efface donc pas les assignations gracchiennes, mais elle les légalise après un scrupuleux contrôle de leur état.

### Caractère public des voies et des *limites* entre les centuries (tableau n° 3)

– Mention de la ligne 89

*...eae omnes publicae sunt limitesque inter centuria[s] publicos esto...*

*...soient tous publics et que les limites qui sont entre les centuries [soient publics...]*

L'information de la loi de 111 est importante puisqu'elle indique que la loi coloniale de déduction et d'assignation d'époque gracchienne avait prévu de déclarer publics les voies et les *limites* entre les centuries. Autrement dit, leur réalisation n'empiétait pas sur les lots attribués, puisque leur emplacement avait été préalablement mesuré. Cela signifie que la clause de mise en réserve avait été prévue, ce qui évitait les problèmes que la situation inverse ne manquait de poser<sup>11</sup>.

On possède un exemple plus tardif de loi agraire réservant le caractère public des *limites*, avec les trois articles d'une loi concernant le bornage que le corpus gromatique a conservés sous le nom de *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*. Ces trois articles sont un fragment d'une loi coloniale césarienne datant probablement de 59 av. J.-C. ou de la période qui suit. On ne dispose pas d'indices évidents pour reconstituer le champ d'ensemble de la loi, et on peut s'interroger pour savoir si elle concernait divers aspects liés à la déduction des colonies et l'organisation de leur territoire, ou bien si elle se focalisait sur les aspects d'arpentage et de bornage, comme les trois articles nous y invitent. J'extrais de cette loi le chapitre 4 qui informe plus particulièrement sur le statut des *limites*.

– K.L. IIII - *Qui limites decumanique hac lege deducti erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui ager hac lege datus adsignatus erit, ne quis eos limites decumanosque obsaeptos neve quid in eis molitum neve quid ibi opsaeptum habeto, neve eos arato, neve eis fossas opturato neve opsaepto, quominus suo itinere aqua ire fluere possit. Si quis adversus ea quid*

<sup>11</sup> En effet, si on ne réserve pas l'emplacement des *limites* servant de voies pour circuler dans la centuriation, on doit alors empiéter sur la terre assignée aux colons riverains pour en constituer la l'emprise. Cela finit par représenter des surfaces importantes.

*fecerit, is in res singulas, quotienscumque fecerit, HS IIII colonis municipibusve eis, in quorum agro id factum erit, dare damnas esto, eiusque pecuniae qui volet petitio hac lege esto.*

– Chapitre 4 - Quels que soient les *limites* et les *decumani* qui seront déduits selon cette loi, et quels que soient les fossés de délimitation qui seront dans cette terre, terre qui a été donnée et assignée selon cette loi, que personne n'obstrue ces *limites* et *decumani*, n'y construise, ne les ferme de façon quelconque, ne les laboure, ni ne ferme les fossés, ne les obstrue, de façon à empêcher que l'eau ne retrouve son cours naturel. Si quelqu'un a contrevenu à cela, pour chacune de ces choses, et pour chaque fois qu'il l'aura fait, il doit payer 4000 sesterces aux colons et aux *municipes*, dans la terre desquels cela a été fait ; et par cette loi, il peut y avoir une suite pour que ce montant soit propre à qui veut en faire la demande.

(Ed. Lachmann 1848 : p. 263- 266 La ; traduction anglaise dans Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 80-81, n. 91 ; édition et traduction anglaise de Brian Campbell 2000 : p. 216-219).

On sait que ce chapitre 4 est vraiment très proche du chapitre 104 de la « loi d'Urso », qui est une loi d'époque flavienne rapportant une loi d'époque césarienne.

### **L'ager stipendiarius (tableau n° 7), les assignations aux stipendiaires (n° 18) et les terres données et assignées en échange (n° 19)**

– Mention de la ligne 77

- *II]vir, quei ex h. l. factus creatusve erit, is in diebus CL proxsumeis quibus factus creatusve erit, facito, quan[do Xvirei, quei ex] lege Livia factei createioe sunt fueruntve, eis hominibus agrum in Africa dederunt adsignaveruntve, quos stipendium...*

- Le duovir, qui sera créé par cette loi, dans les 150 prochains jours qui suivront la date à laquelle il a été fait et créé, que le duovir, quand il se trouvera en présence d'une terre que les décevirs faits et créés par la loi *Livia* auront donnée et assignée en Afrique à ceux (qui doivent) le *stipendium*...

– Mention de la ligne 78

- *...de agro, quei publicus populi Romanei in Africa est, tantundem, quantum de agro stipendiario ex h. l. ceivis] Romanei esse oportet oportebitve, is stipendiareis det adsignetve idque in formas publicas facito ute[ri referatur i]ta u[te]i e r[e] p[ub]lica f[ide]q[ue] e[i] e[sse] v[idebitur].*

- ...que le duovir donne et assigne à ces stipendiaires autant de terre publique en Afrique qu'il aura été nécessaire qu'il en appartienne au citoyen romain au détriment de la terre donnée et assignée aux stipendiaires, et que cela soit porté dans les *formae* publiques de façon qu'on voie que cela est fait pour l'intérêt de la chose publique et de bonne foi.

– Mention de la ligne 80

- *extra]que eum agrum locum, quem IIvir ex h. l. stipendiareis dederit adsignaverit, quod eius ex h. l. in [formam publicam rellatum...*

- Hors de cette terre-lieu que le duovir (créé) par cette loi donnera et assignera aux stipendiaires, et qui de par cette loi sera consignée sur la *forma* publique...

La loi de 111 ne mentionne pas l'*ager stipendiarius* proprement dit mais soit le *stipendium* (comme à la ligne 77), soit, plus généralement, « les stipendiaires » (ligne

80), ce qu'il faut comprendre comme les peuples des anciennes cités vaincues de l'Afrique, soumis au *dominium* de Rome et auxquels on rend leur terre sous la forme d'une *datio adsignatio*, après une confiscation formelle, et sous condition stipendiaire (c'est le type de base n° 7 du tableau de la p. 155). Ces stipendiaires sont toujours nommés ainsi, globalement, jamais avec un terme tel que cité ou *oppidum*, ce qui indique que le cadre des anciennes cités a été mis entre parenthèses.

Ces stipendiaires ont reçu des assignations complémentaires (n° 18, p. 155) et ce sont ces terres qui sont concernées par les ventes publiques à Rome. Pour les dédommager, on leur en a donné et assigné (autre forme de *datio adsignatio*) d'autres à titre d'échange (d'où la catégorie n° 19 du tableau typologique p. 155). Comme les deux catégories sont étroitement mêlées, je les rassemble ici pour éviter les redites, en ne respectant pas l'ordre numérique de ma typologie.

### La notion de *stipendium* en Afrique

La catégorie de l'*ager stipendiarius datus adsignatus* est connue grâce à trois mentions conservées dans les lignes 77, 78 et 80. Le *stipendium* est l'impôt reconnaissant que doivent payer les peuples vaincus. Ici, les cités vaincues et qui ne se sont pas comportées en amies de Rome sont supprimées et leur territoire devient, pour les populations qui l'habitent, un *ager publicus stipendiarius*. Le *stipendium* peut alors prendre l'aspect d'un double impôt, personnel et réel (foncier).

La notion fiscale de *stipendium* étant au cœur de la désignation de ces peuples, un rappel s'avère nécessaire. On sait<sup>12</sup> qu'ailleurs qu'en Sicile – où était pratiqué un système fiscal propre, la dîme, décrit par Cicéron dans les Verrines –, ailleurs donc mais également d'après Cicéron (Cic., *Verr.* 2, 3, 12), deux autres systèmes fiscaux étaient pratiqués (Nicolet 1994, p. 221) : soit une redevance fixe (*vectigal certum stipendiarium*), ou *stipendium*, comme en Espagne ou dans la plupart des cités d'Afrique ; soit une mise à ferme de l'impôt par les censeurs, comme en Asie, selon les termes de la *Lex Sempronia* (*Verr.* 2, 3, 12).

« Entre la Sicile et les autres provinces, voici, Romains, la différence touchant l'établissement des impôts (*in agrorum vectigalium ratione*). Nous avons frappé d'autres peuples, par exemple, les Espagnols et la plupart des Carthaginois, d'un tribut fixe (*vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur*), d'une taxe qui est comme le prix de nos victoires et le châtement de la guerre qu'ils nous ont faite ; ou bien, ce qui se voit en Asie, on a établi que les censeurs affermeraient les terres (*ensoria locatio*) d'après la loi *Sempronia*. En recevant les villes de la Sicile dans notre amitié et sous notre protection, nous avons stipulé qu'elles seraient gouvernées par leurs anciennes lois, qu'elles obéiraient au peuple romain sous les mêmes conditions qu'elles avaient obéi à leurs princes. Très peu de ces villes ont été conquises par nos ancêtres ; leur territoire, devenu la propriété du peuple romain, leur a cependant été rendu, et est affermé par les censeurs. Il est deux villes fédérées, dont les dîmes ne s'afferment pas, Messine et Taurominium. Cinq, sans être fédérées, sont franches et libres, Centorbe, Halèse, Ségeste, Halicye, Palerme. Tous les autres territoires des villes de Sicile sont sujets aux dîmes, comme ils

---

<sup>12</sup> Dans le développement qui suit, je me suis fortement inspiré d'un cours inédit de François Favory, « la fiscalité provinciale romaine », dans lequel celui-ci fait un bilan des connaissances et des difficultés concernant la description des impôts provinciaux. L'intérêt de ce texte, outre les informations de base qu'il rassemble et ordonne, est d'aborder la très délicate question de la différence constatée entre la typologie de l'arpentage, la typologie des classements juridiques des terres, et la typologie des statuts fiscaux. Je remercie F. Favory de me l'avoir communiqué.

l'étaient, avant la domination romaine, par les ordonnances et les règlements des Siciliens eux-mêmes. »

(Cicéron, *Verr.*, 2, 3, 12 ; trad. Athanase Auger, édition Nisard, Paris 1869).

*L'agrorum vectigalium ratio* (« établissement des impôts » selon Athanase Auger ; mais je préfère la traduction de François Favory « système des terres vectigaliennes ») ne serait pas uniquement la perception de l'impôt « sur les produits du sol », mais, comme Jérôme France le propose (France 2007, p. 175-176), le nom de l'ensemble des redevances dues à Rome, sur la base du concept de *dominium* rapporté par Gaius au II<sup>e</sup> s. Seuls échapperaient à ce système les *portoria* et les *scripturae*.

Pour l'Afrique, il faut donc s'interroger sur la nature et le champ de ce *vectigal certum quod stipendiarium dicitur*. Comme Jérôme France l'a très bien démontré, c'est un système dans lequel Rome s'en remet aux communautés locales pour l'établissement et la collecte de l'impôt, sur la base d'une contribution déterminée à l'avance, à charge pour les cités de l'établir, de l'asseoir et de la percevoir selon ses propres traditions fiscales. On débat cependant encore pour savoir quel sens précis il faut donner à la notion de fixité comprise dans le terme *certum*<sup>13</sup>.

Une des conséquences de ces faits, c'est que nous devons nous contenter d'un terme polysémique, *vectigal*, puisque celui-ci désigne tantôt l'ensemble des impôts des cités stipendiaires, tantôt la redevance que doivent les preneurs (notamment romains) de l'*ager publicus*. Ce n'est pas la seule de ces « variations lexicales proprement déroutantes » qu'évoque François Favory (texte inédit, p. 16), mais c'est sans nul doute la plus importante par les enjeux qu'elle comporte. Je le cite :

« Le lexique des *vectigalia* est lui-même très ubiquiste : loin de ne désigner que les redevances perçues pour la possession de l'*ager publicus*, les *vectigalia* peuvent désigner des redevances dues par les peuples indigènes des provinces comme le montre l'énoncé de Cicéron sur la typologie des modes de prélèvement de l'impôt provincial étudié par Jérôme France (France 2007, 174) : dans ce cas, comme on l'a vu, le sol de la province est assimilé à une propriété du peuple romain (Gaius, *Inst.*, 2, 7 : ... *in eo solo (provinciali) dominium populi Romani est vel Caesaris...*). Et la formulation de Cicéron est source de confusion, entre la *ratio agrorum vectigalium*

---

<sup>13</sup> François Favory résume ainsi le débat : « Le *vectigal certum stipendiarium* a été interprété par J. Marquardt (1888), comme un impôt déterminé (cf. *certum*), c'est-à-dire fixe, sans relation avec les produits du sol, payable en nature ou en monnaie et constituant, selon les cas, soit un impôt foncier, soit un impôt sur la fortune. Cette interprétation, reprise par l'historiographie postérieure, a été remise en cause, en 1997, par les travaux de T. Naco del Hoyo et A. Aguilar Guillen. Ces auteurs ont montré que cette expression désignait un mode de prélèvement rationalisé – fondé sur l'établissement d'une liste de contribuables – sur la production agricole, et non pas un prélèvement fixe. J. France réfute certains présupposés de leur approche, mais insiste sur le sens de l'adjectif *certum* (« fixe », « déterminé », « précis ») qui désigne quelque chose de ferme, de fixe, de régulier, déterminé à l'avance, qui s'oppose aux variations de la dîme qui est un pourcentage du produit récolté. J. France retient plutôt le sens de prélèvement forfaitaire fixé par Rome sur les communautés assujetties, comme l'attestent Cicéron (*Cic.*, *Rab. Post.*, 31), Tite-Live (29, 3, 5 ; 29, 15, 9 à propos de l'Espagne) et Suétone (*Iul.*, 25, 2, à propos de la contribution exigée des Gaulois par César : 40 millions de sesterces !). L'adjectif *stipendiarium*, « stipendiaire », a une connotation dépréciative qui s'attache aux peuples et aux territoires assujettis à la suite de la conquête militaire : les *stipendia*, déjà imposés aux alliés Italiens, se distinguent à l'origine du *tributum civium Romanorum* acquitté par les citoyens Romains jusqu'en 167 av. J.-C., date de sa suppression après la conquête de la Macédoine et la prise d'un butin colossal dans le berceau des royaumes hellénistiques. »

et le *vectigal certum stipendiarium* : dans les deux cas, dans son discours, le *vectigal* désigne l'impôt provincial dû par les pérégrins et nullement la redevance due par les particuliers occupant l'*ager publicus*. Pourtant, à son époque, le mot désigne déjà la redevance pesant sur l'occupation privée de l'*ager publicus*.

Ici, la chronologie est essentielle dans cette approche : le mot *vectigal* peut perdurer et son sens évoluer. Le *vectigal* de l'époque impériale ne souffre pas, me semble-t-il d'ambiguïté. »

(Fr. Favory, texte inédit, p. 17)

La loi de 111 est insuffisamment précise sur le statut de ces terres stipendiaires. On sait qu'elles proviennent d'une *datio adsignatio*. Le texte dit que si de la terre publique qui avait été donnée aux stipendiaires a été vendue à Rome, le duovir doit les dédommager par l'assignation d'une quantité équivalente de terres publiques ; il dit également que ces assignations aux stipendiaires sont notées sur la *forma* publique (l. 78 : *is stipendiareis det adsignetoe idque in formas publicas facito ute[i referatur ita utei e re publica fide] que ei esse videbitur* ; autre mention à la ligne 80 : *in formam publicam rellatum*). Mais la loi ne dit pas le statut de ces terres : elle n'emploie pas le terme *privatus* à leur rencontre.

Le *stipendium* dont il est ici question diffère du sens que le mot a eu au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. en Italie. Jusqu'en 167 av. J.-C., date à laquelle il est suspendu, le *tributum in stipendium* était l'impôt exceptionnel que payaient les citoyens romains d'Italie (avant cette date, il n'y a que peu de citoyens ailleurs) pour contribuer aux dépenses de la guerre. Après cette date, en Italie, le *stipendium* est suspendu pour les citoyens romains, et limité aux alliés italiens de Rome (*socii*), sur lesquels pèse désormais la fourniture des contingents militaires et le paiement de la *pecunia in stipendium* pour les entretenir.

Mais ce que nous apprend la loi de 111 av. J.-C., c'est que le mot a pris, en contexte agraire colonial, un autre sens. Il désigne alors l'impôt que l'on fait payer aux populations vaincues des provinces et le *stipendium* ou *tributum in stipendium* devient la redevance recognitive de la soumission. Comme la colonisation en Afrique a comporté des alliés (*socii*), et comme l'*ager stipendiarius* fait, de par les termes même de la loi, l'objet d'une *datio adsignatio*, on aurait pu, à titre d'hypothèse, se demander si le terme de "stipendiaires" ne serait pas une façon de désigner ces colons alliés, puisque c'est ce qu'ils sont dans leur cité italienne d'origine. Mais ce n'est évidemment pas le cas : ici, stipendiaire désigne la catégorie de la population locale des anciennes cités vaincues, soumise à l'impôt recognitif dont parlent les lignes 77, 78 et 80 (Sacchi p. 475 ; Peyras p. 128).

Si on a donné et assigné ses propres (anciennes) terres à la population locale soumise, c'est que la *datio adsignatio* s'inscrit très bien dans un régime de domanialité et n'implique donc pas automatiquement, comme je l'ai déjà relevé, un régime de propriété pleine et entière, mais bien une forme de concession. C'est l'explication du fait que les censeurs se permettront, à Rome, de vendre certaines de ces terres données et assignées aux stipendiaires.

Oswaldo Sacchi (p. 427) écrit, à propos des *agri stipendiarii* :

« Sempre soggetti a canone (*stipendium*) furono gli *agri stipendiarii* disciplinati dalla legge alle linee 77 e ss. Si trattava di lotti relativi a porzioni di terreno misurato e accatastato in *formae* diseguate e che venivano gestiti da particolari appaltatori,

detti *mancipes*, sotto la direzione dei questori come si evince da *CIL. VI, 31713*<sup>14</sup>. Il fatto che tali appezzamenti di terreno venissero gestiti in base a mappe catastali fa pensare che si trattasse del terreno appartenente ai cartaginesi e ai cittadini africani prima dell'avvento dei Romani. »

Pour lui les terres stipendiaires sont des lots de terre mesurés et cadastrés dans des *formae*, et qui étaient gérées par des adjudicataires (*appaltatori* en italien) dit *mancipes*, sous la direction des questeurs. Selon lui, le fait que ces lots de terre soient gérés sur la base de cartes cadastrales fait penser qu'il s'agirait des terres appartenant aux Carthaginois et aux citoyens africains antérieurement à la conquête romaine. L'hypothèse ne me paraît pas étayée.

Selon moi, il est utile de distinguer deux opérations différentes. L'une est la *datio adsignatio* de terres aux stipendiaires, d'où l'inscription cadastrale sur la *forma*. On assigne obligatoirement des terres publiques, et si on les a constituées en *ager publicus* c'est qu'on les a prises à des populations vaincues ; à la limite on les leur rend. L'autre est l'affermage de la perception du *stipendium* à des preneurs ou *mancipes* dans le cadre d'un contrat géré et contrôlé par les questeurs.

Jean Peyras traite brièvement de la terre assignée aux stipendiaires (2015, p. 44 et quelques lignes en note 1 p. 129). Il a bien vu la différence entre les terres stipendiaires données aux vaincus, lors de l'organisation de la conquête, à titre individuel et non pas en tant que collectivités, et les terres données en dédommagement de celles qui leur ont été prises pendant la crise gracchienne. Mais il résume beaucoup trop rapidement la situation fiscale en écrivant que le *stipendium* est « directement perçu par l'État » (comment ? par qui ?) ; il ignore l'inscription signalée par Osvaldo Sacchi.

Selon les analyses convergentes de Claude Nicolet, Jérôme France et François Favory, le système de *vectigal certum quod stipendiarium dicitur* ne fonctionnerait que si Rome pouvait se reposer sur des communautés locales structurées, aptes à asseoir, répartir et prélever l'impôt. Or en réduisant et supprimant la plupart des anciennes cités africaines, en ne voyant plus que la masse des stipendiaires soumis, le pouvoir romain satisfaisait sans doute sa pulsion militaire et coloniale et sa soif de revanche, mais se compliquait la tâche en matière de gestion : il lui fallait mettre en place un autre système. Est-ce la raison du choix, pour l'Afrique, d'un affermage avec des *mancipes* (voir l'inscription signalée un peu plus haut, mais si elle est bien de cette époque...)? Dans ce cas, le texte de Cicéron, indiquerait-il qu'il y a eu un changement entre l'époque gracchienne et post-gracchienne, et la sienne ? Serait-on passé entre le IIe et le Ier s. av. J.-C., d'un système d'affermage à un système de perception locale ?

Probablement pas en termes aussi nets, car il faut songer à une solution originale. C'est le moment de mentionner l'inscription rappelée plus haut, datant de 60 av. J.-C., dans laquelle on voit un questeur stipendiaire contrôler, en Afrique, les trois *pagi* de Muxsi, Zeugei et Gususi (*ILS 9482*<sup>15</sup>). Les documents disponibles nous invitent à envisager un système mixte, reposant à la fois sur un contrôle par Rome de l'impôt ;

---

<sup>14</sup> C'est l'inscription signalée ci-dessus p. 161.

<sup>15</sup> L'inscription, découverte à Utique, porte le texte suivant : *Q. Numerio. Q. F. Rufo Q. Stipendiariei pagorum. Muxsi Gususi. Zeugei.* Le géographe Ethicus dans sa cosmographie et Isidore de Séville (*Hisp.*, XIV, 5) prétendent que Zeugis serait à l'emplacement de Carthage (A. Merlin, dans *CRAI*, 1913, vol. 57, 2, p. 106-107).

une perception fondée sur un affermage via des *mancipes*, soumis au contrôle questorien ; enfin, au niveau provincial, une assiette pagale, totalement originale puisqu'il s'agit de *pagi* couvrant de nombreuses petites cités stipendiaires, ce qu'on sait par une inscription de l'époque de Trajan<sup>16</sup>.

Ces informations vont bien dans le sens des opinions actuelles concernant la fiscalité provinciale romaine : il y aurait une grande variété de systèmes, de mixages, et même la présentation de Cicéron, bien qu'elle introduise la diversité, serait réductrice devant la diversité constatée.

### La question des deux niveaux de *datio adsignatio*

Les terres stipendiaires d'Afrique ont connu deux phases de *datio adsignatio*, l'une couvrant la totalité des terres de ce statut, en 146 av. J.-C., l'autre partielle, en 111, ne concernant que les terres qui avaient été reprises (sans doute pour être vendues à Rome, comme d'autres). Ce double mouvement n'est pas clairement perçu par Osvaldo Sacchi qui ne parle que de la cadastration de l'*ager stipendiarius* (p. 475). Quant à Jean Peyras, il évoque bien le fait que des stipendiaires ont pu être en cause dans les ventes à Rome, mais n'en conclut pas pour autant qu'on les a dédommagés par une nouvelle *datio adsignatio* de terres publiques (p. 66).

– La ligne 77 indique nettement que les décemvirs créés par la loi *Livia* ont donné et assigné (des terres) à ceux qui doivent le *stipendium* des terres. Nous savons ainsi qu'avant 111, une loi a assigné des terres aux populations africaines : c'est la *lex Livia de agris africanis*, datée de 146 av. J.-C., immédiatement après la destruction de Carthage (Lintott, p. 265 ; Sacchi, p. 474).

– Malgré une formulation un peu ampoulée, la mention de la ligne 78 est relativement claire sur le fait que le duovir créé par la loi de 111 doit dédommager les stipendiaires des terres qui leur ont été prises et leur donner et assigner autant de terre publique en Afrique. Cette assignation en forme d'échange devra être portée sur les *formae* publiques.

Cette double indication est intéressante et pose une question de technique : selon quelle modalité a-t-on, les deux fois, procédé pour donner et assigner ces terres ? La mention de *formae* publiques dans le second cas ne nous renseigne guère, car on peut inscrire sur une *forma* aussi bien des assignations de lots individualisés, au moyen d'une limitation, qu'une assignation globale à une communauté, sous la forme d'un *ager per mensura comprehensus*, dont on se sera contenté de fixer et dessiner le périmètre et d'estimer la surface, sans qu'il y ait besoin de diviser le terrain en centuries.

### Conclusions sur les terres stipendiaires

Ainsi, de façon plus articulée que les propositions d'Osvaldo Sacchi ou de Jean Peyras, je suggère les distinctions et le mécanisme suivants :

---

<sup>16</sup> Cette inscription de 113 apr. J.-C., d'un préfet nommé *Adjectus*, indique que 64 cités sont regroupées dans deux *pagi*, *Thuscae* et *Gunzuzi* (G. Picard, dans *CRAI*, 1963, vol. 107, 2, p. 124-125).

1 - la terre de la cité de Carthage et des autres cités vaincues est devenue un *ager publicus*, et pour les populations locales qui l'habitent encore, elle est devenue un *ager stipendiarius*, parce que ces populations africaines doivent payer cet impôt reconnaissant. La façon dont ces populations ont été maintenues sur les terres devenues publiques et stipendiaires ne nous est pas connue. La loi de 111 n'en dit rien. Mais on peut en reconstituer le processus. Le principal, comme l'a bien vu Jean Peyras (2015, p. 66-68), est de retenir le fait que les cités vaincues ont été supprimées. Par conséquent, la population ne pouvait pas être maintenue en tant que cité ou *res publica*, mais individuellement. Cependant, il y eut une assignation, sans doute globale, de leur terre à ces populations vaincues, peut-être *pagus* par *pagus* : en fait, on rendait à ces populations leurs terres ou au moins une partie de celles-ci.

La loi ne dit pas non plus la forme juridique de "propriété" qui était celle de ces populations stipendiaires, une fois leur terre restituée. Sans aucun doute une tenure précaire sous régime de domanialité publique, mais c'est trop général. En effet, le point 3 ci-dessous prouve la fragilité de cette tenure, car on a pris certaines de ces terres pour les vendre à Rome, obligeant ensuite à dédommager les populations spoliées. C'est dire toute la réalité du régime de domanialité qui les recouvre et les précarise, bien qu'elles ne soient pas les seules terres à avoir fait les frais de ces réquisitions pour vente à Rome !

2 - La gestion du *stipendium* a été affermée et des *mancipes*, soumis au contrôle des questeurs, s'en sont déclarés preneurs. Mais l'affermage de cette gestion du *stipendium* donnait lieu au versement par le preneur d'un loyer (*merces*) sans lequel, on le sait, il n'y aurait pas eu de contrat (Gaius, *Inst.*, III, 142).

3 - Lors des manipulations de l'époque gracchienne, parce que ces terres étaient publiques et qu'on voulait donner des gages aux possesseurs romains, on en a pris pour les vendre à Rome, provoquant des confusions dommageables sur le terrain, puisqu'on avait vendu des terres occupées et sur lesquelles on avait maintenu la population locale.

4 - Selon un mécanisme constant dont les articles de la loi de 111 nous informent, on n'a pas annulé ces ventes qui étaient pourtant confuses, parce qu'on avait vendu à des citoyens romains qui avaient évidemment le pas sur des pérégrins stipendiaires : c'est le possesseur local qu'on a expulsé et qu'on a dédommagé en lui assignant des terres en remplacement, tandis qu'on confirmait aux citoyens romains leur acquisition. On doit imaginer ce qu'a dû être la suite de l'histoire foncière et agraire, une fois que ces acquéreurs eurent pris possession de leur terre !

5 - On a dédommagé les Africains stipendiaires spoliés de leurs terres en leur donnant et assignant des terres de même catégorie ou de même statut que celles qu'on leur avait reprises pour les vendre, donc des terres de l'*ager publicus stipendiarius*. Ce sont ces terres données et assignées en échange qui ont été portées sur des *formae*, dont les lignes 78 et 80 témoignent.

## Le territoire des cités libres (tableau n° 8)

– Mention de la ligne 79

- *Ager intra finis populorum Lebeiorum Uticensium H[adrumetinarum T]ampsitanorum Leptitanorum Aquillitanorum Usalitanorum Teudalensium*

- La terre dans les limites des peuples libres d'Utique, d'Hadrumète, de Thapsus, de Leptis, d'Acholla, d'Uzali, de Theudalis.

Les cités libres d'Afrique apparaissent à trois occasions dans la loi de 111, dont la mention de la ligne 79 qui donne leur définition et leur liste complète<sup>17</sup>. De l'identification de ces trois situations dépend l'interprétation qu'on peut proposer pour les passages correspondant du texte. Il s'agit de sept cités dont Rome reconnaît d'abord l'intégrité territoriale en relevant leurs limites (*finis*). Chacun s'accorde sur le fait que leur territoire propre n'est pas intégré à l'*ager publicus* (en dernier lieu, Pasa 2011, p. 141 ; Peyras 2015). Ensuite il s'agit de cités qui se voient dotées de suppléments de terres en raison de leur fidélité à Rome, dotations qui prennent la forme d'un *ager datus adsignatus*. Enfin, parce que les censeurs ont vendu publiquement à Rome certaines de ces terres qui leur avaient été données et assignées, le magistrat institué par la loi de 111 leur en restitue l'équivalent en leur en assignant d'autres. On retrouve donc ici, bien que le statut soit différent, un procédé qui a été décrit dans le cas des peuples stipendiaires.

## Les terres données et assignées aux peuples libres et aux ralliés (tableau n° 14 et 16)

On doit observer que les mentions concernant les cités libres et celles concernant les soldats ralliés (*perfugae*) sont toujours associées. C'est la raison pour laquelle je les réunis dans ce même développement.

– Mention de la ligne 76

- *Ager locus quousque in populi liberei [...] ager locus perfugeis datus adsignatus est*<sup>18</sup>

- Terre-lieu donnée et assignée aux peuples libres [...] et terre-lieu donnée et assignée aux ralliés

– Mention de la ligne 85

- *ager locus populorum leiberorum perfugarum*

- terre-lieu des peuples libres et des ralliés

<sup>17</sup> Utique, Uzali (qui serait Uzali Sar) et Theudalis sont dans le nord de la Tunisie ; Theudalis est limitrophe d'Hippo Diarrhytus, selon Pline (*NH*, V, 23), ce qui situe cette cité tout au nord de l'Africa. Hadrumète, Leptis (Minus), Thapsus et Aquillitanae (ou Acholla) sont sur la côte du Centre-est. Je renvoie à la note fouillée de Jean Peyras qui discute les localisations de Theudalis et Uzali (2015, p. 129-130, note 2).

<sup>18</sup> La formule est indirecte car la terre donnée et assignée n'est pas nommée pour elle-même mais prise dans la formule d'un échange, comme on va le voir dans le commentaire de ces lignes.

Les mentions des lignes 76 et 85 associent par deux fois les terres données et assignées aux peuples libres et celles données et assignées aux *perfugae* (c'est-à-dire les transfuges de l'armée punique, ralliés à l'armée romaine).

#### Les soldats transfuges ou ralliés

Pour les soldats transfuges, rien n'interdit de penser qu'ils ont pu recevoir des lots de terres publiques pour récompenser leur ralliement. Dans ces conditions, si, lors des ventes publiques à Rome, on a vendu des terres qui leur avaient été données, le *duovir* institué par la loi de 111 doit les dédommager en leur donnant et leur assignant une quantité équivalente de terre prise sur l'*ager publicus* africain restant. S'agissant des transfuges, depuis Charles Saumagne (1963, p. 57 ; repris par Peyras 1997, p. 309), on a émis l'idée qu'ils auraient pu être groupés et installés dans des *oppida*, ceux que Pline l'Ancien liste, ce qui expliquerait qu'on passe de sept cités libres du temps de la loi de 111 à une trentaine d'*oppida libera* chez Pline l'Ancien (NH, V, 23-25, 29-30). Cependant, Béatrice Pasa refuse de mettre ces *oppida* sur le même plan que les sept cités libres (2012, p. 140).

#### Le territoire des cités libres

Le schéma les concernant peut être restitué de la façon suivante. Les peuples libres, amis de Rome ont conservé leurs terres (voir ci-dessus) et ils en ont également reçu d'autres, comme l'exemple d'Utique qui sera évoqué plus avant le prouve.

Mais ce point ne fait pas l'unanimité. Si Jean Peyras, Béatrice Pasa (2011, p. 141) et moi-même acceptons l'idée de dotations foncières supplémentaires aux sept cités libres (sur la base explicite d'Appien et sur la base du texte plus elliptique de la loi de 111), d'autres auteurs pensent que la mention explicite d'Utique prouverait que les autres cités libres n'en ont pas bénéficié (c'est l'interprétation de K. Johannsen, citée par Lintott). Selon Osvaldo Sacchi (p. 480), on ne peut trancher ce point en raison des importantes lacunes de la loi.

La ligne 85 apporte une précision en expliquant qu'il ne doit pas y avoir de terres des cités libres et des ralliés dans les terres qui doivent le *vectigal*, les décimes et la *scriptura* et qui sont affermées, vendues ou données en usufruit, par la "loi dictée" des censeurs L. Caecilius et Cn. Domitius, datant de 115-114 av. J.-C. Autrement dit, cette exception confirme que les cités libres et les ralliés ont un régime juridique particulier qui les protège contre les extensions indues de l'*ager publicus*.

#### La seconde mention en faveur de la cité d'Utique

Cette cité est concernée à deux reprises par la loi, une première fois dans l'article qui liste les sept cités libres (ligne 79), une autre fois dans l'article qui la concerne seule (ligne 81)

– Mention de la ligne 81

- [extraque] eum agrum locum quem Xvirei quei ex [lege] Livia factei createive fuerunt Uticensibus reliquerunt adsignaverunt

- Hors de cette terre-lieu que les décevirs faits et créés par la loi *Livia* ont laissée et assignée aux Uticéens

La ligne 81 mentionne les terres qui ont été laissées et assignées aux Uticéens, par les décevirs en vertu d'une loi *Livia*. C'est une seconde mention concernant cette cité, cette fois seule concernée, alors que, dans le cas précédent, Utique est mentionnée avec les six autres cités libres d'Afrique qui ont bénéficié des largesses de Rome (ligne 79). Le fait qu'Utique soit une première fois mentionnée en tête de la liste des sept cités préservées (ligne 79), puis, une seconde fois seule comme ayant reçu une dotation de terres (publiques) par les décevirs (ligne 81), permet de bien individualiser deux types de terres. Le territoire d'Utique se compose d'une terre libre, dont Rome ne s'est pas occupée autrement qu'en la laissant et la confirmant au peuple concerné (ce qui suppose une opération de reconnaissance des *finis* et de bornage) ; ensuite, d'une part d'*ager adsignatus*, pris sur la terre publique du peuple Romain et concédée aux Uticéens en raison de leur amitié et de leur fidélité à Rome. Comme on le verra avec une citation d'Appien (donnée plus loin), les Uticéens reçurent le territoire même de Carthage.

Chacun convient des assignations complémentaires aux sept cités libres. A. Lintott (p. 264) a supposé que tous les peuples libres avaient reçu d'autres terres publiques que les terres qu'on leur avait confirmées. Jean Peyras a fait remarquer qu'Appien lui donne raison.

Pourquoi alors cette seule mention d'Utique à la ligne 81 ? Faut-il penser qu'à l'époque de la loi *Livia* (donc en 146 av. J.-C.), seule Utique aurait à la fois vu ses frontières confirmées et reçu des compléments de terres (le site de Carthage ?) et qu'ainsi s'expliqueraient les termes *reliquere* d'une part et *adsignare* de l'autre ? Ce serait supposer que les autres cités libres n'auraient vu, dans un premier temps, que la confirmation de leurs frontières. Le don de terres publiques aurait-il été postérieur ? est-ce vraisemblable ?

Il faudrait alors s'en tenir à la partie conservée de la ligne 75 qui dit explicitement que si l'on a vendu publiquement à Rome des terres qui étaient celles des peuples libres, le duovir créé par la loi de 111 doit s'en occuper<sup>19</sup>.

Les niveaux de l'interrogation : l'interprétation classique depuis Mommsen

Depuis les premières lectures de la loi de 111 par Mommsen, on s'est surtout intéressé à la question du statut de la terre propre des cités libres après la conquête, en sollicitant notamment l'expression *privatus factus* qui figure à la ligne 80.

Depuis cette lecture, on considère cette terre des cités libres et amies (*civitates liberae et amicae*, mentionnées aux lignes 75, 76, 79, 80, 85), ou encore cette terre dans les frontières des peuples libres (*ager intra finis populorum liberorum*), comme étant un *ager privatus ex iure peregrino*. Cependant, cette dernière expression ne vient pas de la loi mais a été forgée de toutes pièces par Mommsen. La ligne 80 serait décisive pour son interprétation en parlant de l'*ager* qui sera défini comme étant *privatus* par cette

---

<sup>19</sup> Dans sa traduction de la ligne 75, Jean Peyras ajoute « ou d'en faire la commutation », proposition qui n'est pas dans le texte latin. En revanche, c'est une interprétation logique et tout à fait acceptable.

loi. Laissée aux populations en question, cette terre n'aurait pas été imposée et serait donc un *ager privatus optima lege*. Ce point, proposé par Mommsen, doit être discuté.

### Plusieurs difficultés

Divers problèmes se posent qui ne rendent pas cette question aussi évidente qu'il pourrait paraître. La lecture des fragments conservés laisse entendre, en effet, que l'exposé est un écheveau de situations diverses.

**a** - Les peuples libres conservèrent leurs propre *ager* dans les limites qui étaient les leurs lors de la guerre punique (ligne 79) ; si cet *ager*, comme je le suppose ci-dessous au point 'e', est exclus de la constitution préalable de l'*ager publicus* en Afrique, s'il est *privatus* au sens d'exclu de toute définition romaine, alors nous ne connaissons pas son régime autrement que par la définition, vague, de "propriété pérégrine", sans pouvoir connaître la gamme de situations de propriétés et de tenures qu'on y rencontrait comme dans n'importe quelle cité.

**b** - Les peuples libres reçurent certainement un complément de terre pris sur l'*ager publicus*, dans une procédure d'assignation connexe avec l'assignation aux transfuges ou ralliés. Sur ce don complémentaire, on possède aussi le témoignage sans ambiguïté d'Appien :

« et ils donnèrent des terres à chacune des cités qui les avaient aidés par les armes, et en premier lieu aux Uticéens fut donné le territoire de Carthage elle-même, en l'étendant aussi loin qu'*Hippo* ».

(*Libyca.*, 135, 640)

Mais à s'en tenir à la loi de 111, c'est allusif, parce que l'information réside dans une partie largement restituée du texte de la ligne 77 et n'est pas aussi certaine que la mention propre aux Uticéens ; d'ailleurs, il faut expliquer pourquoi la loi fait une différence en mettant à part le cas d'Utique (ligne 81), puis inclus la cité d'Utique en tête d'une liste de sept cités alors que l'objet est le même. S'agirait-il de deux concessions successives (à des dates différentes) pour Utique, l'une pour la seule cité (point 'c', ci-dessous), l'autre en commun avec six autres cités libres ?

**c** - Ligne 81 : les Uticéens ont donc reçu un *ager locus* (public) par une assignation faite par les décemvirs créés par la loi *Livia* de 146 av. J.-C., et la loi de 111 en respecte les termes (Sacchi p. 477-478 ; Peyras 2015, p. 13) ; il ne fait guère de doute que ce don exceptionnel récompense l'attitude des Uticéens pendant la guerre, dont témoigne Polybe (36, 3, 1), lorsqu'ils montrent la voie aux Carthaginois en se livrant les premiers aux Romains.

**d** - Mais voici autre chose qui complique la situation des peuples libres. Ce serait, en effet, au détriment de ces terres publiques assignées aux sept peuples qu'il faudrait identifier ces terres publiques vendues à Rome et pour lesquelles les lignes 75 et 76 actent, une fois de plus, le principe d'une régularisation par échange : le citoyen romain qui a acheté à Rome conserve la terre et on croit comprendre que la cité libre est dédommée (la situation inverse n'étant pas envisageable, pour les raisons déjà dite, à savoir que la cité libre conserve sa terre et que ce soit l'acheteur que Rome dédomme). Comme A. Lintott le propose (p. 264), c'est parce que cet échange est

associé à la situation comparable des terres assignées aux ralliés ou transfuges, qu'on peut en déduire que l'échange régularise le don complémentaire de terres publiques, et non pas des terres propres aux peuples libres. Sur ce don complémentaire, j'ai rappelé plus haut le témoignage d'Appien.

Le « fait privé » (*privatus factus*) de la ligne 80

e - À quelle terre et à quelle catégorie de population s'applique un item de la phrase conservée de la ligne 80 et qui vient juste après la mention de la terre que les sept cités libres conservent et après la mention des terres données et assignées aux transfuges et dans lequel apparaît une notion importante, le *privatus factus* ? L'item de cette phrase est sans ambiguïté épigraphique, et le texte est quasi complet, en dehors de la restitution des deux mots *non erit* en fin de phrase :

– Mention de la ligne 80

- *extra[que] eum agrum, qui ager ex h. l. privatus factus erit, quo pro agro loco ager locus redditus commutatusve [non erit ; suit un autre cas commençant par l'item "extraque eum agrum"]*

-[également] hors de cette terre, qui sera faite privée selon cette loi, terre-lieu pour laquelle la terre-lieu [ne sera pas] rendue et échangée ;

Certains commentateurs ont tiré cette phrase dans le sens suivant : elle indiquerait le statut de la terre dans les sept cités libres. Pouvait-on suggérer que la phrase indique que la terre des sept cités a été considérée comme *ager privatus* de ces peuples, ce qui signifie qu'elle n'est pas publique, ne l'a jamais été, n'est donc ni assignée ni restituée à ces peuples, mais déclarée telle ? et dans ce cas, la phrase la mettait-elle à part, en indiquant qu'il y a cette terre des cités libres qui n'a pas été concernée par la vente à Rome et qui n'entre donc pas dans cette procédure d'échange et de restitution 'terre pour terre' décrite ci-dessus au paragraphe 'd' ?

S'agissant du statut de la terre des cités libres, Osvaldo Sacchi écrit (2006, p. 441 ; ma traduction) :

« avec la loi de 111 av. J.-C., le sol de la province d'Afrique devint *ager publicus populi Romani* dans sa totalité. Comme déjà dit, la disposition de la loi concernait (parce que nous n'avons pas de trace d'une *lex censoria* relative) tout le territoire de la nouvelle province d'Afrique, avec l'exclusion des territoires de certaines *civitates liberae*, des terres assignées aux déserteurs, de celles données aux fils du roi Massinissa, de la terre assignée aux *duumviri* d'Utique et des lots que les colons romains recevraient en Afrique, excluant le territoire consacré de Carthage »

Cette formulation reste ambiguë (on croit comprendre qu'Osvaldo Sacchi évoque la totalité mais avec des exclusions) car il importe de dire si la qualification comme *ager publicus* a précédé les différentes dévolutions ultérieures, ou si on a fait des exceptions. L'enjeu de cette question est le suivant : si la terre des cités libres avait fait partie de la terre africaine entièrement versée dans l'*ager publicus*, on comprendrait qu'elle ait pu être vendue publiquement à Rome, étant terre publique du peuple Romain ; dans le cas où elle n'aurait pas été incluse dans cet *ager publicus*, qu'a-t-on vendu à Rome ? Dans sa liste, Osvaldo Sacchi place des terres qui sont incontestablement publiques (par exemple le complément donné à la cité d'Utique),

et d'autres qui ne le sont pas. De préférence, je serais enclin à considérer le territoire propre de chaque cité libre comme un *ager privatus* dont Rome ne voulait pas se charger. Le pouvoir romain n'avait pas de raison de le déclarer public pour aussitôt le déclasser... Seul est public le territoire qui est *datus adsignatus*, ou *reditus*, ou *commutatus*, ce qui n'est pas dit à propos du territoire des cités libres.

Une autre façon d'interpréter serait de considérer que cet item a ou pourrait avoir valeur générale. C'est ce qu'implicitement fait Jean Peyras, lorsqu'il parle de « la terre qui, privatisée par la présente loi, n'a pas été échangée » (p. 43). Implicitement, car on croit lire dans ce titre la traduction de la phrase 80, sauf que, lorsqu'il l'écrit, c'est la phrase de la ligne 45 de la loi de 111 que Jean Peyras commente, ayant en vue de comprendre ce qu'est l'*ager privatus vectigalisque*. Et dans la traduction qu'il donne (p. 130) de la ligne 80, il transforme le futur en plus que parfait et à la voix passive (« avait été fait privé », écrit-il).

A. Lintott (1992, p. 197) traduit ainsi, en évitant malgré tout le futur : « apart from the land made private under this law, in return for which land and territory no land and territory has been duly delivered or exchanged »

Restons à cet item de la ligne 80. L'expression *privatus factus* de la phrase, et l'emploi du futur (*erit ; non erit*) nécessitent un commentaire.

Commençons par replacer cet *item* dans la série dans laquelle il se trouve afin d'en comprendre la logique. Celle-ci est la suivante.

- fin de la ligne 78 : le duovir qui sera créé par cette loi (celle de 111) et dans les 250 jours qui suivront la ratification de la loi par le peuple et la plèbe, fera... (*facito*, donne le texte, donc un impératif futur).

- Mais ici, au lieu d'avoir tout de suite l'expression de ce qu'il devra faire, le texte de la loi donne d'abord la liste des exceptions, dans laquelle se trouve l'item que je cherche à comprendre. Ces exceptions concernent : ligne 79 : la terre assignée aux colons ; la terre des sept peuples libres ; ligne 80 : la terre des transfuges ; la terre qui sera faite privée par cette loi et n'aura pas fait l'objet d'une procédure de restitution ; la terre assignée aux stipendiaires ; ligne 81 : la terre donnée aux fils de Massinissa ; la terre qui fut jadis celle de Carthage ; la terre qui a été cédée aux Uticéens ;

- la proposition principale initiale de la ligne 78 peut alors être conclue : ...que pour tout le reste (*ceterum*) le duovir fasse ; suit une lacune qu'on restitue d'ordinaire en pensant que le duovir devra faire l'enregistrement dans le cadastre de tout ce reste.

Il saute aux yeux que, dans la liste des exceptions des lignes 79-81, toutes les exceptions concernent des catégories nommées de bénéficiaires (colons, cités libres, transfuges, stipendiaires, fils de Massinissa, Uticéens) ou un territoire particulier (Carthage), sauf la phrase en question (« la terre qui sera faite privée par cette loi et n'aura pas fait l'objet d'une procédure de restitution »), dont on ne nous dit pas à qui elle s'applique. On serait donc tenté de la lire comme une phrase de sens général, couvrant plusieurs catégories ou un type juridique, sauf qu'elle figure dans une liste de mentions clairement attribuées à telle ou telle catégorie. Comme cet item est cité après celui concernant les transfuges et avant celui parlant des stipendiaires, je ne pense pas qu'on doive le réserver exclusivement aux cités libres. Je conteste donc la lecture classique qui veut que cette expression soit la preuve du statut des terres propres des cités libres. C'est, au contraire, un statut que crée la loi de 111.

Il n'y a pas de solution vraiment satisfaisante pour l'esprit compte tenu de la brièveté de l'item et de sa place dans la liste. Mon hypothèse est que le duovir devra faire de

la terre concernée par les items des lignes 79 et 80, une terre privée, c'est-à-dire des terres qu'on distingue des terres publiques. La différence serait à chercher dans le fait qu'en les désignant ainsi, on les faisait échapper à l'*ager publicus*, et donc aux procédures d'affermage de l'exploitation de la terre publique, notamment la *locatio-conductio*, l'affermage des revenus des pâturages, de la transhumance (*scriptura*), etc. Une exception, dans cette série d'exceptions "faites privées", concernerait les terres assignées aux stipendiaires qui sont expressément "formalisées", si je me permets le jeu de mots : *quod eius ex h. l. in formam publicam rellatum erit* (ligne 80) ; et dont on a vu que la gestion du *stipendium* est affermée à des *mancipes*. Ce qui souligne au passage que l'explication du *privatus factus* ne se rapporte pas au fait que la terre soit ou non enregistrée dans une *forma*. Dans ces terres qui seront faites privées, certaines sont déjà ou vont être enregistrées par une *forma* : celles des colons "rubriens", celles des transfuges, celles des stipendiaires.

Il faut conclure avec prudence, car il est difficile de proposer une interprétation assurée : *privatus factus* semble être une expression clé de la loi de 111 dans sa partie africaine. Je la comprends ainsi. Elle ne signifie pas des terres auxquelles on donnerait le statut privé du droit civil, car il s'agit ici de droit agraire ou colonial, et de catégories de bénéficiaires dont la plupart ne sont pas Romains. C'est, au contraire, le statut qu'on donne à des terres très diverses dont on souhaite dire qu'elles n'entrent pas dans l'*ager publicus* susceptible de nouvelles affectations (par exemple quand on le considère comme une réserve foncière pour l'assignation) et de gestion affermée. *Privatus factus* ici signifie qui ne reste pas strictement public. Mais au sein de ce *privatus factus*, on trouvera des statuts et des formes différentes : des terres concédées, d'autres exceptées ; des terres assujetties et peut-être d'autres immunes<sup>20</sup> ; des terres dont le statut est fixé par la législation agraire de Rome et d'autres laissées à leurs formes pérégrines. Ma suggestion est que ce *privatus factus* de la ligne 80 répond aux questions posées au début de la section africaine de la loi, et notamment la question de la forme de l'*ager privatus vectigalisque*.

## Centuriations, frontières et cités libres

Jean Peyras a pensé qu'il était possible de faire entrer la question de la reconnaissance des centuriations dans cette évaluation (p. 26-32 ; 41-42). Il part du principe que ne faisant pas partie de la terre provinciale, les cités libres n'auraient pas été centuriées, seraient privées et dégagées de toute redevance envers Rome. L'idée qui domine les travaux de Karim Ouni et Jean Peyras (2002) consiste à penser que la grande centuriation africaine (dite « centuriation Nord ») aurait été celle qui désignait l'*ager publicus* défini après 146 av. J.-C. Comme cette centuriation s'interrompt à la latitude d'Enfidaville, elle ne concerne donc pas les cités libres situées plus au sud : Hadrumète, Leptis Minus, Thapsus, Acholla sur la côte. Cependant, on a relevé des traces de division régulière, dont des centuriations, autour ou à proximité de ces quatre cités libres antiques. Selon les auteurs cités, elles seraient à expliquer autrement : soit il s'agirait de « cadastres de terroir indépendants

---

<sup>20</sup> Il faut être prudent sur cette notion d'immunité. Par exemple, Jean Peyras (2015, p. 113) croit pouvoir restituer « (*ager locus*) *privatus immunisque factus erit* » à la fin de la ligne 45. C'est une éventualité, intéressante comme le sont d'autres propositions de restitution faites dans les différentes éditions, mais sans plus.

du système romain », soit il s'agirait d'ajouts ultérieurs au moment d'un changement de statut (comme Acholla). Concernant le site de Thapsus, des mesures originales ont été proposées (730 ; 782 m) qui permettent d'autres hypothèses que l'hypothèse romaine.

La difficulté principale du raisonnement tient au fait que la centuriation nord, qui sert à mesurer l'*ager publicus* du IIe s. av. J.-C., a servi plusieurs fois, puisqu'elle a été le cadre des assignations ultérieures, notamment césariennes. En outre, pour en rapporter l'intégralité à l'époque précédant la loi de 111, il faudrait pouvoir démontrer le caractère massif de la colonisation gracchienne, car il faut des hommes pour bâtir un tel monument planimétrique. Sur ce point, on manque de cartes donnant, à d'autres échelles que celles qui sont le plus souvent présentées, les limites des cités et le rapport avec les différentes centuriations, dont les centuriations principales lorsqu'elles sont présentes. Il faudrait aussi connaître la dynamique de ces centuriations afin de savoir ce qu'on peut rapporter à l'époque initiale et ce qui concerne les phases ultérieures.

Béatrice Pasa (2011) a adopté récemment une position en deux temps. Elle commence par relever, comme chacun, le statut d'exception de la cité libre d'Utique, au temps de l'organisation de la province d'Afrique, mais elle observe qu'ensuite, « son implication dans la gestion de l'*Africa vetus* et sa politique d'assimilation à la civilisation romaine implique l'incorporation de son territoire à l'*ager publicus* » (p. 142). De ce fait, il ne lui paraît pas étonnant qu'on puisse retrouver des vestiges de la centuriation nord sur son territoire. Pour Hadrumète, elle pense que les vestiges de centuriation doivent correspondre aux terres données en supplément à la cité libre. Mais, de façon générale, et en conclusion de son étude, elle convient que les territoires des sept cités libres et immunes de la loi de 111 ont dû rester « hors de la portée des *agrimensores* » (p. 145).

Cette prudence, qui n'est pas en complet désaccord avec les conclusions de K. Oumi et J. Peyras, est en effet bienvenue. Néanmoins, le dossier des centuriations de l'Afrique romaine étant exceptionnel, comme chacun sait, il n'est pas vain d'en espérer une contribution à une meilleure connaissance et compréhension de la politique romaine, notamment gracchienne et post-gracchienne<sup>21</sup>.

En outre, je trouve intéressante l'observation du conflit frontalier qui a longtemps opposé Hadrumète et *Thysdrus*, et dont parle l'anonyme de l'époque de Domitien (cet *agrimensor* spécialisé dans les controverses agraires, que François Favory et moi avons choisi de nommer Pseudo-Agennius, puisqu'il est connu grâce à la reprise de son texte par Agennius Urbicus<sup>22</sup>).

- *Nam et de aedibus sacris, quae constitutae sunt in agris, mutata tantum persona similes tamen oriuntur quaestiones ; sicut in Africa inter Adrumebtinos et Tysdritanos de aede Mineruae, de qua iam multis annis litigant.*

- En réalité, des litiges semblables surgissent également à propos des édifices sacrés qui sont constitués dans les terres, avec seulement changement de la personne qui agit [dans le paragraphe précédent Ps.-Agennius venait d'évoquer les litiges entre *res publicae*, et

---

<sup>21</sup> Les travaux sur ces centuriations se poursuivent. Je voudrais signaler les recherches de Kamel Nasraoui, qui utilise la géomatique pour l'étude des centuriations tunisiennes, et celles de Hanen Dagdoug, qui a bien voulu me communiquer deux articles en cours, l'un sur l'influence des centuriations romaines sur les dynamiques hydriques et éoliennes en Tunisie centre-orientale, et un autre sur les enseignements morpho-paysagers de la centuriation romaine.

<sup>22</sup> Béatrice Pasa (2011, p. 143) attribue ce texte à Frontin, mais c'est parce qu'elle utilise l'édition de Lachmann de 1848 et non pas celle de Carl Thulin, qui est préférable.

entre *res publicae* et particuliers]; tel qu'en Afrique, entre les Hadrumétains et les Thysdritains, à propos du temple de Minerve, qu'ils se disputent depuis de longues années.

(Pseudo-Agennius, 48, 16-19 Th; ma traduction; le passage souligné correspond au commentaire tardif d'Agennius Urbicus, tel que publié par Carl Thulin).

Ce texte est illustré par une vignette (fig. 39 Th. ; *Arcerianus* A f° 73 v°, ci-dessous) qui présente, à droite de la miniature, un temple avec une déesse guerrière, casquée et l'épée à la main.

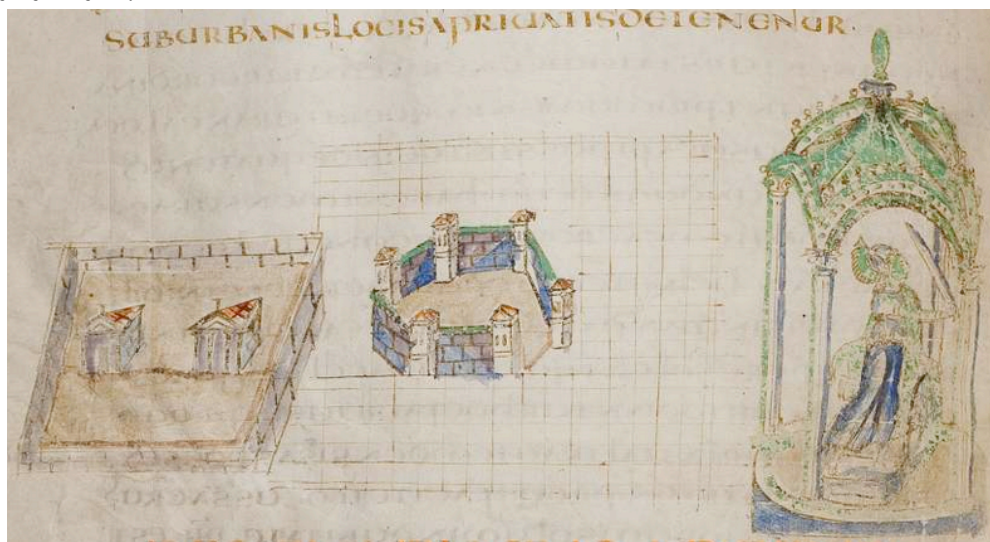


Fig. 25 - Temples servant de bornes au territoire d'une cité.

Hadrumète étant une des sept cités libres favorisées par Rome et *Thysdrus*, plus simplement un des trente *oppida libera* mentionnés plus tardivement par Plinie l'Ancien, on peut penser que la cité a vu son territoire considérablement augmenter vers le sud, en direction de *Thysdrus*, à la suite des dons de terre publique, provoquant le conflit avec sa voisin

### Les terres données aux enfants de Massinissa (tableau n° 9)

– Mention de la ligne 81

- *Ager locus qui P. Cornelius libereis regis Massinissae dedit habere fruiue iussit*  
 - Terre-lieu que P. Cornelius a donnée et ordonné (qu'on donne) aux fils du roi Massinissa pour qu'ils l'aient et en aient le fruit.

Pour ces terres, il faut se contenter de cette succincte mais explicite mention, selon laquelle Publius Cornelius a "donné" aux fils du roi Massinissa des terres que ceux-ci possèdent selon le régime du "*frui habere*". Le donateur est Publius Cornelius Scipio Aemilianus Africanus Numantinus, celui qu'on nomme aussi le Second Africain, le général de la troisième guerre punique, éradicateur de Carthage, mort en 129 av. J.-C., en pleine crise agraire (Nicolet 2014).

Selon Mommsen, l'assignation aux fils de Massinissa aurait été faite *in precario* (mais, une fois de plus, la formule n'est pas dans la loi mais inventée par le savant) et les Romains n'en auraient jamais demandé la restitution.

Le mot *dare* est un peu insuffisant pour qualifier le droit. Comme il est accompagné du verbe *iussit* (*dedit, iussit*), on peut en déduire que les terres ont été concédées, sous la forme d'un *ager exceptus*, c'est-à-dire une terre située sur le sol du peuple romain, relevant entièrement du droit privé et ne devant aucune redevance à la colonie (Hyg. Grom. 160, 11-16 Th = 197, 10-15 La). En effet, comme le régime de ces terres est dit *frui habere*, on peut poser l'hypothèse que ce sont des terres sur lesquelles Rome conserve un *dominium* et qu'il donne sous la forme d'une possession privée de la terre publique (*privata possessio* ?). De son côté, Béatrice Pasa conserve le doute sur le statut et la localisation de ces terres, reconnaissant simplement que Rome conserve sur elles son *dominium* (2011, p. 149-150).

On dispose d'un possible prolongement. En effet, il pourrait s'agir des mêmes terres que celles dont parle Cicéron dans le premier discours sur la loi agraire à propos d'Hiempsal (*Agr.*, I, 4, 10) et dont il dit que Rullus les excluait de la vente. En 75 av. J.-C., le consul C. Aurelius Cotta confirme à Hiempsal les terres en question, mais le Sénat ne ratifie pas la décision. Seul le fait que Rullus les ait exclues de son projet de mise en vente suggère que Hiempsal en eut, malgré tout, la possession et ne fut pas inquiété.

Donc, d'un côté, Publius Cornelius, au IIe s., a réglé le sort agraire des souverains numides restés fidèles à Rome en leur laissant divers territoires. Ensuite, au siècle suivant, les terres d'Hiempsal, selon le témoignage de Cicéron (*Agr.*, II, XXII, 58), ont été adjugées au peuple romain, puis, ensuite, données par *foedus* au roi Hiempsal par le consul C. Cotta. Faut-il alors faire une différence de statut entre les terres d'Hiempsal, qui auraient pu être une concession sur l'*ager publicus*, et les mêmes terres du temps de Massinissa, qui auraient été données sans avoir été déclarées préalablement *ager publicus* ?

Un autre témoignage concernant la dévolution des biens aux enfants de Massinissa, un peu plus tardif car il nous vient de Vitruve, est celui du grand domaine de l'*oppidum* d'Ismuc, qui, à l'époque de César, appartient à un des fils de ce souverain.

– *Etiamque Zama est civitas Afrorum cuius moenia rex Iuba duplici muro saepsit, ibique regionem domum sibi constituit : ab ea milia passuum viginti est oppidum Ismuc, cuius agrorum regiones incredibili finitae sunt terminatione. Quum esset enim Africa parens et nutrix ferarum bestiarum, maxime serpentium, in eius agris oppidi nulla nascitur, et si quando allata ibi ponatur, statim moritur : neque id solum sibi, sed etiam terra ex his locis, si alio translata fuerit, similiter effecit. Id genus terrae etiam Balearibus dicitur esse; sed aliam mirabiliorem virtutem ea habet terra, quam ego sic accepi.*

*Gaius Iulius, Masinissae filius, cuius erant totius oppidi agrorum possessiones, cum patre Caesari militavit.*

– « Zama est une cité d'Afrique ; le roi Juba la fit entourer d'un double mur, et y fit bâtir son palais royal : à vingt milles pas se trouve l'*oppidum* d'Ismuc, dont les terres se trouvent délimitées par une incroyable limite. Bien que l'Afrique produise et nourrisse beaucoup de bêtes nuisibles, et surtout des serpents, il n'en naît pas une seule dans la circonscription de cette campagne, et si l'on y en apporte quelqu'une, elle meurt immédiatement. Ce n'est pas tout, la terre transportée autre part produit le même effet.

On dit que la terre des îles Baléares est de même nature; mais elle a une autre propriété bien plus merveilleuse encore. Voici ce que j'en ai entendu raconter.

C. Julius, fils de Massinissa, qui avait la possession de toutes les terres qui entourent cet oppidum, fit campagne avec César, votre père. »

(Vitruve VIII, 3, 24 ; trad. d'après Ch.-L. Maufras, 1847, modifiée)

## Les *saltus* et *latifundia* aux mains de Romains (tableau n° 10)

Dans la typologie des terres africaines à la fin de la République, il faut mentionner les grands domaines ou *saltus* aux mains de citoyens romains, bien qu'il n'en soit fait aucune mention dans le texte de la loi de 111 av. J.-C. C'est en raison de la préoccupation typologique qui est celle de cet ouvrage que je les insère. Ils sont attestés au Ier siècle av. J.-C., mais l'exemple des terres des fils de Massinissa laisse entendre que certains d'entre eux ont pu être constitués ou maintenus par les décisions organisatrices qui ont suivi la destruction de Carthage.

Leur liste a été esquissée par Jerzy Kolendo (1991, p. 7 sq).

- vers 62 av. J.-C., Cicéron (*Pro Caelio*, 30) témoigne que le père du chevalier M. Caelius Rufus, possédait des terres en Afrique : *in qua prouincia cum res erant et possessiones paternae*. Le *vicus Horrea Caelia*, près d'Hadrumète, aurait pu être le port d'exportation des céréales de ce grand domaine, plus étendu vers l'intérieur.

- en 43 av. J.-C., un chevalier, L. Julius Calidus, est menacé de proscription, parce qu'il possède de très grands biens fonciers en Afrique (*magnas eius in Africanas possessiones* ; *Nepos, Att.*, XII, 4). Il est sauvé par Atticus.

- à la même époque (44-43) on suppose que le C. Anicius dont parle Cicéron (*Ad famil.*, XII, 21) possède des biens fonciers en Afrique.

- L. Aelius Lamia avait des intérêts en Afrique et il pouvait s'agir d'intérêts fonciers. Cicéron le recommande au proconsul d'Afrique (*Ad famil.*, XII, 29). L'existence d'un *saltus lamianus* plaide en ce sens, mais ce *saltus* se trouve en *Africa nova*, conquise seulement à partir de 46 av. J.-C. (annexion du royaume de Juba). On ne saurait donc le rapporter à date plus haute, mais une présence romaine antérieure est possible, préjudant à la constitution d'un *saltus*. Cependant, le *saltus Lamianus* peut aussi provenir de L. Aelius Lamia, proconsul en 15-17 apr. J.-C.

- les villes qui portaient le qualificatif de *Regia* ou *Regius* auraient fait partie d'un grand domaine royal : *Zama Regia*, *Bulla Regia*, *Hippo Regius*, *Thimida Regia*, *Aquae Regiae*.

Des mentions nettement plus tardives sont à relever :

- le *saltus Domitianus*, qui vient de L. Domitius Ahenobarbus, proconsul en 12 av. J.-C.

- le *fundus Villa Magnae Varianae*, rapporté à P. Quinctilius Varus, proconsul en 7-4 av. J.-C.

- le *saltus Blandianus*, qui vient de C. Rubellius Blandus, proconsul en 35-36 ap. J.-C.

- un domaine impérial aux environs de *Calama* (Guelma) sous Tibère (*ILAlg*, I, 323).

- probables domaines impériaux en Byzacène, d'après des lettres de procureurs de l'époque d'Auguste et Néron (Pline l'Ancien, *NH*, 18, 94).

- les carrières de *Simitthus* (Chemtou) et le *saltus Philomusianus* (CIL, VIII, 14603), qui passent à Agrippa et aux empereurs.
- la localité de *Germanicana*, qui peut indiquer un domaine appartenant à Germanicus (?)
- la localité de *Drusiliana*, qui peut indiquer un domaine de Drusilla, fille de Germanicus (?).

Pour déterminer le statut juridique de ces grands domaines, on peut exploiter la controverse sur le droit du territoire rapportée par le Pseudo-Agennius, auteur anonyme de l'époque de Domitien. L'*agrimensor* décrit les controverses survenant entre collectivités publiques et particuliers, spécialement en Afrique où les grands *saltus* privés peuvent être aussi ou même plus grands que les territoires des cités (en fait, l'autre raison est que ces dernières sont assez petites car très nombreuses). Le Pseudo-Agennius nomme donc privé l'ensemble du *saltus*, et public le territoire de la *res publica* de chaque cité. Or, dans cet espace privé du *saltus*, que rencontre-t-on ?

- *habent autem in saltibus privatis non exiguum populum plebeium et vicos circa villam in modum munitioum (53 et 85 La) / municipiorum (45 Th)...*
  - « des privés ont dans les *saltus* un peuple plébéen non négligeable et des *vici* autour de la *villa*, sur le mode des fortifications (La) / des municipes (Th)... »
- (Pseudo-Agennius, 45, 20-22 Th)

Malgré l'hésitation sur le dernier mot de la citation (Lachmann lisant des fortifications, et Thulin des municipes...), on voit assez bien ce qu'est le territoire d'un *saltus* : c'est un grand domaine de statut globalement privé, nommé aussi *villa*<sup>23</sup>, comprenant des exploitations "plébéiennes" (donc des tenures en concession ou sous-concession de la part du *dominus* du *saltus*), regroupés en hameaux ou villages (*vici*) et formant une aire entourant la *villa* (soit sur le mode des fortifications qui défendent un espace donné ; soit sur le mode des municipes lorsque ceux-ci sont entourés eux-mêmes de *vici*). Les tenures peuvent être aux mains d'hommes libres, voire même de citoyens romains d'origine plébéienne.

La suite du texte du Pseudo-Agennius explique que les cités voisines des *saltus* sont tentées d'interférer dans les territoires de ces derniers pour lever des impôts ou des recrues, imposer des corvées, des transports de troupes. Voilà pourquoi il s'agit bien d'un conflit sur le droit du territoire (*de iure territorii controversia*).

## La terre vendue publiquement à Rome (tableau n° 4)

Sept mentions explicites concernent la vente publique à Rome. Elles sont régulièrement réparties dans l'ensemble de la section africaine de la loi de 111, entre les lignes 48, 58, 65, 67, 75, 83, 91.

Nous sommes ici au cœur du mécanisme ayant provoqué la régularisation des situations foncières africaines.

---

<sup>23</sup> Par conséquent, une *villa*, dans cette acception, peut désigner l'ensemble du *saltus* et donc équivaloir à une petite cité.

#### Mention de la ligne 48<sup>24</sup>

- *ager locus in Africa est, qui Romae publice* [
- la terre-lieu qui est en Afrique, qui à Rome publiquement [

#### Mention de la ligne 58

- *qui ager publice non venieit*
- terre qui n'a pas été vendue publiquement

#### Mention de la ligne 65

- *quod is emptum habuerit, quod eius publice non veniet [... Qui item Iivir, sei is] ager locus ei emptus fuerit publice venieit, tantundem modum agri locei de eo agro, qui ager lo[cus publicus populi Romanei in Africa est...*
- de ce qu'il aurait acheté et qui n'aurait pas été vendu publiquement [... De même que le duovir, si cette] terre-lieu achetée avait été vendue publiquement, donne à l'acheteur une mesure équivalente de terre-lieu [prise sur la terre publique du peuple Romain en Afrique...

#### Mention de la ligne 67

- *tum tantundem modum agri locei pro eo agro loco de eo a]gro loco, qui ager locus in Africa est, quod eius publice non venieit, ei he[redeive ei]us Iivir, qui ex h. l. factus creatusve erit, reddito.*
- alors une même surface de terre-lieu pour cette terre-lieu (de cette terre-lieu, terre-lieu) qui est en Afrique, parce qu'elle n'a pas été vendue publiquement, que le duumvir fait par cette loi la rende à cet homme ou à son héritier

#### Mention de la ligne 75

- *...ager locus in Africa est qui Romae publice venieit venieritve*
- ...terre-lieu en Afrique qui a été ou aura été vendue publiquement à Rome

#### Mention de la ligne 83

- *Praetor, quoibus arbitrato pro <eo> agro loco, qui Romae publice venierit...*
- Le préteur, dont l'arbitrage pour cette terre-lieu qui aura été vendue publiquement à Rome...

#### Mention de la ligne 91

- *quantus] modus agri de eo agro, qui eis publice [datus adsign]atus fuit, publice venieit, tantundem modum*
- Autant de mesure de terre, de cette terre qui leur avait été donnée et assignée, qui aura été vendue publiquement, juste autant de mesure (sous-entendu : leur sera donnée et assignée)

Le principal fait de circonstance concernant l'*ager publicus* africain réside dans la vente publique de terres faite, à Rome, au profit de preneurs appartenant à l'élite

---

<sup>24</sup> S'agissant de la phrase de la ligne 48, qui est la première mention de la vente publique à Rome pour les terres africaines, plusieurs auteurs ou recueils préfèrent ne pas exprimer de proposition après *publice* (Mommsen dans l'édition du *CIL* ; Rudorff ; *FIRA* ; Girard et Senn ; Lintott ; Sacchi, p. 542). Au contraire, J. Peyras choisit de restituer *venierit* (« aura été vendue »), sur la base de la comparaison avec d'autres lignes, et de traduire ce futur antérieur par un futur simple (« qui viendra à Rome en vente publique »).

sénatoriale ou équestre. Il est probable que les élites romaines aient entendu rappeler que l'*ager publicus* était leur chasse gardée. Il est possible aussi que ce soit la décision, très politique, de revenir sur l'inaliénabilité du lot gracchien qui soit à l'origine de ce fait. En autorisant la vente de son lot par le colon (Appien, *BC*, IV, 27), on a pu ouvrir la porte à un abus : vendre le lot du colon, même sans l'accord de celui-ci !

Comme ces ventes faites publiquement à Rome, bien que portant sur des terres qui avaient fait l'objet de diverses donations et assignations en Afrique, n'étaient pas révocables, il a fallu dédommager les victimes africaines. Avec les bribes de texte conservées, le travail de la critique moderne est de répondre à deux questions principales : 1. quelles sont les catégories de terres données et assignées en Afrique qui ont été vendues publiquement à Rome. 2. quel est le régime juridique des terres qui ont été données et assignées en échange de celles qui ont été vendues.

On voit donc que le but de la loi de 111 n'est pas le même en Afrique de ce qu'il est en Italie. Si, en Italie, il s'agissait de dire ce qu'on faisait des assignations gracchiennes, des terres récupérées parce qu'elles dépassaient le *modus agri* de 500 jugères ou encore de terres particulières (les terres trientabulaires ; celles des *viasei* et des *vicani* ; celles des *locationes trans Curione*), en Afrique, il s'agissait de quelque chose de différent, à savoir inventorier et dédommager les bénéficiaires d'assignation qui avaient été victimes de ventes questorienne ou censoriales à Rome.

D'où ma proposition de répartition du texte des lignes 65-69.

1. Principe de dédommagement : rendre à celui dont on a vendu la terre à Rome une terre « privée et vectigaliennne » prise sur la terre publique d'Afrique ; la procédure de dédommagement sera une vente pour le sesterce symbolique donnant à l'acheteur la propriété de cette terre.

65 - « De même, le duumvir, si cette terre-lieu qui a été acquise par un acheteur est vendue publiquement, devra donner et rendre à celui qui avait ainsi acheté, une mesure de cette terre égale à la quantité prise, parmi les terres d'Afrique qui n'ont pas été vendues publiquement.

66 - ...Et cette terre, qui aura été ainsi donnée et rendue en vertu de cette loi, sera acquise pour un sesterce par celui à qui on la donnera. Et cette terre sera privée et vectigaliennne, comme il a été dit ci-dessus dans cette loi. [blanc] »

2. Annonce du cas particulier des centuries mal mesurées, loties à un nombre supérieur de colons que ce qui devrait être, et du cas des subsécives. Si ces terres n'ont pas été vendues à Rome, le duumvir aura à corriger les assignations mal mesurées, en surnuméraire et à dire ce qu'il en est du lotissement des subsécives. Il assignera de la terre (privée et vectigaliennne ?) pour corriger ces erreurs.

« Tout colon, ou tout homme inscrit dans la colonie, à qui la terre et le lieu (ont été donnés ?) dans une centurie ou un *subsecivum*... »

67 - ...le duumvir fait ou créé en vertu de cette loi rendra à ce colon ou à son héritier une quantité correspondante de terre ou de lieu pour cette terre ou ce lieu, qui est de la terre ou du lieu en Afrique, et qui n'a pas été vendue publiquement. »

3. Même cas mais avec vente (*locatio*) publique à Rome. Dans cette situation, le colon dont on a loué la terre à Rome, sera dédommagé.

« Tout colon, ou tout homme inscrit dans la colonie, ou tout... »

68 - ...le duumvir devra rendre à tout homme dont on constatera qu'il a eu, possédé, lui ou son héritier, de la terre qui est de la terre d'Afrique, une quantité correspondante de terre et de lieu et ce qui lui aura été rendu, qu'il juge que cela a été assigné. »

4. La fin de la ligne 68 et la ligne 69 proposent-elles un autre cas particulier ? Ce cas est incertain car on ne sait pas, en raison de l'importante lacune du texte, si on est

toujours dans le cas des centuries en surnuméraire et des subsécives (ce que restitue Jean Peyras), si le colon a vendu son lot. En revanche il y a eu vente à Rome puisque le duumvir doit dédommager. En comparant les versions d’A. Lintott, O. Sacchi et celle de J. Peyras, j’estime, ici, que la restitution de la partie manquante par ce dernier est trop généreuse et hypothétique. Je reste donc sur une version nettement plus courte, limitée au texte conservé et à aux restitutions qui tombent sous le sens.

« Au sujet de cette terre, terre qui est en Afrique, (qui est ou fut donnée et assignée) au colon ou à celui [qui est inscrit au nombre des colons, et que le magistrat vendra à Rome... ...]

69 - [... ... Le duovir créé par cette loi] adjudgera alors une même surface de terre à celui pour lequel il a été prouvé que cette terre a été achetée de cette manière. Que le duovir rende tant de mesure de la terre en question qui a été achetée et dont il sera informé (ou qu’il constatera), à l’acheteur, à son procurateur ou à son héritier, de la terre qui est en Afrique ; »

Théoriquement, la terre publique vendue à Rome est dite questorienne, car la procédure est contrôlée par les questeurs. Comme l’explique Siculus Flaccus (152, 18-27 La), la vente nécessite un arpentage en *laterculi* de 50 jugères, définis par des *limites*. Il faut, en effet, pouvoir apprécier la surface de ce qu’on vend. Mais en Afrique, l’arpentage des *agri questorii* a pu rencontrer l’arpentage des assignations gracchiennes, puisqu’on a vendu des terres qui avaient déjà été données et assignées à divers bénéficiaires. On ne se trouve donc probablement pas en présence d’un véritable *ager quaestorius*, selon la définition agrimensorique.

Il faut enfin rappeler que, s’agissant de terres publiques, la notion de vente est ambiguë et qu’il s’agit autant de locations que de ventes.

## Terres vectigaliennes, terres devant la *decuma* et terres pastorales soumises à la *scriptura* (tableau n° 5 et 6)

– Mention des lignes 82 et 83

- 82 [...] *Quicumque de eo agro loco vectigal decumas scripturamve pro pecore ex lege Sempronia dare non solitei sunt, qui ager eis ex h. l. datus redditus commutatus erit, qui eum agrum locum ita possidebit frueturve, pro eo agro loco neve vectigal neve decumas neve scripturam, quod post h. l. r. fruetur, dare debeto.*

83 *Quem agrum locum de eo agro loco Latinus peregrinusve ( ? ) possidebit frueturve, is pro eo agro loco vectigal decumas scripturam populo aut publicano item dare debeto, utei pro eo agro loco, quem agrum locum populus Romanus ex h. l. locabit, quem agrum locum ceivis Romanus ex h. l. possidebit, dare oportebit.*

(édition de Lintott, p. 196)

- 82 « [...] Ceux qui relativement à cette terre-lieu n’ont pas accoutumé de payer le *vectigal*, les *decumae* ou les *scripturae* pour le bétail conformément à ce que prescrit la loi *Sempronia*, dans le cas où cette terre leur a été donnée ou restituée ou échangée en vertu de la présente loi, celui d’entre les individus de cette catégorie qui détient, possède une telle terre et en jouit, ne devra fournir pour cette terre-lieu ni *vectigal*, ni *decuma* ni *scriptura*, pour la part dont il jouira en vertu de la présente loi.

83 La terre-lieu que le peuple romain a donnée en location en vertu de la présente loi, lorsqu'un latin ou un pérégrin l'aura possédée, que celui-ci ne paie de *vectigal*, de *decuma* ou de *scriptura* au peuple Romain ou au publicain que ce que, pour cette même terre mise en location par le peuple Romain, devrait donner le citoyen romain qui l'aurait possédée. »

(traduction Charles Saumagne, 1965, p. 112-113 ; légèrement modifiée)

Les lignes 82-88 de la loi de 111 concernent directement les terres vectigaliennes, c'est-à-dire les terres mise en location (*locare* se trouve à la ligne 83), qui doivent le *vectigal*, la dîme ou *decuma* et la *scriptura* sur le bétail. La loi évoque ici l'espace destiné aux pasteurs, mais les lignes 82-89 prouvent que plusieurs de ces terres avaient déjà été mises en culture et qu'elles devaient alors la *decuma* et non plus la *scriptura*. Quand il s'agit de terres pastorales, elles sont soumises à la *scriptura*, que les pasteurs paient aux publicains dits *scriptuarii* (Corbier 1999). Les promagistrats de la ligne 87 sont ceux qui se chargent de ces activités sur le terrain, représentant les publicains. Osvaldo Sacchi discute ensuite (p. 444) des terres sous régime occupatoire, qui doivent la *decuma* (dîme des céréales et double dîme des arbres fruitiers).

Sur les terres pastorales, la loi emploie la formule *eum agrum habebit possidebit frueturve*, (ligne 82 ; mais on trouve une restitution un peu différente chez Lintott : *quei eum agrum locum ita possidebit frueturve*). Le texte des lignes 83-84 et 92 démontre qu'il s'agit d'une location par les censeurs confiée au questeur ou au prêteur de Rome et que la taxe *pro pecore* est celle de la *lex Sempronia agraria* (ligne 82).

Cette partie de la loi est d'interprétation délicate car on cerne assez mal les bénéficiaires réels de ces articles, de même qu'on ne sait pas de quelle loi *Sempronia* il s'agit. On peut au moins suivre l'articulation globale proposée par Jean Peyras et admettre qu'après avoir listé les exceptions (*Extraque eum agrum locum quei/quem...*), le mot *Ceterum...* initie, à partir de la ligne 82 (et même du dernier mot de la ligne 81) une autre partie de la liste des cas de figure envisagés par la loi. On croit comprendre que ceux qui ont reçu de la terre publique donnée, rendue ou échangée, et qui n'ont pas payé ou plutôt n'ont pas eu à payer jusqu'à ce jour les impôts correspondants (*vectigal*, *decuma*, *scriptura*) sont confirmés dans cette situation et désormais dispensés de ces charges après le vote de la loi.

Mais la ligne 83 semble dire le contraire : elle soumet au paiement du *vectigal*, de la *decuma* et de la *scriptura* les terres que le peuple Romain ou le publicain afferme. Tous ceux qui en possèdent, qu'il s'agisse de quelqu'un d'un peuple libre ou d'un rallié, doivent payer comme paie un citoyen romain.

La ligne 84 traite des cautions et des gages que donnent les preneurs et la ligne 85 confirme les charges, mais exclut qu'il puisse s'agir des terres des cités libres et de celles des ralliés.

La ligne 85 réaffirme la possibilité laissée par la loi dite ou dictée (*ex lege dicta*) de valoriser les terres publiques pour *fruere locare vendere*. La ligne 86 confirme l'obligation de verser au publicain les charges correspondantes.

## L'ager privatus vectigalisque, terre privée et vectigaliennne (tableau n° 13)

– Mention de la ligne 49

*...eius esto, isque ager locus privatus vectigalisque u[... ..]tus erit ;*

...que la terre-lieu soit la sienne, et que cette terre-lieu soit privée et vectigaliennne ;

– Mention de la ligne 58

*...do, ei ceivo Romano tantundem modu[m agri loci...] quei ager publice non venieit, dare reddere commutareve liceto*

...à ce citoyen romain, une mesure équivalente de terre-lieu... qui n'a pas été vendue publiquement, (le duumvir) pourra donner, rendre et échanger

– Mention de la ligne 66

*...Queique ager locus ita ex h. l. datus redditus erit, ei, quouis ex h. l. ffactus erit, HS n(ummo) I emptus esto, isque ager locus privatus vectigalisque ita, [utei in h. l. supra] scriptum est, esto.*

... À celui auquel on aura donné ou rendu la terre-lieu selon cette loi, que cette terre soit achetée un sesterce par celui qui a été fait par cette loi, et que cette terre-lieu soit privée et vectigaliennne comme écrit plus haut dans cette loi.

La question de la définition de l'ager privatus vectigalisque est délicate car la loi de 111 n'est pas un exposé théorique sur ce concept, mais un texte qui emploie la notion dans des situations précises et pour nous insuffisamment connues en raison des lacunes du texte. On voit apparaître ce concept à propos du dédommagement qui doit être donné à ceux qui possédaient légitimement des terres publiques en Afrique, mais qui ont été victimes de leur vente publique à Rome. On n'annule pas la vente qui a eu lieu à Rome, mais on indemnise les victimes locales. Cette commutation concerne :

- les colons romains (tableau n° 2 et 13) ;
- les colons alliés ou Italiens tableau n° 2 et 13) ;
- les acheteurs de première main de ces lots, lorsqu'ils ont été vendus dans une vente privée (n° 12 et 13) ;
- les bénéficiaires des terres publiques données aux sept cités libres (tableau n° 14 et 15) ;
- les lots assignés aux transfuges (tableau n° 16 et 17) ;
- les terres assignées aux stipendiaires (tableau n° 18 et 19).

À chaque fois, dans la construction du tableau des types de terres, je distingue la terre qui avait été assignée initialement à tel ou tel, et la terre qu'on lui donne et assigne en échange, lorsqu'il y a eu vente à Rome, parce que, contrairement à ce que faisait Édouard Beaudouin, je ne pose pas le principe que la terre qu'on rend en échange doit avoir exactement le même statut que celle qu'on avait assignée et qu'on a reprise pour la vente publique. Cela doit être démontré, si possible.

Justement, les termes de la loi aident à faire la différence le cas échéant. Par exemple, s'agissant de la cité libre d'Utique, on sait par la ligne 81 que des décemvirs de la loi *Livia* avaient assigné aux Uticéens des terres, tandis que c'est le duumvir créé par la loi de 111 qui est chargé de compenser ce qui a été vendu à Rome au détriment des cités libres. On fait la même remarque avec les peuples stipendiaires (mention de décemvirs de la loi *Livia* à la ligne 77 ; et de l'action du duumvir en leur faveur à la

ligne 80). Le statut de l'une et l'autre catégorie peut n'être pas le même et, comme on va le voir dans le développement qui suit, c'est même l'objet de la discussion.

Avant de développer cette question, il faut rappeler un point préalable. En présence d'une vente portant sur des terres déjà données et assignées, il paraîtrait plus logique de reprendre la terre qui a été vendue par erreur à l'acheteur en le dédommageant, plutôt que de reprendre le lot du colon pour lui en assigner un autre. Dans le premier cas on annulerait simplement la vente et on dédommagerait l'acheteur par la concession d'une autre mesure équivalente de terre publique ; dans le second, on provoque un bouleversement qui peut être source de plus grandes difficultés puisqu'on oblige le colon à changer de lot et à quitter les lieux. Mais comme l'acheteur est juridiquement un citoyen romain (cependant le colon peut l'être aussi !), mais surtout socialement un membre des classes dirigeantes romaines, on a deux raisons, l'une juridique et l'autre politique, de garantir la vente effectuée à Rome, même si elle a eu lieu après l'assignation. À charge, donc, pour le duumvir envoyé en Afrique, de faire son affaire des réclamations des victimes de cette vente publique à Rome.

Édouard Beaudouin

On doit à Édouard Beaudouin une réflexion à caractère spéculaire des plus originales, puisqu'il pense le rapport entre les deux types de terre en termes de subrogation<sup>25</sup>. Son idée est de déduire le statut de la terre assignée aux colons (on pourrait dire gracchiens ou « rubriens »), du fait qu'on la remplace par une terre qui a le statut d'*ager privatus vectigalisque*.

Édouard Beaudouin restitue ainsi la logique du passage :

- ligne 62 : il est question de la terre assignée aux colons d'Afrique et du droit donné aux duumvirs de juger les contestations qui peuvent s'élever à son sujet.

- lignes 63 à 65 (première phrase) : il s'agit toujours des mêmes terres assignées, au droit de vente qu'ont les colons, à l'obligation de faire une déclaration de la terre dont on devient propriétaire à la suite d'un achat, et tout ceci sans qu'il y ait eu de vente publique.

- ligne 65 (deuxième phrase) et ligne 66 : ce qui se passe lorsqu'il s'agit au contraire de vente publique (comprendre de vente de terres publiques), c'est-à-dire, en conséquence, cette procédure d'échange que met en œuvre le duumvir.

Beaudouin pense que la terre requise — et en échange de laquelle le duumvir donne l'*ager locus privatus vectigalisque* — serait « la terre assignée elle-même ou la terre vendue à un acheteur par celui qui avait reçu l'assignation primitive, et par conséquent jouissant, entre les mains de cet acheteur, de la même condition juridique que celle de la terre assignée elle-même. » (p. 624-625). Toujours selon lui, la terre donnée en remplacement doit avoir la même condition parce qu'elle lui est

---

<sup>25</sup> En droit civil moderne, la subrogation est la substitution d'une personne ou d'une chose (subrogation réelle) à une autre ; par exemple, lors de la cession ou de la renonciation à ses droits hypothécaires que la femme mariée peut effectuer au profit d'un tiers, par exemple le créancier du mari. Dans la subrogation personnelle, celui qui a payé au créancier la dette d'un tiers se substitue à ce créancier dans ses droits et actions contre le tiers. Elle a donc pour effet que le *solvens* reçoit les droits et actions de l'*accipiens* contre les tiers. En particulier, en présence d'une pluralité de débiteurs, le *solvens* est investi de l'action en contribution contre ses codébiteurs. Mais le mot de subrogation vient du droit canonique. En droit romain, on parlait d'*actio*, de *successio* ou de *substitutio*.

subrogée : parce qu'il pense ainsi en termes de substitution, la terre de remplacement étant de condition privée et vectigaliennne, cela induit que la terre remplacée l'était aussi.

Andrew Lintott

Cet auteur résume ainsi le propos (1992, p. 255 et sv) :

- ligne 63-65 : le duumvir doit faire la liste et confirmer leur possession (*holdings*) à ceux qui ont acheté la propriété en Afrique.

- ligne 65 : le duumvir doit compenser un acheteur privé légitime dont la terre a été publiquement vendue par erreur, avec un montant équivalent de terre publique encore invendue. Selon lui (p. 257), la vente pour un sesterce n'est pas une vente fictive, mais un mode local de transfert de propriété, pour autant que la propriété a été transférée avec une sécurité réelle, *fidei fiduciae causa*, pour lequel seulement un prix donné a été payé.

- lignes 66-67 : le duumvir doit compenser un colon ou son héritier qui a été privé de son lot (*formal allotment*) avec une quantité équivalente de terre non vendue.

Mais il est à noter, au passage, qu'Andrew Lintott ne fait pas de commentaire spécifique sur l'*ager locus privatus vectigalisque*.

- lignes 67-68 : même texte.

- lignes 68-70 : le duumvir doit compenser un homme qui a acheté de bonne foi une terre adjugée à un colon par un montant équivalent de terre.

L'analyse de Francesco de Martino

On doit à ce juriste une analyse et une position du problème qui aident beaucoup à entrer dans la matière et fournit une base très solide pour le raisonnement.

Il commence par expliquer pourquoi on ne peut pas conserver l'idée de Mommsen selon laquelle cet *ager privatus vectigalisque* serait assimilable à l'*ager quaestorius* des *agrimensores*. D'une part l'*ager quaestorius* est public, alors que l'*ager privatus vectigalisque* est nommé *privatus* ; ensuite l'idée que le *vectigal* serait nominal, simplement reconnaîtif, va contre l'insistance de la loi romaine sur cet aspect. Il retient que Weber a entrevu la réalité en faisant le lien avec la forme de l'emphytéose, en rappelant les trois aspects : l'inaliénabilité, le paiement du canon et l'hérédité de la transmission. Mais ce rapprochement bute sur des objections historiques (des époques très éloignées, puisqu'on sait que l'emphytéose est beaucoup plus tardive, du haut Empire et seulement en Afrique, et ne se développe vraiment en Occident que dans l'Antiquité tardive et dans peu de régions) et sur des raisons systématiques (la durée du contrat, par exemple).

Il discute ensuite le concept, défendu notamment par Saumagne, de *privata possessio*. Là encore, il reconnaît que le rapprochement entrevoit la réalité, parce que ce concept tente une définition qui se situerait entre la propriété publique et la propriété quiritaire, mais objecte que le choix du mot *possessio* ne correspond pas à la nature du droit. Pour qu'il y ait *possessio*, il faut qu'il y ait préalablement un propriétaire, privé ou public. Or parce que l'*ager privatus vectigalisque* suppose que l'État abandonne son droit de propriété, il refuse de parler d'un droit de propriété de l'État et d'une *possessio* irrévocable de la personne privée. La possession exige la réalité des pouvoirs du propriétaire.

La propriété publique et la propriété quiritaire ne sont pas des schémas fixes entre lesquels il faudrait chercher la médiane. Il faut donc définir l'*ager privatus* comme concept opposé à l'*ager publicus* et non pas soumis aux normes de ce dernier. Dès lors, il faut concevoir une vente ou un contrat équivalent pour pouvoir passer du public au privé. Ce contrat rendait l'*ager privatus vectigalisque* irrévocable, alors que les autres formes de concession de l'*ager publicus* supposaient la révocabilité. Le fait qu'il soit vectigalien laisse entendre que le *vectigal* était réel. Pour autant, et contrairement au rapprochement que suggérait Mommsen, on ne peut pas comparer l'*ager privatus vectigalisque* avec les *agri trientabuli* qui sont déclarés privés, mais ne sont pas (réellement) vectigaliens.

Le *ius in agro privato vectigalique* ne peut pas être assimilé au *ius in agro vectigali*, car ce dernier est de durée limitée et donc révocable, alors que le premier est perpétuel. En revanche, pour régler les conflits, on pourrait songer à l'action en tutelle de la propriété provinciale, sans doute celle dont parle Frontin (en fait, le Pseudo-Agennius) lorsqu'il évoque, à propos des terres provinciales dans lesquelles le *nexum*<sup>26</sup> n'existe pas et où la terre ne peut être transférée par une *mancipatio*, ceux qui, néanmoins, revendiquent entre eux (*vindicant tamen inter se*) des confins exactement comme s'il s'agissait de propriétaires privés (*ex aequo ac si privatorum agrorum*)<sup>27</sup>. La difficulté concerne le mode d'action qui doit être celui de l'État en tant que propriétaire, lorsqu'il est en situation de devoir intervenir. S'il doit agir contre le titulaire d'un *ager privatus vectigalisque*, il peut le faire avec les actions nées du contrat de vente ; mais s'il doit agir contre un tiers il ne peut alors le faire que par une action réelle. Or il n'existe pas de traces d'une action de ce genre mise en œuvre par l'État pour une terre privée vectigalienne.

Francesco De Martino en conclut que les juristes ont alors dû inventer une nouvelle catégorie, à savoir une forme nouvelle de propriété sur laquelle l'État et un propriétaire privé avaient l'un et l'autre un droit réel sur la même terre. Les interdits possessoires ne suffisaient pas ; il fallait une véritable action réelle. Voilà la raison de la parenté avec l'emphytéose (analogie intéressante malgré l'anachronisme des deux formes). Voilà aussi la raison pour laquelle on ne peut pas faire une équivalence entre les *agri stipendiarii* et *tributarii*, les *agri quaestorii* et *vectigales*, d'une part, et les *agri privati vectigalesque*, d'autre part, parce que les premiers sont publics, les autres privés.

Selon lui :

« Le droit de l'État au canon [comprendre : le droit pour l'État de percevoir l'impôt ou canon] rentrait pleinement dans les catégories privées et il n'y a pas de

---

<sup>26</sup> Le *nexum* est un contrat qui passe par une opération formaliste (*per aes et libram*) et qui sert à faire naître des obligations (par exemple de rembourser une somme due) exactement comme la mancipation, procédure mise en œuvre selon le même formalisme, sert à transférer la propriété des choses dites mancipables. Le *nexum* est un simulacre de prêt comme la *mancipatio* est un simulacre d'achat (Girard, p. 508-515).

<sup>27</sup> P.-F. Girard (1929 [2003], p. 379-380) rappelle que la propriété provinciale faisait l'objet d'une revendication spéciale, qui ne pouvait être ni la revendication (la *rei vindicatio*, comme attribut essentiel de la propriété quiritaire) qui suppose un objet romain, ni l'action Publicienne qui exige une chose également romaine, dont on serait devenu propriétaire quiritaire à l'expiration du délai d'usucapion. Selon lui, le *ex aequo* du texte d'Agennius Urbicus (= Pseudo-Agennius) pourrait ne pas renvoyer au droit quiritaire, mais au droit de cette forme de propriété dont on cherche à définir les contours, et qui pourrait, selon lui, s'appeler : *habere possidere frui licere*, justement en raison des termes de la loi de 111. Comme on le voit, nos devanciers ont largement amorcé le travail !

motif à continuer de se le représenter comme l'expression du pouvoir de suprématie de l'État et non déjà comme un droit de caractère réel. En fait, l'État exigeait le *vectigal* parce qu'il avait été un temps propriétaire de la terre et non parce qu'il avait reconnu la jouissance au privé au moyen d'une concession administrative »

(F. De Martino, p. 575, ma traduction).

Il différencie alors cette forme avec les terres stipendiaires, dans lesquelles l'État n'a pas aliéné son *dominium* et pratique l'affermage ; et des terres vectigaliennes dans lesquelles il ne concédait aucune jouissance mais une simple location accordée par les censeurs, avec recours aux *mancipes* qui donnaient en gage leurs propres biens, et qui, à leur tour, louaient la terre aux petits colons.

Je dirai, plus avant, à quel point j'adhère à cette analyse, en m'interrogeant toutefois sur la nécessité du maintien de la notion de concession administrative, dont l'analyse de F. de Martino finit par pouvoir se passer. Car j'observe la permanence de la concession aux époques postérieures et cette idée est un des axes forts du droit agraire tel que je cherche à le caractériser (Chouquer 2016). Dès lors, si l'on devait placer toutes les concessions de terres publiques dans ce régime de propriété privée vectigalienne (ou l'équivalent pour des époques postérieures), il n'y aurait donc plus de régime juridique concevable de la concession. Or les particularités de ce régime de concession existent à l'époque tardo-antique et altomédiévale, par exemple pour les concessions aux peuples germaniques, pour les concessions aprisionnaires, etc., particularités et permanences qui font qu'on ne peut pas les ranger dans une forme privative et vectigalienne, ou équivalente, et qui serait anachronique.

Pour en rester à l'époque de la fin de la République, la typologie me paraît reposer sur les catégories suivantes :

- *ager publicus* restant public = *locatio* vectigalienne = *ager publicus vectigalis, possessio* du preneur ;
- *ager publicus* aliéné = vente questorienne = devient *ager privatus* de plein droit si/ car l'acheteur est romain ;
- *ager publicus* en concession perpétuelle = devient *ager privatus vectigalisque*, propriété du bénéficiaire ;
- *ager publicus* laissé aux stipendiaires/tributaires = *ager publicus stipendiarius, possessio*.

Par conséquent aussi, la *datio adsignatio* n'est pas une forme de propriété, mais une modalité d'assignation, et il est probablement maladroit d'en faire, comme dans les manuels de droit romain (exemple dans celui de P. Voci, p. 245-248), une des formes d'acquisition de la propriété (en droit romain), ce qui conduit à la lire comme un type de propriété. Comme je l'ai déjà relevé, la *datio-adsignatio* ouvre, en effet, sur des formes diverses.

### L'analyse d'Oswaldo Sacchi

Oswaldo Sacchi contribue à sa façon à mettre à mal le schéma ancien qui consisterait à rechercher une forme médiane entre propriété publique et propriété quiritaire, dans la mesure où il démontre qu'on est bien dans le cadre de la possession et non pas d'une "propriété" selon la forme du *dominium ex iure Quiritium*, qui n'est pas encore formalisé à cette date.

Il discute la thèse de Saumagne selon laquelle la *privata possessio*, définie aux lignes 9 et 10 serait le régime juridique de l'*ager privatus vectigalisque* des lignes 49 et 66 de la loi (Sacchi, p. 303 sq). Il concède à Charles Saumagne, comme le faisait Francesco De Martino, le fait de relier la notion d'*ager privatus* à celle d'*uti frui habere possidere* et il observe que l'*ager privatus* de la loi de 111 est de même nature que l'*ager privatus* mentionné dans les autres textes contemporains, comme la loi *Antonia de Termessibus* ou la *Sententia Minuciorum*. Le régime de cet *ager privatus* est celui d'une *possessio tutelata*, c'est-à-dire couverte ou garantie par des actions juridictionnelles, et soumise au *vectigal* et à la *scriptura*, bien que ce ne soit pas un élément discriminatoire pour la qualification juridique de cette catégorie de terres. Toute sa démonstration consiste, en effet, à expliquer que ce n'est pas le fait d'exempter la terre publique du *vectigal* ou de la *scriptura* qui lui confère le statut *privatus*, parce que ces deux redevances ne sont pas exclusivement caractéristiques de la terre publique et peuvent aussi concerner la terre privée : ainsi se dégage peu à peu une interprétation du terme *privatus* qui ne soit pas obligée d'en passer par l'*optimum ius* quiritaire, mais qui se contentera de l'*optima lex*. Il n'y a pas d'arguments de principe qui conduiraient à exclure un type de terrain de la charge du *vectigal* ou de la *scriptura*, entre lesquels, par ailleurs, il y a peu de différence comme l'avait aussi vu Jean Granet, absence que souligne aussi O. Sacchi, mais sans aller jusqu'à en faire des synonymes (p. 308 et note 167). Jean Granet avait en effet observé (p. 146) que *vectigal* et *scriptura* sont des termes souvent associés dans la loi (lignes 19, 26, 36), et que c'est l'ensemble de l'*ager privatus* qui échappe à la *scriptura*, et donc aux publicains.

Osvaldo Sacchi conclut ainsi son examen de la thèse de Charles Saumagne : « Tout ceci me conduit à croire que la voie indiquée par Saumagne, bien que pouvant être amendée, ne soit pas impraticable et ainsi que le peu d'attention qu'elle a connu dans la doctrine imposerait une réévaluation, en alternative à la vision dominante encore trop ancrée avec rigidité à l'idée mommsénienne d'identification entre l'*ager privatus* et le *dominium ex iure Quiritium* » (ma traduction)<sup>28</sup>.

Osvaldo Sacchi expose ensuite (p. 348 et sv.) sa conception de l'*ager privatus optuma lege*, tel qu'il apparaît à la ligne 27 de la loi. La lecture de l'article ne pose pas de problème : on parle de terres publiques qui sont échangées et deviennent privées et de la meilleure loi (*optima lege*). Il suit Luigi Capogrossi Colognesi, Umberto Laffi et Emilio Sereni pour lesquels la notion de *privatus* s'entend en négatif de *publicus*. Quant à la notion d'*optima lex*, elle renverrait à un statut stable, à l'irrévocabilité de la propriété en question. *Optima lege* serait à lire comme une clause de style pour *optimo iure*, et l'expression *optuma lege / optimo iure*, aussi bien en droit public que privé, voudrait dire « avec le plein respect des normes en vigueur ».

Cicéron fait le lien entre les deux expressions dans son 3e discours sur la loi agraire (3, 2, 9) et il indique que l'*optima lex* a à voir avec l'exemption de *vectigal*. C'est le fameux passage sur l'*aqua Crabra*. Cicéron, commentant le statut des terres données par Sylla sous la forme de possession, se plaint qu'elles jouissent d'une immunité dont sa propre terre d'*Arpinum*, héritée de son père, ou celle qu'il a acquise par mancipation à *Tusculum*, ne jouit pas, puisque, pour cette dernière, il doit un *vectigal*

---

<sup>28</sup> « Tutto ciò mi porta a credere che la via indicata dal Saumagne, sebbene non immune da emende, non sia del tutto impraticabile e forse la poca attenzione che ha destato nella dottrina successiva imporrebbe un ripensamento, in alternativa alla visione dominante troppo rigidamente ancorata all'idea dell'identificazione mommseniana tra *ager privatus* e *dominium ex iure Quiritium*. » (O. Sacchi, p. 316).

au municipes de *Tusculum* pour l'*aqua Crabra*<sup>29</sup>.

Or c'est là une des observations essentielles d'Oswaldo Sacchi : ce n'est pas le *vectigal* en tant que caractéristique qui fait la nature du droit puisqu'il est perçu aussi bien sur la terre publique que sur la terre privée. Mais c'est le fait que, dans un temps particulier, celui de Sylla, on a pu inverser le rapport et faire qu'une terre assignée soit exempte, alors qu'une terre privée en pleine propriété puisse rester assujettie à un *vectigal*. Cela signifierait que, pour ces hautes époques, la terre assignée ne l'est pas d'ordinaire sans *vectigal* : il aura fallu l'audace de Sylla pour en exempter les bénéficiaires.

La désignation juridique de cet *ager privatus optuma lege* est la notion d'*uti frui habere possidere*, à une époque où la pleine propriété du citoyen est toujours désignée par le concept de *mancipium* (Cic. *Pro Flacco*, 31, 79-80, par exemple). Mais la notion d'*optima lex* cherche à définir une propriété stable, effective. J'ajoute à l'analyse d'Oswaldo Sacchi que la fameuse définition de la *possessio* par Festus (277, 4) est tout entière issue de ce type de droit : mélange *publicus privatusque*, rejet de la mancipation, situation de tenure, transformation de l'occupation en possession.

C'est ici que le texte de la section africaine de la loi devient utile pour établir le statut de cet *ager privatus*, car si le *vectigal* est maintenu en Italie (avec la discussion sur la différence pouvant exister entre l'*ager privatus* et l'*ager privatus optuma lege*), il est créé en Afrique dans le cadre de la catégorie nouvelle qu'est l'*ager privatus vectigalisque*, puisque cette expression n'est présente que dans cette section de la loi (Sacchi 2006, p. 457 et sv.) et que c'est son plus ancien emploi connu. Oswaldo Sacchi observe ensuite que les termes de *venditio* et de *privatus* n'ont pas le sens qu'on leur donne aujourd'hui. À quoi il faut ajouter le sens large du terme *adsignatio* dans la loi, qui, à suivre Francesco Grelle<sup>30</sup> et comme je l'ai plusieurs fois relevé dans cet ouvrage, signifie l'établissement de tout rapport foncier sur le sol africain, autant en faveur des pérégrins que des citoyens ; le fait que toutes les locations censoriales de revenus vectigaliens se font à Rome même et pas ailleurs (Cic., *De lege agraria*, II, 21, 55) ; que la décision de créer un *ager publicatus* suppose un édit (*edictum* est à la ligne 56 de la loi), et la *missio in bona* d'un curateur et d'un *magister bonorum* dont la ligne 56 porte témoignage (Sacchi, p. 462-463 ; Lintott p. 252 ; Peyras p. 119 note 2).

### L'analyse de Luuk de Ligt

Luuk de Ligt (2001, p. 215) suivi par Jean Peyras (2015, p. 38-39), rappelle que cette catégorie concerne la terre qui a été publiquement vendue à Rome. Mais L. de Ligt l'exprime dans une vision plus radicale — il n'y a pas de propriété privée franche dans toute la loi : on est exactement aux antipodes de l'opinion de F.T. Hinrichs — que celle de Jean Peyras, lequel, reconnaissant qu'une opinion définitive sur ce point est impossible, opte pour la vision classique. L. de Ligt dit que même la terre du colon romain était privée et vectigaliennne. Il suggère de restituer l'expression *ager locus privatus vectigalisque* dans la lacune de la ligne 46, et il souligne que les assignations coloniales étaient aliénables, contrairement à l'opinion "intenable"

---

<sup>29</sup> Je limiterai cependant la portée de l'argument à ceci : le *vectigal* dont parle Cicéron au sujet de sa terre de *Tusculum*, est lié à une contrainte forte, celle des terres riveraines d'un aqueduc. Dans quelle mesure pourrait-on généraliser ?

<sup>30</sup> F. Grelle, '*Adsignatio*' e '*publica persona*' nella terminologia dei gromatici, in *Synteleia* Vincenzo Arangio Ruiz, cit., 1136-1141

selon lui, qui veut qu'elles soient inaliénables. Voilà pourquoi la loi n'annule pas certaines ventes privées. Elles étaient légales.

L'analyse de Jean Peyras

Sur ce point, la position de cet auteur n'est pas vraiment convaincante. Il écrit (2015, p. 32) : « Une remarque est à faire à propos de l'*ager privatus vectigalisque*. Cette terre demeure dans le domaine public ». Il le répète un peu plus loin (p. 37) : « cette terre appartenant clairement au domaine public ». Mais la suite de son commentaire, qu'il conduit principalement en se fondant sur la réflexion de L. de Ligt, pour s'en démarquer ou au contraire la suivre selon les cas, semble démontrer que son opinion n'est pas si claire que cela. En effet, il pense que la terre initialement assignée aux colons était « une terre privée franche », qu'elle était aliénable, tout en admettant qu'il ne peut « se faire une idée définitive sur le fait que les colons et inscrits (ou leurs héritiers) aient dû payer le vectigal ou non » (p. 40), et tout en admettant que la terre donnée en échange est privée et vectigaliennne tout en restant "clairement" dans le domaine public.

On peut opposer deux objections à ce raisonnement. La première est de relever qu'il serait délicat qu'on ait donné et assigné des terres franches aux colons pour ensuite les leur retirer et les dédommager cette fois avec des terres vectigaliennes. La seconde est que, comme F. de Martino l'a exprimé avec évidence, l'*ager privatus vectigalisque* ne peut pas (ou plus) être public, puisqu'il est dit privé. Il y a une limite à la jonglerie sur les mots.

## La vente publique de terres dans les centuries et les subsécives (tableau n° 11)

– Mention de la ligne 66

- *Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est, ager locus in ea centuria supsiciuov[e de eo agro, quei ager in Africa est, datus adsignatus est, quae centuria quodoe supsiciuom Romae publice venieit venieritoe...*

- Pour le colon ou tout homme inscrit comme colon, à qui la terre-lieu est donnée et assignée en Afrique, dans cette centurie ou subsécive, lesquelles centurie ou subsécive ont été vendues ou auront été vendues à Rome publiquement...

En revanche, la loi envisage un troisième cas à partir de la ligne 66 : ce qui se passe en cas de location publique à Rome de terres assignées de façon irrégulière dans des centuries (probablement mal mesurées ou difficilement mesurables) ou des subsécives. La loi semble viser le cas de superficie excédentaire, ou le constat d'un nombre excédentaire de lots. Mais la part restituée du texte des lignes 66 à 69 ne favorise pas la compréhension des cas de figure retenus. Le colon devra l'abandonner et aura le droit de recevoir une mesure équivalente en compensation de sa perte (lignes 66-68). Le colon devra avoir été inscrit dans la colonie et avoir reçu de la terre donnée et assignée (ligne 66 :  *quei in colonei numero scriptus est, datus adsignatus est...*). Comme à chaque fois, c'est le colon qui doit abandonner son lot et c'est lui qui est dédommagé.

## Chapitre 9

# Une proposition en forme de synthèse de droit agraire

La lecture d'un manuel de droit romain (par exemple P. Voci en italien ; F. Girard ou, plus récemment, R. Robaye en français) place le chercheur intéressé par la question de la formalisation de la propriété au IIe s. av. J.-C. dans une situation embarrassante. Les exposés qu'on y trouve, et dont la qualité n'est évidemment pas en cause, conviennent pour la communauté des citoyens romains et pour la situation classique de l'Empire, celle que réfracte le *Corpus Iuris Civilis*. Mais les catégories qu'ils proposent ne peuvent être utilisées pour la classification des droits au IIe s. av. J.-C. Ces manuels nous proposent, pour la fin de la République, la propriété civile du *dominium ex iure Quiritium*, la propriété prétorienne ou bonitaire, la *possessio ad usucapionem* qui fait passer de la *possessio* au *dominium* par l'usage de 2 ans, enfin, la propriété provinciale. Or, dans nos documents nous n'avons rencontré aucune mention de ces formes dans l'intitulé qui vient d'être rapporté. En revanche, nous avons rencontré dans la *lex agraria* et la *sententia Minuciorum* : la *possessio optuma lege* ; *l'ager privatus optuma lege* ; *l'ager patritus* ; *l'ager fruentus datus* ; *l'habere possidere colere uti frui* ; *l'ager privatus vectigalisque* ; etc. Si c'est possible, où trouve-t-on l'ouvrage ou l'étude qui nous proposerait d'éventuelles tables de concordance entre les catégories des manuels de droit romain, et les catégories des documents étudiés dans ce livre ? Cette insatisfaction étant exprimée, une réponse en termes de droit agraire doit se situer à plusieurs niveaux complémentaires quoique délicats à articuler : la répartition et la définition des territoires, et la façon dont le recours aux catégories proprement agrimensuriques y répond, et le niveau des formes juridiques de la "propriété".

### Le niveau territorial

La conquête, on le sait, génère une souveraineté de Rome qui s'exerce même là où Rome entend préserver l'autonomie d'une cité amie et fédérée (Gênes en Ligurie ;

Utique en Afrique, par exemple). Cette souveraineté se marque par le droit que se donne Rome d'imposer ses solutions, à savoir de répartir, définir et délimiter les divers espaces.

Plusieurs conséquences majeures s'imposent alors, dont les documents du IIe s. av. J.-C. témoignent assez bien.

Réserver l'usage potentiel d'un territoire par sa précarisation juridique.

Dans les territoires trop vastes ou trop récemment conquis, où une présence effective est encore impensable, Rome n'intervient qu'à la marge, se contentant de réserver l'usage public futur que le Sénat ou le peuple pourront faire de la terre.

Le cas de l'Espagne au IIe siècle est le plus net. Des formes originales y sont expérimentées, comme la « colonie d'affranchis » de *Carteia*, qui date de 171 av. J.-C. Mais l'initiative la plus originale est l'emploi, durant tout le IIe siècle av. J.-C., d'une forme de réserve précaire que signale l'expression *Dum populus senatusque romanus vellet* « tant que le peuple et le Sénat romain le voudront » : c'est une forme de *possessio* (*possidere habereque* est dans le texte donné ci-dessous), mais ce n'est à l'évidence pas la forme de possession qu'un preneur de l'*ager publicus* obtient dans les conditions habituelles. La raison est que la clause de réserve ne crée pas l'*ager publicus*, mais laisse à Rome le droit de changer de solution si ses intérêts l'exigent. On voit apparaître cette clause en 189 av. J.-C., dans le décret qui concerne les esclaves des *Hastienses*. Cette année-là, Rome libère les esclaves de *Turris Lascutana* de la tutelle que les *Hastienses* leur imposaient, les maintient dans leur *oppidum*, et leur concède "leur" terre sous la forme d'une *possessio dum populus senatusque Romanus vellet*.

- *L(ucius) Aemilius L(uci) f(ilius) inpeirator decrevit / utei qui Hastensium servei / in turri Lascutana habitarent / leiberei essent agrum oppidumqu(e) / quod ea tempestate posedis(s)ent / item possidere habereque / iuos(s)it dum pop(u)lus senatusque / Romanus vellet act(um) in castris / a(n)te d(iem) XII K(alendas) Febr(u)arias*

(CIL, I<sup>2</sup>, 614 = CIL, II, 5041 = Dessau 15 = ILLRP, 514)

- « L. Aemilius, fils de Lucius, *imperator*, décréta que les esclaves des *Hastienses* qui habitaient la *turris Lascutana* seraient libres. Il ordonna qu'ils auraient et posséderaient, tant que le peuple et le Sénat romain le voudraient, la terre et l'*oppidum* qu'ils possédaient déjà à cette époque-là. Fait au campement, douze jours avant les kalendes de février. »

(trad. Maria José Pena, 1994, p. 330)

La forme de propriété de leur territoire que les *Hastienses* ont reçue s'apparente assez bien à la forme que les sept cités libres d'Afrique ont reçue pour le leur (tableau n° 8), ou encore les enfants de Massinissa (tableau n° 9) : *leiberei essent - ager populorum leiberorum ; possidere habereque - habere frui*.

En Espagne, cette disposition réservataire est toujours utilisée en 104 av. J.-C. comme en attestent le bronze d'Alcantara et le texte d'Appien.

Définir le territoire privé et le territoire public

Un second aspect de la politique agraire de cette époque est le fait que le couple *privatus/publicus*, désigne tout d'abord le statut de territoires et pas seulement, ni même prioritairement, des formes de la propriété individuelle. On a, en effet, donné au terme des réponses collectives comme en témoignent le dossier de Gênes et des *Vituri Langenses* dans la *sententia Minuciorum* ; celui des cités libres d'Afrique ; celui

de la table de Contrebia Balaisca en 87 av. J.-C. en Espagne, où il est question de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus* des *Sosinestani*.

L'essentiel est de retenir qu'on ne peut pas résumer le sens de *privatus* à ce qui est individuel : est *privatus* ce qui n'est pas *publicus*, donc un espace collectif peut être *privatus*. Cet espace *privatus* collectif est un territoire délimité et borné comme la *sententia Minuciorum* nous l'apprend. Est donc *privatus*, ce que le pouvoir romain a décidé d'instituer ou de laisser ainsi, et dont il abandonne la gestion à telle ou telle communauté ou collectivité locale. Ainsi, c'est le contraire de *publicus* quand ce dernier terme signifie que Rome répartit, distribue et gère l'*ager publicus*. Par voie de conséquence, l'*ager privatus* tout autant que l'*ager publicus* sont des territoires au sein desquels il est possible de trouver une certaine variété de statuts d'appropriation personnelle : des terres privées dans l'*ager publicus* romain (c'est toute la question du statut de cette quasi propriété privée que possèdent les preneurs de l'*ager publicus* lorsque leur contrat est *in perpetuum* ou *optuma lege* et que leur possession est vectigaliennne), et des terres publiques dans l'*ager privatus* des communautés (qui, alors, ne sont pas les terres publiques de Rome mais celles de la communauté locale dont Rome préserve l'autonomie ou l'identité).

Définir l'*ager publicus* et confirmer ses différents usages

En lien direct avec le point précédent, un autre aspect de la politique agraire de Rome est de définir les zones classées dans l'*ager publicus*.

Ainsi, en Italie, la question agraire de la seconde moitié du II<sup>e</sup> s se concentre sur la question de la dévolution de quelques importants territoires que le Sénat de Rome a choisi de s'approprier en les rendant publics et en les ouvrant à la possession au profit de ses élites. Mais celles-ci se trouvent alors concurrencées par les politiques populaires, avec comme objectif un autre usage de la terre publique, l'assignation aux plébéiens, aux alliés et aux Latins. Ces territoires publics se retrouvent alors au centre d'une tension entre la mise en valeur par la vente questorienne, l'engagement comme gage financier (les *trientabula*), l'*emptio-venditio* ou *locatio-conductio* contrôlée par les sénateurs et mise en œuvre par les chevaliers, d'une part, et la redistribution au service de la plèbe romaine et des alliés italiens de Rome, d'autre part.

Ces territoires ce sont : l'*ager Campanus* sur lequel je vais revenir ci-après ; l'*ager publicus* apulien ; l'*ager publicus* lucanien ; l'*ager publicus* picénien ; l'*ager publicus* ligure et gaulois de Cispadane autour de Gênes et de *Dertona*. Je n'exclus pas cet autre *ager Ligustinus et Gallicus*, lieu de distributions viritanes en 173 av. J.-C. dont une étude récente a rappelé l'existence et proposé de le situer plutôt en Romagne que dans la région du Montferrat<sup>31</sup>.

En Afrique, la loi de 111 permet de mesurer l'ampleur de la constitution d'*ager publicus*, puisqu'elle excepte seulement sept cités libres, des territoires privés (ceux des enfants de Massinissa) et, s'ils existent déjà, quelques *saltus* privés. Le reste paraît

---

<sup>31</sup> Selon Carlotta Franceschelli, l'hypothèse d'une localisation en Romagne semblerait mieux adaptée au récit de Tite-Live qui parle d'une région de peuplement mixte, ligurien et gaulois, alors que le Montferrat antique aurait été plus uniformément ligurien (Franceschelli 2012). Mais, la localisation de cet *ager* en Romagne, si elle s'avérait exacte, n'empêcherait sans doute pas que le territoire des *Statellates* du Montferrat ait également fait l'objet d'une confiscation, que le peuple ait été déporté au-delà du Pô, et qu'une grande partie des terres conquises ait été vendue.

immense, surtout si on classe dans l'*ager publicus* le territoire des cités stipendiaires, pour les raisons dites plus haut, et comme nous y invite F. de Martino.

Les témoignages pour la Gaule transalpine ne sont pas aussi évidents, mais un schéma peut être proposé à partir des allusions à des faits plus anciens que 69 av. J.-C. dans le *Pro Fonteio* et de diverses autres documentations.

- (*Pro Fonteio*, V, 13) des cités anciennement vaincues sont astreintes à fournir des cavaliers, de l'argent et du blé. Parmi ces cités anciennement vaincues, il faut mettre les Ligures (victoire de M. Fulvius Flaccus en 124), les *Saluvii* ou Salyens (Sextius Calvinus en 122), les Allobroges (victoires de Cn. Domitius Ahenobarbus et Q. Fabius Maximus en 121). Il s'agit donc de peuples entrés dans la soumission à Rome et qui sont tributaires.

- (*Pro Fonteio*, V, 12, 13) d'autres cités, vaincues peu avant le gouvernement de Fonteius, ont été condamnées par le Sénat à être dépossédées de terres, et Fonteius est intervenu pour faire appliquer ou respecter cette décision. Comme on sait que, plus tard, Pompée et César ont doté Marseille de terres prises aux Volques Arécomiques et aux Helviens, et d'autres prises aux Salyens, on peut ainsi suggérer des localisations approximatives des *agri publici* de Gaule méridionale.

- La présence de *negociatores* (*Pro Fonteio*, VI, 15) et de sociétés exploitant les pâturages et les terres publiques (*Pro Quinctio*, III ; avant 81) en Gaule prouve que des contrats d'exploitation de l'*ager publicus* ont été passés.

- enfin, la fondation de la colonie de Narbonne en 118 av. J.-C., suppose la définition préalable d'un *ager publicus* dans lequel puiser les terres à assigner.

#### Réévaluer le cas de l'*ager Campanus*

L'exemple de la Campanie peut-il apporter des éléments à cette lecture de l'*ager publicus* ? La période qui court de 211 à 132 av. J.-C. est celle durant laquelle l'*ager publicus* campanien est âprement disputé entre les sénateurs et les partisans d'une politique plus "populaire" fondée sur des assignations coloniales. On le sait, c'est au profit des premiers que l'essentiel se passe. Cette période est le temps où des assignations sont probablement difficiles ou même impossibles, au moins au cœur de la plaine, en raison de la chasse gardée sénatoriale sur cette plaine réputée fertile, qui prend la forme d'une *possessio* privée de l'*ager publicus*. Deux modalités permettent, en effet, aux sénateurs de se constituer des domaines :

- l'occupation plus ou moins légale ou licite de cette terre ;

- l'achat foncier, qu'eux seuls ou presque peuvent se permettre, à l'occasion des ventes censoriales ou questoriennes des terres confisquées aux cités et aux anciennes fortunes des nobles campaniens.

On doit à Mommsen l'idée de mettre en rapport la disposition d'exception de la ligne 6 de la loi de 111 av. J.-C., et l'*ager Campanus* : ce territoire aurait ainsi fait partie des exceptions (*extra eum agrum*) et n'aurait pas été compris dans la législation des Gracques (*exceptum cavatumve est nei divideretur* : « exceptant et prenant garde à ce qui n'a pas été divisé »). Il s'appuyait sur deux passages explicites de Cicéron : dans le premier (*Agr.* 2, 29, 81), l'avocat signale que ni les deux Gracques, ni Sylla n'osèrent toucher aux terres de Campanie ; dans le second (*Agr.*, 1, 7, 21), il relève de même que le territoire campanien a résisté au despotisme de Sylla et aux largesses des Gracques. Les travaux de l'équipe de recherches de l'Université de Naples conduite

par le juriste Gennaro Franciosi (2002b), dernière grande synthèse en date sur le sujet campanien, ainsi qu'Osvaldo Sacchi, dans son étude de la loi de 111 (2006, p. 144 *sq.*), confirment cette façon de voir.

Or, comme je l'ai montré dans mon précédent ouvrage (juin 2016, principalement, chapitre 8, p. 185-202), cette opinion a pris une place de clef de voûte dans l'architecture des idées sur l'absence d'intervention gracchienne en Campanie. Toutes les autres documentations devaient être interprétées en fonction de cela : ainsi la borne de Sant'Angelo in Formis devait témoigner d'autre chose que d'une limitation d'assignation ; la centuriation elle-même ne devait pas être gracchienne mais dater de l'époque de Lentulus ; la mention de *limites* gracchiens et d'une division en 200 jugères dont témoigne (mais pas à sa place) le *Liber coloniarum*, était une erreur et il fallait lire *ager Clampetinus* (209, 21-22 La), alors que le manuscrit *Arcerianus* porte *ager Campanus* (p. 171-172). Et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les faits soient revus, ou plutôt lessivés par des interprétations compatibles avec l'opinion de Cicéron. Alors qu'on sait combien la fiabilité de l'avocat est douteuse.

On doit, au contraire, se demander dans quelle mesure l'orateur n'aurait pas masqué les assignations gracchiennes (et syllaniennes) en Campanie, afin de mieux faire ressortir l'énormité du projet de Rullus. Pourquoi Sylla détruit-il la *forma* de Lentulus, sinon pour éviter qu'on lui oppose la délimitation sénatoriale du domaine public (mis en *locatio-conductio*) et actée depuis Lentulus, alors qu'il veut récupérer les terres et les assigner à ses fidèles ? Si le dictateur n'avait pas touché à l'*ager Campanus* comme l'affirme Cicéron, aurait-il agi de la sorte et aurait-il eu besoin de détruire l'ancienne *forma* ? On peut se poser la question et en inférer que s'il la détruit, c'est précisément pour avoir les mains libres, et donc que contrairement à ce qu'écrit Cicéron, il a osé toucher à l'*ager Campanus*. C'est aussi ce dont témoigne aussi le *Liber* pour Capoue (en 232,1 La : *ager eius lege Sullana fuerat adsignatus*). Est-ce si impossible de prétendre que Cicéron ment sur ce point ? Dès lors, le doute s'installe quant à sa sincérité et à la valeur de son affirmation. Précisément, une tradition qui remonte à F. De Martino et que reprend Andrew Lintott, trouve les affirmations de Cicéron discutables. Avec François Favory, nous le pensons aussi.

Sans entrer dans l'analyse développée que j'ai proposée dans l'ouvrage précédent (Chouquer 2016), il faut rappeler brièvement que c'est à partir de la seconde moitié du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. que les indices s'accumulent pour justifier une intervention agraire résolue, réelle à partir des Gracques<sup>32</sup>, dont témoigne l'arpentage, avec une assignation, au moins viritaine, dans l'*ager Campanus* :

- existence d'une *lex agraria Sempronia* ;
- mention de *limites* gracchiens dans la notice campanienne du *Liber*, restituée comme il se doit d'après le manuscrit *Arcerianus* et une fois corrigée son interpolation dans la notice sur la *Provincia Brittiorum* où elle n'a rien à faire ;
- indication du choix d'orientation du système (2016, p. 173 et sv.) ;
- borne de Sant'Angelo in Formis dont les triumvirs portent le titre *agris iudicandis adsignandis*, datant de 131 av. J.-C., et qui appartient à une riche série de bornes soulignant les initiatives gracchiennes en Italie (et en Afrique).

---

<sup>32</sup> Avant les Gracques, il y eut des tentatives sans suite, comme la *rogatio Laelia agraria* qu'évoque Plutarque dans la vie de Tiberius Gracchius (8, 3) et qui se situe en 145 av. J.-C. Il s'agissait de répartir l'*ager publicus*.

- parallélisme du sort de l'*ager Campanus* et de celui de l'*ager Beneventanus* à l'époque gracchienne.

Bien que l'*ager Campanus* ne soit pas nommément mentionné dans le texte, la loi de 111 av. J.-C. offre le référent juridique nécessaire pour comprendre la situation campanienne à la fin de l'époque gracchienne. Dans sa partie italienne, elle prouve que les assignations viritanes des Gracques ont été une réalité majeure. On sait que la loi concerne, outre l'Italie, Carthage et Corinthe, c'est-à-dire deux cités détruites à la suite de leur défaite, et dont le territoire a été rendu public. Il serait étonnant que la partie italienne de la loi ne concerne pas l'*ager Campanus*, qui connaît le même schéma avec la destruction – symbolique, politique, matérielle – des cités de Capoue, *Atella* et *Calatia*, la dispersion de leur population, et la réduction de leur territoire au statut d'*ager publicus* romain.

– Le processus de vente publique à Rome n'est-il pas le schéma le plus opportun pour rendre compte de la situation campanienne ? Des assignations gracchiennes ayant eu lieu dans ce sanctuaire de la *possessio* des sénateurs, il serait étonnant que les ventes publiques à Rome ne les aient pas concernées : façon de reprendre ce qui n'aurait jamais dû être assigné !

– Dans la loi de 111 av. J.-C., on reconnaît les assignations qui ont concerné des citoyens romains dans les *agri loci sortito civi Romani dati adsignati* de la ligne 3. On reconnaît celles qui ont concerné les associés de nom Latin dans ces *militēs* de la ligne 21 : *quei in agro loco civis Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum milites in terra Italia inperare solent*. En ce qui concerne la localisation de ces assignations, on les identifie aussi dans ces assignations faites ailleurs que dans des colonies, mentionnées à la ligne 5 : *agri loci publice in terra Italia extra urbem Romam dati adsignati in urbe oppido vico*. L'*ager Campanus* pourrait très bien entrer dans cette catégorie puisqu'il n'y a pas de fondation coloniale, si ce n'est l'éphémère projet de Caius Gracchus.

Cependant, il faut le rappeler, la partie italienne de la loi de 111 ne nomme jamais l'*ager Campanus* et c'est par hypothèse que je considère que les catégories que je viens de lister lui sont appliquées. Mais il me semble que, plutôt que de défendre, de façon convenue et contre tant d'évidences, l'allusion de Cicéron, il est préférable de constater que la loi de 111 offre de précieuses compensations à l'aristocratie sénatoriale (la vente publique à Rome de lots assignés), tout en régularisant, par leur enregistrement, la plupart des mouvements fonciers que les dispositions gracchiennes avaient produits. Voilà un fait qui semble désormais acquis : la loi ne liquide pas à proprement parler les aspects progressistes de la politique agraire gracchienne, mais régularise un ensemble de dispositifs qui paraissent avoir beaucoup affecté les terres publiques en raison des choix de la législation agraire des Gracques et de la compétition, allant jusqu'à la surenchère, qui s'est instaurée entre les commissions triumvirales gracchiennes et le Sénat, et dont l'incroyable vente (= location) publique à Rome témoigne. Sauf dans ce cas, qui donne d'ailleurs lieu à compensation, les assignations sont confortées.

Surtout, on voit alors apparaître la préoccupation de définir et de nommer un statut de possession privée de la terre publique (ou vectigaliennne) qui sera la grande question de tout le droit agraire jusqu'au début du haut Moyen Âge. J'arrive ainsi à l'essentiel.

## Le recours aux catégories proprement agrimensuriques

Dans quelques cas, au cours de cet ouvrage, il a été possible de relever le fait que la façon dont se présentaient les classifications ne confirmait pas exactement ce que les *agrimensores* nous disent dans leurs commentaires. Par exemple, j'ai mis en doute le fait que les *compascua* qui apparaissent dans la *lex agraria* ou la *sententia Minuciorum* soient les *compascua proximorum possessorum* qui apparaissent dans les écrits et les vignettes des arpenteurs. De même, j'ai relevé que, alors que l'on évoque une *ocupatio* illégale de la terre publique réservée au parcours des troupeaux et au pâturage, la catégorie de l'*ager occupatorius* n'était pas du tout mentionnée. De même, encore, s'il est beaucoup question de ventes de terres publiques, l'expression d'*ager quaestorius* n'apparaît pas, ce qui confirme le caractère assez marginal de cette catégorisation, impression qu'on ressent déjà à la lecture des quelques paragraphes que Sículus Flaccus lui consacre et dans lesquels il ne cite que le cas précoce de l'*ager Sabinorum*.

Je retire de ces quelques exemples l'impression que les catégories agrimensuriques ne sont pas fixes, les unes se raréfiant, les autres n'existant pas encore. Ainsi, il me semble que la documentation du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. témoigne d'un état de l'art légèrement différent de celui qu'on lit dans les exposés croisés de Frontin, Hygin, Hygin Gromatique et Sículus Flaccus, ce dernier auteur étant maintenant considéré comme un auteur plus tardif que les précédents. Les commentaires des *agrimensores*, faut-il le rappeler, sont le produit, à partir de Vespasien, d'une enquête assez largement rétrospective dont le but était de donner aux arpenteurs envoyés en mission, une série de commentaires sur ce qu'ils devaient s'attendre à trouver dans les archives locales et sur le terrain. Il avait fallu que quelques spécialistes s'attèlent à la tâche de donner à leurs collègues des instructions en forme de commentaires sur la façon de lire et d'interpréter le travail des magistrats et des *mensores* de jadis. En Italie, par exemple, l'essentiel des divisions et des assignations était terminé depuis le règne d'Auguste et des *formae* et des *tabulae* gisaient dans les archives depuis un, ou deux siècles. Par exemple, une *forma* comme celle de Lentulus, aurait eu 240 ans au moment de l'enquête flavienne, si elle n'avait été détruite par Sylla.

Or, seule la catégorie de l'*ager datus adsignatus* présente un élément de comparaison d'une grande stabilité : elle s'affirme nettement à cette haute époque et elle est toujours l'une des grandes têtes de chapitre des auteurs. Est-ce si étonnant quand on sait que l'enjeu de ce II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. fut, entre autres, de développer d'autres modes de distribution de l'*ager publicus* que la seule mise en réserve pour les besoins de l'élite romaine ?

## Définir la gamme des formes juridiques de la "propriété"

Venons-en aux formes de propriété des particuliers. Il serait particulièrement précieux de connaître en détail la typologie juridique de la propriété aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s., lorsque la colonisation romaine est encore une affaire à peu près exclusivement italienne. Quelle était le nom juridique de la propriété donnée aux colons des colonies romaines ? de la propriété données aux Latins, aux alliés ? Comme on constate que Rome poursuit une politique agraire fondée sur l'emploi d'une gamme d'outils de colonisation diversifiés, dont j'ai rassemblé les termes dans le tableau de

la page 62, on devine la diversité juridique que cela implique. Grâce à la documentation, — puisqu'on voit alors très bien à quoi sert de faire une distinction entre une colonie de droit romain, de droit latin, un *oppidum*, un *castellum*, un *vicus* routier, une *praefectura*, etc. ; puisqu'on connaît aussi des distributions viritanes qui se passent de la fondation d'une place centrale et qu'on se contente de rattacher les colons à un simple *forum* pour qu'ils disposent du minimum de vie civique — on ne s'attend pas à ce que les colons de chacune de ces institutions disposent d'un droit de propriété absolument uniforme !

Nous entrons donc dans la diversité des termes et des expressions qui surgissent dans la documentation du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. sans héritages bien précis, comme un peu sans bagages, et en sachant que la loi des XII Tables ne nous sera que d'un apport marginal voire nul. Car cette loi n'est pas la loi d'un peuple qui colonise l'Italie puis le monde ; elle est la loi d'une communauté civique.

### La forme de la propriété du colon citoyen romain

C'est une question difficile, parce que l'historiographie a proposé des options discutables.

On a considéré que la *datio adsignatio* conférait immédiatement le *dominium ex iure Quiritium*, et que le bien foncier devenait une chose mancipable. Mais on sait que les jurisconsultes introduisent ici une différence entre l'Italie, où la mancipation est possible, et les Provinces, où elle ne peut avoir lieu. Faut-il alors se fonder sur la fiction de colonies à l'image de petites Romes et, par voie de conséquence, qu'elles reproduisent ainsi le statut originaire de la propriété privée à Rome même, dont la loi des douze Tables donnerait l'expression la plus ancienne connue. Cette façon de rapporter la propriété privée aux origines de Rome et à l'assignation initiale est, globalement, l'opinion des civilistes, et elle est particulièrement affirmée par des auteurs comme De Ruggiero (1895), E. Cuq (1932), et plus récemment Pasquale Voci (rééd. 1996), Okko Behrends (2004). On a recours au titre XIX des Règles d'Ulpien pour ranger l'assignation (ou dation-assignation) dans les modes d'acquérir le bien et d'en devenir *dominus*.

— *Singularum rerum dominia nobis adquiruntur, mancipatione, traditione, usucapione, in iure cessione, adiucatione, lege.*

— Les *dominia* sur les choses particulières sont acquis par vente, par délivrance (*traditio*), par prise par usage (*usucapio*), par cession de droit (*in iure cessio*), par adjudication, par la loi.

(Ulpien, *Regularum liber singularis*, XIX, 2)

Ce serait un effet de la loi.

Cependant, on ne doit pas oublier que ces idées ont été établies à une époque — le XIX<sup>e</sup> s. — où, pour contredire l'idée d'origine commune ou collective de la propriété, il fallait faire remonter l'institution de la propriété privée quiritaire à l'origine même de Rome. Des deux mamelles de la louve, l'une donnait le droit quiritaire, l'autre fournissait la limitation orthogonale ! On mesure la légèreté : où aurait-on pu développer une centuriation quand l'*ager Romanus* se limitait à quelques collines ?

Reprenant le problème, Maxime Lemosse (1990) a défendu l'idée que la *datio adsignatio* ne conférait pas ipso facto la propriété quiritaire, mais une possession ouvrant sur la propriété par la médiation de l'usucapion. C'est imaginer une solution

transitoire, et instituer la propriété par la durée de cette transition.

Cet auteur, exploitant les lignes 21-23 de la loi de 111, observe qu'il serait curieux que l'*ager privatus* qui y est mentionné soit acquis en propriété par le citoyen romain, et en possession par le Latin, alors que c'est la même forme. Il en conclut que *privatus* ne veut pas dire *ex iure Quiritium*, mais que la mention de la ligne 27 (*domneis privatis ita ut ei quod optuma lege privatus esto*) signifie que le droit en question est régi par le droit civil, sans qu'il s'agisse de ce fait de la propriété quiritaire. Observant alors que des auteurs comme E. Beaudouin, F. De Martino ou F. T. Hinrichs ont perçu le problème mais n'ont pas nommé la forme correspondante, M. Lemosse opte pour la possession. La *datio adsignatio* confère l'*uti frui habere possidere* au colon, qu'il soit romain ou latin, et on attend de lui qu'il respecte les conditions *nec vi, nec clam, nec precario*, afin de pouvoir bénéficier de la protection par les interdits correspondants de la possession. Sa possession n'est pas obligatoirement exempte de *vectigal* (Luzzatto 1948, p. 65-101 et notamment 74), et ce n'est pas en ce sens qu'il faut chercher une spécificité. L'avantage que le colon retire de cet *ager privatus*, est de pouvoir usucaper.

M. Lemosse en trouve une confirmation dans une brève mention de la controverse *de loco* d'Hygin dans laquelle l'arpenteur constate que les lieux possédés pendant deux ans sont usucapés (Hyg., 93, 5-7 Th = 130, 1-3 La). Mais il déplore (p. 122) que les "gromaticiens" ne s'intéressent pas aux conséquences juridiques et ne s'occupent que de mesurage. Cette opinion est erronée car, précisément, les *agrimensores* traitent abondamment des conditions des terres, matière éminemment juridique, et ce qu'il vaut mieux relever c'est la délicate articulation du droit agraire ou colonial, dont ils sont spécialistes, avec le droit civil et les formes de la propriété. Car, si l'on restait dans cette veine, ne pourrait-on pas tout autant déplorer l'incapacité des juristes civilistes à seulement comprendre les catégories du droit agraire et à les intégrer à leurs raisonnements ? Mais ce serait tout aussi mal poser le problème.

Pour M. Lemosse, l'*optuma lege* de la loi de 111 signifie que le citoyen obtiendra la propriété définitive au terme de deux ans. Il a d'abord la *possessio*, puis la propriété selon l'*optimum ius*. Ainsi, pour lui, l'assignation rend possesseur celui qui en bénéficie ; ensuite, seul le citoyen romain peut usucaper et devenir propriétaire quiritaire. Enfin, il croit pouvoir observer que la controverse sur le lieu n'est applicable qu'au sol qui peut devenir propriété quiritaire du colon romain. Ce qui, pour lui, signifie que les *agrimensores* accordent la primauté à la possession, laissant aux juristes la question du passage à la propriété. Ils commettent même, pense-t-il, de considérables erreurs juridiques, comme d'admettre qu'un fonds *optimus maximus* est une possession (allusion à Siculus Flaccus, 146, 19 La). Mais M. Lemosse n'a pas pris garde que la mention qu'il incrimine concerne l'*ager occupatorius* (qui est *publicus* !) et que l'arpenteur est en train de parler des conditions d'accès (physique) aux terres quand il n'y a pas d'autre accès possible que de passer par les terres d'autrui, avec son accord, ce que les voisins consignent dans une convention en notant « dans la meilleure condition possible », la condition étant la condition d'accès ! Il n'est pas question ici de propriété ou de possession sur l'ensemble de la terre, mais de servitude de passage.

Les contradictions de M. Lemosse au terme d'un article par ailleurs très bien conduit au début et fort utile pour avancer dans cette matière, justifient la suite et l'évocation d'une autre possibilité.

On peut, enfin, considérer que la *datio adsignatio* n'aboutit pas à la propriété quiritaire, mais qu'elle propose une forme originale de propriété privée, non quiritaire, qui peut être *optuma lege*, ou encore *privata vectigalisque*. On se souvient (voir plus haut p. 198), qu'Edouard Beaudouin avait pensé le statut de l'assignation initiale au colon en termes de subrogation : puisque, dans la loi de 111, on lui donnait en échange un *ager privatus vectigalisque* c'est que le statut initial du lot devait être celui-ci. Cette autre option suppose qu'on fasse pleinement droit ou au moins qu'on prête attention<sup>33</sup> à la remarque de fond de F. De Martino selon laquelle la qualification de *privatus* ou *privata* donnée à cette forme interdit qu'on y voie une *possessio*, laquelle ne peut s'exercer que sur la terre dont quelqu'un d'autre est propriétaire, mais bien une propriété. Je vais donc y revenir dans l'essai de typologie proposé un peu plus avant.

Un ensemble de notions de type intermédiaire

Il me semble qu'il faut sortir de l'unique débat sur la nature de la propriété conférée au colon par la distribution de lots, et penser le volet juridique de la question agraire dans toute la gamme des formules qu'on rencontre. Je considère comme un acquis des travaux sur la documentation du IIe siècle av. J.-C. que cette période est une période d'expérimentation de formules juridiques dont la loi de 111 nous donne en quelque sorte, un florilège pour l'Italie.

Des formes qui sont des concessions de terres publiques ne devenant pas privées

- l'*ager patritus* : probablement une possession perpétuelle sur l'*ager publicus*, vectigaliennne (XXI)
- l'*ager des viasei*, celui des *vicani* : une concession sous condition de services qui ne devient pas privée : mais on saisit mal, parce que la loi ne le dit pas, les nuances entre ces concessions d'origine sénatoriale et celles d'origine triumvirale (VII, VIII).
- les *agri locati trans Curione*, qui sont une forme mal connue de locations (de quelle durée ?), vectigaliennes et non privées (XV).

Des formes qui sont des assignations ou concessions dites privées ou qui le deviennent : la qualité des bénéficiaires est assez ouverte

- *agri sortito dati adsignati* : terres données et assignées par le sort : garantie de possession héréditaire (VI) et inscription au *census*, donc privées ; exemption de *vectigal* (XI, XII, XIII)
- l'*ager privatus, privatus factus, optuma lege* : exemption de *vectigal* et *scriptura* ; *uti frui habere possidere* (XIV) ; précisé dans la disposition générale de l'article XIX : *habere possidere frui* et *petere capere gerere habereque*
- terres concédées sous condition de mise en culture (*agri sorti colendi causa*) ; *possidere, habere, colere* (IX)
- terres publiques données en échange et privées (*ager commutatus ex publico in privatum*) ; *alienare, heredi, dedire, emere* (XV) ; *optuma lege* (XIX)

---

<sup>33</sup> La nuance restrictive de ma formulation vient de ce qu'il faut aussi tenir compte que le mot *possessio* au IIe s. av. J.-C., est d'emploi moins précis que dans le droit civil classique : il peut désigner la propriété privée...

- la *vetus possessio*, lorsque celle-ci désigne les possessions des anciens assignataires. (I, III, XII, XIV)

Bien entendu, je mets de côté toutes les formes de concessions de droits d'usage et d'usufruit sur l'ager publicus.

- *ager publicus fruendus datus*, quand une collectivité locale qui a reçu des terres publiques en donne l'usufruit aux colons (XXV) ;
- les droits donnés *itineris causa* sur les terres publiques ; exemption de *vectigal* (XVIII)
- *ager compascuus*, droit de copâturage sans *vectigal* pour le petit éleveur (X) ;
- usage de l'*ager publicus* pour le petit éleveur : exempt de *vectigal* (XVII)
- l'*ager in trientabuleis*, terre publique donnée en usufruit en remplacement d'une dette que l'État ne peut solder ; pas de précision dans l'article XXV

On voit, au terme de cet ordonnancement, que restent deux catégories totalement différentes, celles de la *possessio* aristocratique et spéculative de l'*ager publicus* :

- l'*ager publicus*, désormais légalement possédé dans la limite de 500 jugères plus 250 par enfant, garanti depuis Tibérius Gracchus ; c'est une possession dite *vetus possessio*, mais, dans l'emploi qui en est fait dans la loi, l'expression n'est pas exclusive ; cette possession devient perpétuelle (I, III, XII, XIV ; Appien BC, I, 1, 11)
- l'*ager publicus affermé* aux publicains et ressortissant d'un contrat d'*emptio-venditio* ou *locatio-conductio. fruendum redemptum conductumvœ* (XVI) ; *habere frui possidere defendere* (XXV)

	<i>habere</i>	<i>possidere</i>	<i>uti</i>	<i>frui</i>	<i>heredi</i>	<i>abalienare</i>	<i>emere</i>	<i>dedire</i>	<i>redimere</i>	<i>facere</i>	<i>colere</i>	<i>defendere</i>	<i>conducere</i>
<b>Concessions de terres publiques ne devenant pas privatives</b>													
<i>ager patritus</i>	■	■							■				
<i>ager viasei vicanive ex s. c.</i>		■											
<i>ager viasei vicanive (IIIvir.)</i>	■	■	■	■		■							
<i>ager trans Curione</i>		<i>locatio</i>											
<b>Assignations ou concessions de terres publiques devenant privatives (<i>factus privatus</i>)</b>													
<i>agri sortito dati adsignati</i> (aux citoyens Romains)		■			■	■	■						
<i>ager privatus, privatus factus</i>	■	■	■	■									
<i>agri sortito dati adsignati</i> (aux alliés, Latins, pérégrins)	■	■	■	■						■			
<i>agri sorti colendi causa</i>	■	■									■		
<i>ager commutatus ex publico in privatum</i>					■	■	■	■					
<i>vetus possessio</i> (anciennes assignations)	■	■	■	■									
<b>Concessions de droits d'usage et d'usufruit sur la terre publique</b>													
<i>ager compascuus fruendus datus</i> (aux collectivités)				■									
<i>ager compascuus</i> (individus)				■									
<i>usage itineris causa</i>			■	■									
<i>ager in trientabuleis</i>			■	■									
<b>Possession aristocratique et spéculative de la terre publique</b>													
<i>possessio</i> de l' <i>ager publicus</i>		■											
<i>affermage</i> ( <i>emptio-venditio</i> ou <i>locatio-conductio</i> )	■	■		■					■			■	■

© G. F. Bouquet - décembre 2016

Fig. 26 - Les formes de la "propriété" et de la possession en Italie selon la loi de 111.

Les termes du tableau ci-dessus viennent des articles de la *lex agraria* et il importe d'en rappeler brièvement le sens :

*habere* - avoir, terme assez général, qui peut signifier posséder, tenir, souvent employé dans la forme *habere licere* (permission d'avoir). Le terme s'emploie, en droit civil classique, selon deux acceptions : soit être maître de la chose (*dominus est*), soit être celui qui tient la chose sans en être le maître (*dominus non est sed tenet*)(*Dig.* 45, I, 38, §9).

*possidere* - posséder : un terme de large spectre puisqu'il est employé, sous cette forme ou dérivée, dans des situations de terres publiques et de terres privées ; en droit classique, par exemple, un esclave peut tenir la chose mais pas la posséder civilement (*Dig.*, 45, I, 38 §8).

*uti, oeti* - avoir l'usage ou avoir permission d'user (*uti licere*) ; bien que les articles de la loi ne renseignent pas complètement les diverses situations, il est plus que probable que cette catégorie soit la plus fréquente, car on a l'usage, qu'on soit en situation de possession de la terre publique ou de propriété ou possession de la terre privée.

*frui* - disposer de l'usufruit, autre catégorie très générale qui a de fortes chances d'être également très large.

*heredi* ; transmission par héritage, ce qui en fait l'objet - la loi mentionne des héritiers (art. XI ; XV).

*abalienare* - aliéner ; je renvoie au commentaire que j'ai fait plus haut, p. 108-110.

*emere* - le droit d'acheter (et donc de vendre).

*dedire* - droit de céder, d'abandonner.

*redimere (redemptum)* - acheter, au sens de prendre à ferme, par un contrat d'*emptio-venditio* ou de *locatio-conductio*.

*facere* - faire, au sens de produire.

*colere* - mettre en culture ; c'est une condition de certaines concessions ou assignations.

*defendere* - le fait de pouvoir enclorre des espaces de parcours ou de pâturage pour en faire des espaces de culture.

*conducere* - prendre la gestion d'un contrat de location de terres publiques et l'affermage des revenus vectigaliens.

Ce qui est compliqué, dans cette tentative de classement, c'est que *privatus* ne peut pas être lu comme qualifiant uniquement la propriété individuelle ; qu'il forme avec le terme *publicus* un couple opératoire des plus intéressants<sup>34</sup> ; que le mot possession

---

<sup>34</sup> Le lecteur aura observé que j'ai volontairement laissé hors du raisonnement l'*ager publicus privastusque*, car il n'en est pas fait mention en ces termes dans la loi de 111, et c'est la fameuse et nettement plus tardive définition de Festus (IIe s. après J.-C.) – reprise par Isidore de Séville (VIe-VIIe s.) à l'article *possessio* de ses *Étymologies*, et également recopiée dans le *De Agris* publié dans le corpus grammatique de Lachmann (369, 3-8 La) – qui nous en informe et la nomme, en insistant sur la taille importante de ces *agri*, et sur le fait que ces privés tiennent des possessions qui ne sont pas transmissibles ou aliénables par mancipation, indice qu'il ne s'agit pas du droit de propriété selon les Quirites. Ce qui, du reste, est évident puisque c'est une terre dite d'abord publique, en principe inaliénable, que seul un usage privé caractérise. Mais cet usage privé de terres publiques n'est pas, à la différence des *agri vectigales* pris à ferme par les publicains, un affermage mais bien le résultat d'une occupation *colendi causa*. Festus (XIV, sv *Possessiones*) donne le texte suivant : *Possessiones appellatur*

a déjà, à cette époque, un emploi ambigu, plus large que le strict concept de *possessio* en "droit romain" ; que les informations sont lacunaires ; que la gamme des termes qui qualifient le mode de possession des terres concédées ne devenant pas privatives et celles qui sont concédées et faites privées peut être en grande partie la même ; que les termes sont souvent associés par deux trois ou quatre sans que la raison de ces appariements soit toujours évidente. Le texte peut même préciser que tout ceci est *optuma lege*.

Cependant, on ne doit pas manquer d'observer que tel ou tel mot principal qu'on attendrait fait défaut : dans toute la documentation analysée dans ce livre, on ne rencontre, en effet, ni *dominium*, ni *proprietas* !

## La difficulté du droit agraire pour exister face au droit civil

Aldo Schiavone (2008, p. 145-187) met bien évidence le fait que, entre les III<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> s. av. J.-C., l'équilibre même du droit évolue puisque le *ius civile* s'est trouvé contrebalancé par un droit issu de l'activité des préteurs, jurisprudence qu'on appellera plus tard le *ius honorarium*. Mais la transformation du savoir juridique fut plus vive encore dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> s., en raison de la simultanéité de l'expansion coloniale de Rome et de la crise sociale. Ce à quoi on assista fut une consolidation du droit civil, intégrant ce droit prétorien car le péril était désormais ailleurs, consolidation à laquelle travaillèrent des hommes comme Junius Brutus, Manius Manilius et, enfin, Publius Mucius Scaevola, le consul de 133 dont le nom apparaît à chaque instant dans la loi quand il s'agit de se référer aux événements de cette année-là. En fait, pour le groupe dirigeant auquel ces juristes appartiennent, il s'agit de verrouiller son pouvoir oligarchique et de défendre une situation exclusive. Entre la loi, prérogative des tribuns de la plèbe et outil juridique principal de la réforme gracchienne et de la colonisation qui l'accompagne, et le droit (*ius civile*), conçu comme refuge de l'aristocratie sénatoriale, le conflit était posé. Il faudrait que les outils intellectuels juridiques nouveaux (le traité de droit civil ; l'anthologie casuistique ; le commentaire de l'édit) entérinent la suprématie du droit sur la loi. On

---

*agri late patentes publici, privatique ; quia non mancipatione, usu tenebantur, et ut quisque occupaverat, collidebat [colebat].* (« On appelle possessions de grandes terres découvertes, publiques et privées ; qui sont tenues non par mancipation mais par usage, et (dans lesquelles) ce que chacun avait occupé, il le cultivait. ») [Je conserve la restitution *colebat* au lieu de *collidebat*, à la suite d'une tradition remontant à l'humaniste Fulvius Ursinus ; et pas plus *possidebat* comme une autre tradition remontant à Forsan l'a longtemps proposé]. Le texte d'Isidore (*Étymologies*, XV, 13, 3 ; traduction Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, modifiée) donne une leçon légèrement différente : *Possessiones sunt agri late patentes publici privatique, quos inicio non mancipatione, sed quisque ut potuit occupavit atque possedit ; unde et nuncupati.* (« Les possessions sont de vastes étendues de terres, publiques et privées, qui, à l'origine, n'ont pas fait l'objet d'une vente, mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées ; d'où leur nom ») [On ne peut pas conserver la traduction "publiques ou privées" donnée par J.-Y. Guillaumin et P. Monat ; il faut restituer "publiques **et** privées" qui correspond au texte : les deux traducteurs ont été inconsciemment victimes d'une catégorisation moderne ! Même lapsus chez Jean Peyras, « Statut des villes et territoire des cités : le mot *urbs* et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire*, Les Belles-Lettres, Paris 1995, p. 42. Conserver la traduction « publiques ou privées » serait un non sens : cela signifierait qu'à coté des terres publiques, auraient existé des terres provinciales conquises et placées dans un régime de *possessio* privée sans que jamais une *res publica*, l'État ou une colonie, les ait déclarées offertes à l'occupation par les citoyens ou les ait concédées.

allait, pour cela, faire évoluer la tradition d'oralité pour écrire les *responsa*, et produire véritablement du droit écrit. Mais, effet induit de cette évolution, le droit allait entrer dans un processus d'autonomisation qui fut sa marque ensuite pendant des siècles. Façon de dire que ce que le monde vivait et connaissait dans la réalité des relations sociales et des abrupts rapports coloniaux imposés par Rome, était conjoncturel et que cela n'intéressait que peu le droit civil.

L'explication de la disparition du droit agraire et son refuge dans les textes des *agrimensores*, autrement dit une marge sociale et intellectuelle, n'est pas seulement dû à l'effet de filtre de la période tardo-antique, lors de la sélection des matières juridiques pour le *Corpus Iuris Civilis*. Elle tient aussi à la façon dont les choses se sont engagées, notamment au II<sup>e</sup> s. av. J.-C. et au début du I<sup>er</sup>, lorsque le droit agraire ne réussit pas à s'installer comme genre juridique à part entière.

Il y a beaucoup à comprendre de cette évolution juridique, à commencer par l'in vraisemblable compétition qui marqua les terres publiques, assignées selon la loi en Italie et en Afrique dans une démarche d'affirmation de la domanialité et du pouvoir répartiteur et organisateur de l'État, mais vendues ou mises en *locatio* à Rome selon les règles consensualistes et commerciales que reconnaissaient entre eux les possesseurs et spéculateurs du Sénat ou de l'ordre équestre et qui s'inspire des dispositifs du droit civil et du droit des gens. Ensuite, il y a à comprendre le fait que les colonisateurs (magistrats déducteurs et administrateurs) ne trouvaient pas dans ce droit et sa jurisprudence les éléments dont ils avaient besoin pour régler les situations foncières locales issues de la colonisation et de l'extension toujours plus grande du pouvoir de Rome sur le monde. Je suppose, mais nous manquons précisément d'information sur ce point, qu'ils se tournèrent vers les arpenteurs. Sans doute ceux-ci étaient-ils les plus proches des questions foncières, mais, en fait, ils étaient incompétents pour proposer des solutions juridiques. Ils pouvaient répondre en terme de conditions agraires, mais ne savaient guère comment passer de l'organisation territoriale de la conquête (le droit des conditions agraires au premier chef) à la production de formes de la propriété, de la possession et de l'usage des terres publiques. Ce n'était pas leur métier, ni leur formation. Même si les travaux de Lauretta Maganzani (1997) sur la typologie des arpenteurs et de leurs missions nous permettent de deviner que face à cette carence, certains firent de leur mieux pour progresser dans le domaine juridique.

Je me demande alors, de façon très spéculative, si la formalisation du concept de *dominium* quiritaire ne fut pas, en quelque sorte, la réponse du droit pour garder la main, pour asseoir le contrôle et fermer la communauté des citoyens sur elle-même. Encore qu'il ne me paraît pas nécessaire d'hypostasier ce *dominium* quiritaire ! Je me demande même si, devant le rouleau compresseur de la colonisation et des formes juridiques coloniales ou "agraires" qu'elle appelait, la réponse plus ou moins consciente des élites romaines n'a pas été cette survalorisation du droit privé, celui des contrats et des controverses entre personnes privées, qui ne rendait compte que d'une partie seulement de la réalité, l'autre étant la violence coloniale et agraire. Le monde est toujours plus beau et fonctionne bien mieux quand on en exclut la réalité ou une part de la réalité.

\*\*\*

\*



## Bibliographie

APPIEN, *Les guerres civiles à Rome*, traduction Jean-Isaac Combes-Dounous, révision par Catherine Voisin (I) et Philippe Torrens (II), coll. La Roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris 1993, 2 volumes.

Edouard BEAUDOUIN, La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, article en quatre livraisons, *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, t. XVII, 1893, p. 393 sq. ; 567 sq. ; t. XVIII, 1894, p. 158 sq. ; 309 sq.

En français, le travail d'Edouard Beaudouin fournit toujours un intéressant point de départ pour une étude juridique détaillée, car il est le premier à avoir expliqué avec autant de force que le texte de 111 ne se comprend que dans les changements qu'il apporte en matière foncière. Toute la démonstration de Beaudouin, en effet, sera de dire qu'on ne peut pas prendre la loi de 111 av. J.-C. comme l'exposé d'une situation originelle (il le redit en conclusion p. 674), puisqu'elle change l'état des choses. Son fil conducteur est une évaluation critique des opinions courantes à son époque sur l'histoire de la propriété foncière romaine, en Italie et dans les provinces. Il a en ligne de mire l'idée que la colonisation se serait traduite par un octroi précoce et généralisé du *dominium ex iure Quiritium* aux colons et il relève ainsi tous les cas où il lui semble être plus en présence d'une propriété de fait que du *dominium* de plein droit. Il a classé les terres mentionnées dans la loi en terres publiques, terres publiques et privées, et enfin, terres privées *optimo iure*. Cette classification n'a pas l'évidence simplificatrice que proposait cet auteur.

Okko BEHRENDTS, « Les conditions des terres dans l'empire romain », dans *De la Terre au ciel, tome II*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, p. 5-8.

Cet article entend présenter les éléments de définition de ce que l'auteur nomme *ager optimo iure privato*. C'est le statut très ancien voire initial de la propriété privée, que l'auteur fait au moins remonter aux douze Tables (milieu du Ve s. av. J.-C.) et qu'il applique à l'*ager Romanus*. C'est celui qui se trouve être transformé par le système archaïque de la limitation et du *fines regere* en *ager Romanus*, la terre devenant privée et libérée de la manière la plus radicale possible des contraintes publiques. C'est une terre exempte de toutes taxes, acceptée comme gage foncier (*praes, praedium*) car recensée. C'est cette même terre privée qui permet à son propriétaire de participer aux contrats publics d'exploitation du revenu des terres conquises. L'auteur ajoute : « la loi agraire de 111 a. C. et la proposition de loi mentionnée par Cicéron dans son discours *de lege agraria* prouvent que ces privilèges pouvaient être conférés à des terres publiques sans limitation préalable. »

On doit observer que cet article, à côté de rappels des plus intéressants et utiles, ne fait pas assez la part entre l'Italie et les provinces, qu'il ne classe pas selon le statut de celui qui reçoit, qu'il fait de la *limitatio* un fait originaire (ce qui est étrange), et qu'il "lessive" les conditions agraires par les concepts du droit privé. Il ne traite donc pas de ce qu'il annonce en titre, mais plutôt de la résistance du juriste civiliste aux effets perturbants, pour lui, des fameuses conditions des terres !

Okko BEHRENDTS et Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, 456 p.

Francois BÉRARD, *Territorium legionis : camps militaires et agglomérations civiles aux premiers siècles de l'empire*, dans *Cahiers du centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 75-105.

Jean-Marie BERTRAND, Rome et la Méditerranée orientale au premier siècle av. J.-C., dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 789-845.

Jean-Marie BERTRAND, Territoire donné, territoire attribué. Note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome, dans *Cahiers du Centre Glotz*, II, 191, p. 125-164.

Paola BIAVASCHI, *Ricerche sul Precarium*, ed. A. Giuffrè, Milan 2006, 373 p.

Raffaella BIUNDO, "Agri ex alienis territoriis sumpti. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia", *MEFRA*, 116-1, 2004, p. 371-436.

F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.

Paola BOTTERI, "La définition de l'*ager occupatorius*", dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 45-55.

Xavier BOUTEILLER, *Le territoire de Corinthe : transformation politiques et aménagements du paysage (440 av. J.-C.- 96)*, thèse, Université du Maine, Le Mans, 2006, 328 p.

Salvador BRAVO JIMÉNEZ, « La deductio de Carteia : un hecho singular ocurrido en el campo de Gibraltar en el siglo II a.n.e. », dans *Almoraima*, n° 41, 2014, p. 31-42.

Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.

Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968 ; réimpression anastatique, Kessinger Legacy Reprints. 432 p.

Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.

A. BURDESE, *Studi sull'ager publicus*, Turin 1952.

Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the promotion of roman studies, Journal of Roman Studies, monograph n° 9, London 2000, 570 p. + 6 planches.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le statut des terres dans l'Italie républicaine. Un aspect de la romanisation des campagnes (IVe-Ier siècle avant J.-C.) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 22, 2e semestre 2004, p. 9-28.

Luigi Capogrossi Colognesi commente quelques unes des fissures qui se font jour dans l'édifice notionnel sur la propriété élaboré aux XIXe et XXe siècles et qui connaît aujourd'hui de sérieuses remises en cause. Il acte ainsi l'absence de rapport obligé entre la propriété de plein droit et la division par la limitation. Il souligne aussi qu'à côté du *dominium ex iure Quiritium*, il existe une forme d'*ager privatus* qui ne s'y rapporte pas.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « *Nemora, silvae, pascua e saltus nell'Italia romana* », dans *Palamedes. A Journal of Ancient History*, n° 9-10, 2014-2015, p. 19-31 (ed. Lockwood Press, Atlanta 2015).

Intéressante réflexion sur les conditions d'insertion des bois, qui sont publics, dans la propriété privée. Selon l'auteur, le *compascuum* est d'origine archaïque. Mais la formulation de Siculus Flaccus (« *Quorundam etiam vicinorum aliquas silvas quasi publicas, immo proprias quasi vicinorum...* ») signale une ambiguïté juridique intéressante. De même, l'idée du Pseudo-Agennius selon laquelle la controverse sur la propriété de ce genre de lieu se prête à plusieurs manières de (re)vendiquer (« *proprietas non uno genere vindicatur* »). Ce qui ouvre sur un intéressant essai de typologie des forêts et des pâturages, publics, en commun, *pro indiviso*, etc.

Jérôme CARCOPINO, *Histoire Romaine, II, La république romaine de 133 avant J.-C. à la mort de César, première partie : Des Gracques à Sulla*, Paris 1932, 1952 (3e éd.), 532 p.

Jérôme CARCOPINO, *Autour des Gracques, études critiques*, Paris 1967 (2e éd.).

Maria José CASTILLO PASCUAL, *Espacio en orden. El modelo gromatico-romano de ordenacion del territorio*, Université de La Rioje, Logrono 1996.

Gérard CHOUQUER, *La Terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER, *Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par L'observatoire des formes du foncier, Paris août 2014. <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Lauretta Maganzani, *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.

Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p.

Gérard CHOUQUER, « Le droit des agri ou droit "agraire" antique et altomédiéval », sous presse, *Bulletino dell'Istituto di Diritto Romano*, année 2016, Milan, p. 38-114.

Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris 1987, 426 p.

Dans cet ouvrage, qui a fait couler un peu d'encre, François Favory et moi-même avons tenté, dans les parties de l'ouvrage qui nous reviennent, de conjuguer l'étude de la documentation agrimensurique (notamment les notices du *Liber coloniarum*) et les reconnaissances morphologiques. Celles-ci ont été effectuées sur des assemblages de tirages papier de la carte italienne au 1/25 000e afin de repérer les vestiges des axes des limitations éventuelles. L'ampleur de l'observation a troublé, de même que les méthodes mises en œuvre, pourtant plus qu'élémentaires. On a vu de l'industrialisation là où il n'y avait qu'un dépouillement systématique, et on voulu voir du filtrage optique là où il n'y avait qu'un dépouillement à vue. Ma position aujourd'hui est celle-ci : autant il faut engager une saine critique des erreurs possibles de cette méthode (notamment la confiance sans doute excessive que nous donnions alors aux traces et aux vestiges des trames), autant il faut poursuivre l'analyse en termes de morphologie agraire et pas uniquement de simples relevés de "topographie historique".

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Formes et évolution des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer *et al.*, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, tout particulièrement p. 233-258.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain*, Ed. Errance, Paris 1991, 250 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, ed. Errance, Paris 1992, 184 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.

Michel CHRISTOL, Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain, dans Albert Rigaudière (dir), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, ed. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, p. 25-58.

P. CIAPESSONI, « Sul Senatoconsulto Neroniano », in *Studi Bonfante* 3 (Milano 1930), p. 661 et sv. (non consulté, cité d'après O. Sacchi).

CICÉRON, *Sur la Loi agraire*, dans *Discours*, tome IX, édition et traduction André Boulanger, collection des Universités de France (ou collection Budé), première édition, Les Belles Lettres, Paris 1932. p. 9-114.

Rita COMPATANGELO, *Un cadastre de pierre. Le Salento romain, Paysages et structures agraires*, Les Belles Lettres, Paris 1989, 286 p.

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *Sur les routes d'Hannibal : paysages de Campanie et d'Apulie*, Presses universitaires Franc-Comtoises, Besançon 1999.

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, « I catasti della Campania settentrionale : problemi di metodo e di datazione », dans Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002a, *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, p. 67-75.

Article intéressant qui propose une évaluation critique argumentée des travaux sur les centuriations de la Campanie septentrionale, notamment une critique de certaines des restitutions publiées en 1987 (Chouquer *et al.* 1987). J'ai exprimé, dans mon précédent ouvrage sur le *Liber coloniarum*, combien j'acceptais certaines remises en cause proposées par ma collègue. Mais le lecteur intéressé par ce genre de débat, verra, dans mon ouvrage de 2016, que le dossier des centuriations de Campanie ne s'effondre pas pour autant et que l'époque gracchienne se trouve, au contraire, valorisée.

Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.

Mireille CORBIER, La transhumance. Aperçus historiographiques et acquis récents, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 37-57.

M. H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.

Michael H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, Londres 1996.

L'ouvrage comporte, notamment, une nouvelle édition de la loi agraire.

Luuk DE LIGT, « Studies in legal and agrarian history III : Appian and the lex Thoria », dans *Athenaeum* 89 (2001), p. 122 et sv. ; « IV : Roman Africa in 111 BC », dans *Mnemosyne*, 54-2, 2001.

Luuk DE LIGT, « The problem of *ager privatus vectigalisque* in the epigraphic *Lex agraria* » dans *Epigraphica*, LXIX, 1-2, 2007, p. 87-98.

Francesco DE MARTINO, « *Ager privatus vectigalisque* », dans *Studi in onore di Pietro de Francisci, I*, ed. Giuffrè, Milano 1956, p. 557-579.

Francesco DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, Naples 1975.

Ettore DE RUGGIERO, « Adsignatio », dans *Dizionario epigrafico*, 1895, vol. 1, p. 102-115.

Mario DENTI, *I Romani a nord del Po. Archeologia e cultura in età repubblicana e augustea*, Milan 1991.

Mario DENTI, Trois statues de culte en Gaule Cisalpine. Artistes, commanditaires de l'Urbs et clientèle locale à l'époque républicaine, dans Mireille CEBEILLAC-

GERVASONI, Laurent LAMOINE et Frédéric TRÉMENT (éd.), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain*, Clermont-Ferrand 2004, p. 233-266

Jean DESANGES, *L'Afrique romaine et libyco-berbère*, dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clío, puf, Paris 1978, p. 627-656.

Matteo DOLCI, *Iria e la centuriazione del suo territorio*, dans *Urbanizzazione delle campagne nell'Italia antica*, coll. « Atlante tematico di topografia antica », vol. 10, ed. L'Erma di Bretschneider, Rome 2001, p. 21-31.

Julien DUBOULOZ, « *Terres, territoires et juridiction dans les cités de l'Occident romain* », dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, p. 79-128.

Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, 346 p.

Michèle DUCOS, *Les juristes romains et le domaine agraire*, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.

FABRICIUS, « *Über die lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* », dans *Sitzungsberichte der heidelb. Akad. d. Wirs, Philol. Hist. Klasse*, 1924.

Cet auteur pensait que la loi MRPAF dont on possède un fragment était la loi de 109 av. J.-C. en lien avec le tribun C. Mamilius Limetanus. Elle aurait pour but de limiter la propriété privée, de soumettre les *latifundia* au cadastre, et d'abolir toute distinction entre les municipes de plein droit et les municipes de demi-citoyens. Cette opinion de Fabricius repose sur une confusion entre deux époques, favorisée par le nom et le surnom du tribun de 109.

Guillermo FATÁS CABEZA, *El pleito mas antiguo de España. Tabula Contrebiensis*, dans *Aquaria. Agua, territorio y paisaje en Aragón*, Saragoza 2006, p. 81-85 ; disponible sur internet.

Jean-Louis FERRARY. "Loi Sempronia (plutôt qu'Acilia) de repetundis (pl. sc.) Loi Sempronia (pl. sc.) sur la composition de l'album iudicum? ", dans *Lepor. Leges Populi Romani*, sous la dir. de Jean-Louis Ferrary et de Philippe Moreau. [En ligne]. Paris : IRHT-TELMA, 2007. URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice682/>

Plinio FRACCARO, « *La colonia romana di Dertona (Tortona) e la sua centuriazione* », dans *Opuscula, III, Scritti di topografia e di epigrafia*, Pavie 1957, vol. 1, Testo, p. 123- 150 ; vol. II, planches XIII-XXV.

Jérôme FRANCE, *L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale*, dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et*

*l'Occident (IIe siècle av. J.-C. – IIe siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire*, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Carlotta FRANCESCHELLI, « Les distributions viritanes de 173 av. J.-C. dans l'*ager Ligustinus et Gallicus* », dans Laurent LAMOINE, Clara BERRENDONNER et Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI (dir.), *Gérer les territoires, les patrimoines et les crises, Le quotidien municipal II*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2012, p. 103-114.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, 340 p.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *La romanizzazione della Campania antica. 1*, ed. Jovene, Naples 2002, 306 p.

Les deux volumes dirigés par Gennaro Franciosi, de l'Université de Naples, et publiés tous deux en 2002, sont le résultat d'un programme de recherches sur la privatisation de l'*ager Campanus*. Les juristes y sont prédominants, mais ils ont assez largement fait appel à l'archéologie, ce qui diversifie les points de vue. Les auteurs de ces deux ouvrages collectifs contribuent, plus ou moins, à relativiser l'action des Gracques dans cet *ager publicus*, estimant que la grande centuriation visible remonterait plutôt à Lentulus, voire à Postumius, et que les Gracques ne l'auraient pas créée. Les juristes sont les plus catégoriques, et restent fidèles, malgré les faits, à l'idée de Cicéron selon laquelle les Gracques n'auraient pas touché à la Campanie.

Tenney FRANK, « *Dominium in solo provinciali and ager publicus* », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.

GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).

Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.

Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.

Paul Frédéric GIRARD & F. SENN, *Les lois des Romains*, Napoli, 1977.

Éric GOJOSSO, David KREMER, Arnaud VERGNE (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers février 2014, 596 p.

Jean GRANET, « La loi agraire épigraphique de 111 », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 125-140.

Présentation et traduction (très simplifiée) du texte des 42 premières lignes de la loi (section italienne).

Jean GRANET, « La loi agraire de 111 et l'élevage », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 141-154.

Exposé de la thèse de l'auteur selon laquelle la loi règle un tout autre conflit que celui qui est traditionnellement donné à voir entre grands possesseurs et prolétariat rural ; en fait, la loi oppose la grande propriété domaniale, agricole et pastorale, et le grand élevage transhumant.

Francesco GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, ed. Jovene, Naples 1963, 114 p.

Francesco GRELLE, « *Adsignatio et publica persona* nella terminologia dei gromatici », dans *Synteleia. Vincenzo Arangio-Ruiz*, 2, 1964, p. 1136-1141.

Francesco GRELLE, « L'appartenenza del suolo provinciale nell'analisi di Gaio, 2.7 e 2.21 », dans *Index*, 18, 1990, p. 167-183.

Francesco GRELLE, « *Struttura e genesi dei Libri coloniarum* », dans O. BEHRENDTS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed.), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.

Erich S. GRUEN, *The last Generation of the Roman Republic*, University of California Press, Berkeley 1974.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Isidore de Séville, *Étymologies*, livre 15 (*De aedificiis et agris*), introduction, texte, traduction et notes, en collaboration avec P. Monat, professeur à l'université de Franche-Comté, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 1 : Hygin le Gromaticque. Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2005, 276 p.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'*ager Asculanus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.

Jean-Yves GUILLAUMIN, La notice sur l'*ager Anconitanus* dans le *Liber coloniarum* : texte d'origine et gloses, dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 23-30.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur), 182 p.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 3 : Commentaire anonyme sur Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014, 160 p.

Antoine HAJJE, *Études sur les locations à long terme et perpétuelles dans le droit romain*, ed. De Boccard, Paris 1920, 159 p. (disponible sur internet).

E. G. HARDY, « The lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Class. Philol.*, XIX, 1925, p. 185 sq.

Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, 272 p.

Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.

Ella HERMON, « La lex Cornelia agraria dans le *Liber coloniarum* I », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 31-45.

Focke Tannen HINRICHS, Die lex agraria des Jahres 111 v. Chr., dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung*, Weimar, vol. 83, 1966, p. 252-307.

Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).

Michel HUMBERT, « Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au IIe s. avant J.-C. », dans *MEFRA*, tome 88-1, 1976, p. 221-242.

Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Coll. de l'École française de Rome, n° 36, Paris-Rome 1978, 457 p.

Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident (IIe siècle av. J.-C. - IIe siècle apr. J.-C.)*, *Gouverner l'Empire*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 528 p.

HYGIN, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2000, 206 p.

HYGIN L'ARPEUTEUR, *L'établissement des limites*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Commission européenne, Direction de la recherche, 1996, 190 p.

ISIDORE DE SÉVILLE, *Les étymologies, Livre 15 : Les constructions et les terres*, texte établi, traduit et annoté par Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, 94 + XV p.

Kristen JOHANNSEN, *Die lex agraria des Jahres 111 v. Chr.*, Dissertation. Munich 1971 (non consulté, cité d'après Lintott et Sacchi)

Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003), pp. 80-81, n. 91.

Jerzy KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, 2e éd., Annales littéraires de l'Université de Besançon, Les Belles-Lettres, Paris 1991, 148 p.

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Umberto LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del Sistema politico-amministrativo dello Stato Romano*, ed. Nistri-Lischi, Pise 1966, 223 p.

Umberto LAFFI, *L'ager compascuus*, dans *REA*, n° 100, 1998.

Umberto LAFFI, « In tema di ager compascuus », dans Ella HERMON (ed), *La question agraire à Rome : droit romain et société*, ed. New Press, Come 1999, p. 111-120

Umberto LAFFI, *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001.

Nino LAMBOGLIA, *Liguria Romana. Studi storico-topografici*, Istituto di Studi Romani, Sezione Ligure, 1939.

M. LAMPONI, *Tavola Bronzea*, présentation (avec la traduction du texte par A. Giustiniani) sur le site : <http://www.altavallepolcevera.com/index.php/storia-valpolcevera>, sans date.

Patrick LE ROUX, "Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la lex Irnitana", dans *Epigrafia. Actes du colloque de Rome en mémoire de Attilio Degrossi (1988)*, dans Publications de l'École Française de Rome, 1991, p. 565-582.

Patrick LE ROUX, *Romains d'Espagne. Cités et politique dans les provinces. IIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.*, ed. Armand Colin, Paris 1995, 182 p.

Patrick LE ROUX, « Le territoire de la colonie auguste de Mérida », dans *Économie et territoire en Lusitanie romaine*, Casa de Velazquez, Madrid 1999, p. 263-276.

Patrick LE ROUX, *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du IIIe s. av. n. è. - début du VIe s. de n. è.)*, coll. U, ed. Armand Colin, Paris 2010.

Maxime LEMOSSE, Observations sur l'acquisition originaire de la propriété foncière romaine, *Hommages R. Besnier*, 1980, p. 119-125, repris dans *Études romanistiques. Maxime Lemosse*, Université d'Auvergne, Annales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, fasc. 26, 1990, p. 99-125.

Dans cet article, l'auteur défend l'idée que l'assignation de terres à des colons leur donne la *possessio* sur le lot, possession que le colon romain peut transformer en propriété

quiritaire par usucapion de deux ans, alors que le latin ne le peut pas.

*Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromaticus, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.

*Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2010, 182 p.

*Les arpenteurs romains, tome III, Commentaire anonyme sur Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2014, 160 p.

Mario Attilio LEVI, « Intorno alla legge agraria del 111 a.C. », dans LEVI, *Il tribunato della plebe e altri scritti su istituzioni pubbliche romane*, Milano 1978.

Giorgio LURASCHI, *Foedus ius Latii civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padova 1979.

G. I. LUZZATTO, « La riscossione tributaria in Roma e l'ipotesi della proprietà-sovrantà », 1953 ; repris dans Luzzatto, *Scritti minori epigrafici e papirologici*, Bologna 1953 [1984].

Andrew LINTOTT, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic, A new edition, with translation and commentary, of the laws from Urbino*, Cambridge University Press, 1992, 294 p.

Andrew Lintott propose une édition du texte de la loi sensiblement améliorée, et différente de celle de Mommsen. L'édition d'A. Lintott, à la différence des éditions antérieures, fait mieux la part entre les fragments conservés et le texte restitué. La traduction anglaise et les commentaires de cet auteur fournissent un guide permanent.

Andrew LINTOTT, *I frammenti da Urbino nel loro contesto storico*, in *Labeo* 44 (1998), p. 68-76.

Lauretta MAGANZANI, « Gli incrementi fluviali in Fiorentino VI INST. (D. 41. 1. 16) », dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, LIX, 1993, p. 207-258.

Lauretta MAGANZANI, La funzione dell' « oriodeikte » nell'Egitto romano, dans *Index*, 24, 1996, p. 229-249.

Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, ed. Pontificia Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.

Lauretta MAGANZANI, I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale, dans *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, anno XLIV, settembre-dicembre 1997, p. 343-390.

Lauretta MAGANZANI, *Formazione e vicende di un'opera illustre. Il corpus iuris nella cultura del giurista europeo*, ed. G. Giappichelli, Turin 2002, 376 p. ; rééd. 2007, 416 p.

Lauretta MAGANZANI, Arpenter la terre pour le procès : la consultation technique en droit romain, *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3<sup>e</sup> série, t. LIII, Bruxelles 2006, p. 283-298.

Lauretta MAGANZANI, *Tabula di Contrebia*, dans "Riparia et phénomènes fluviaux entre histoire, archéologie et droit", dans *Ius, Rivista di Scienze Giuridiche*, 57 (2010), p. 165-170.

Lauretta MAGANZANI, Romanistica e antropologia. Per un dialogo interdisciplinare, dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano "Vittorio Scialoja"*, quarta serie, vol. II, 2012, p. 137-211.

Lauretta MAGANZANI (dir.), *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier publié dans la revue, *Jus*, 2, (2014), p. 207-406.

Joachim MARQUARDT, *De l'organisation foncière chez les Romains*, trad. française par Albert Vigié, Paris 1888 (disponible sur internet).

H. B. MATTINGLY, « The two republican laws of the Tabula Bembina », dans *Journal of Roman Studies*, 59, 1969, p. 129-143.

H. B. MATTINGLY, « The agrarian law of the Tabula Bembina », dans *Latomus*, 30, 1971, p. 281-293.

Claude MOATTI, Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.

Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (Ile siècle avant - Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'École française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.

Claude MOATTI, *Les archives des terres publiques à Rome (Ile s. av.-Ier siècle après J.-C.)*, le cas des assignations, dans *La mémoire perdue, À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.

Claudia MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Seuil, Paris 1997, 480 p.

Theodor MOMMSEN, « Die Libri coloniarum », dans F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, II, Erläuterung, Berlin 1852 (Réimpression anastatique : Hildesheim 1967), p. 143 sq.

Theodor MOMMSEN, « Edict des Kaisers Claudius über das römischen Burgenrecht der Anauner vom J. 46 n. Chr. », dans *Hermes*, 4, 1870, p. 99-120 (= GS, IV, Berlin 1906, p. 291-311).

Theodor MOMMSEN, *Le Droit Public romain*, dans *Manuel des Antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, Paris 1891 (traduction de *Die Römische Staatsrecht*, Leipzig 1876). Diffusion de Boccard, 1984. Disponible sur le site de la BNF.

Theodor MOMMSEN, « Zum Römischen Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.

G. NICCOLINI, *Sp. Thorius tribunus pl. e la lex agraria del 111 a.C.*, dans *Rend. Acc. Lincei*, 28 (1919), p. 189-194

Claude NICOLET, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, coll. folio histoire, première édition en 1967 ; réédition 2014.

Ouvrage fondamental en raison de la variété et de la qualité des éclairages que Claude Nicolet propose pour comprendre l'œuvre politique des Gracques : décalage de la documentation ; problèmes agraires de l'Italie au IIe s. av. J.-C. ; nouveautés politiques et juridiques ; importance de la question judiciaire ; influence orientale. À noter, cependant, que la bibliographie s'arrête aux années 1970 et que l'analyse du volet "agraire" et juridique est brillante, mais insuffisamment technique.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 1, Les structures de l'Italie romaine*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 1 à 464. (rééd. 1994), 464 p.

Important, notamment pour la présentation de l'*ager publicus*.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 465 à 944.

Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.

Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, 506 p.

Recueil de plusieurs articles de l'auteur. Essentiel sur plus d'un point.

Claude NICOLET, *Economie, société et institutions au IIe siècle av. J.-C. : de la lex Claudia à l'ager exceptus*, première publication en 1980, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 19-43.

Claude NICOLET, *Le stipendium des alliés italiens avant la guerre sociale*, première publication en 1978, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 93-103.

Claude NICOLET, « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », repris dans Claude Nicolet, *Censeurs et publicains*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 247-264.

Almudena OREJAS et Ines SASTRE, « Fiscalité et organisation du territoire dans le nord-ouest de la péninsule ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25/1, 1999, p. 159-188.

Karim OUNI, Jean PEYRAS et Françoise DEBAINE, Cadastres des cités libres et images satellitaires : l'exemple de Thapsus, dans *DHA*, 21-2, 1995, p. 370-379.

Karim OUNI et Jean PEYRAS, « Centuriations et cadastre du Centre-est tunisien », dans *Atlas des cadastres d'Europe, tome II*, OPOCE, Bruxelles 2002, p. 1-10.

Béatrice PASA, *Recherches sur l'Africa Vetus, de la destruction de Carthage aux interventions césaro-augustéennes*, thèse, Toulouse Le Mirail, 2011, vol. I, p. 1-593 ; vol. II, p. 594-791.

L. PELLECCHI, *La legge e il magistrato. Intorno a una tecnica normativa romana*, in M. Humbert (cur.), *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti* (Pavia 2005) (pp. 51-115)

Maria-José PENA, Importance et rôle de la terre dans la première période de la présence romaine dans la péninsule ibérique, dans P. N. Doukellis et L. G. Mendoni (ed), *Structures rurales et Sociétés antiques*, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, Paris 1994, 329-337.

Jean PEYRAS, « Les *Libri Coloniarum* et l'œuvre gracchienne », dans Antonio Gonzalès et Jean-Yves Guillaumin (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 47-63.

Jean PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 av. J.-C.) et l'Afrique*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon 2015, 146 p.

Dernière publication importante en date sur la loi de 111, cet ouvrage comporte une édition et une traduction de la partie africaine de la loi agraire, précédée par une étude des enjeux et des solutions mises en œuvre. À noter que Jean Peyras n'a pas eu connaissance de l'ouvrage d'Oswaldo Sacchi, ni, à plus forte raison, de celui de S. Sisani, paru en même temps que le sien.

André PIGANIOL, L'œuvre des Gracques, chronique dans *Annales d'histoire économique et sociale*, année 1929, vol. 1, n° 3, p. 382-389. disponible sur internet : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess\\_0003-441x\\_1929\\_num\\_1\\_3\\_1094](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0003-441x_1929_num_1_3_1094)

André PIGANIOL, La table de bronze de Falerio et la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia, dans *CRAI*, 1939, vol. 83, n° 2, p. 193-200.

Rosa PLANA MALLART, « Aménagement, réaménagement et gestion du territoire de la Bétique », dans *De la Terre au Ciel*, I, Paysages et cadastres antiques, ed. Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 259-273.

René REBUFFAT, "Castellum", dans *Encyclopédie berbère*, 1984, p. 1822-1833 ; disponible : <http://encyclopedieberbere.revues.org/2073?lang=en>

Salvatore RICCOBONO, Giovanni BAVIERA, Contardo FERRINI, Giuseppe FURLANI, Vincenzo ARANGIO-RUIZ, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, (généralement cité *FIRA*), 3 volumes : vol. I, *Leges* ; vol. II, *Auctores* ; vol. III, *Negotia.*, première éd., G. Barbèra editore, Florence 1941 ; rééd. en 1968 ; puis en 2007 chez Giunti editore.

René ROBAYE, *Le droit romain*, 3e éd., Bruxelles 2005, 336 p.

Saskia Tessa ROSELAAR, *Public Land in the Roman Republic : A Social and Economic History of Ager Publicus in Italy, 396-89 BC*, Oxford, 2010, p. 269.

M. ROSTOVTZEFF, *Per la storia del colonato romano*, Brescia 1984 (trad. de l'allemand *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Berlin 1910).

RUDORFF, *Gromatiche Institutionen*, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, tome II, Berlin 1852, p. 227-464.

Oswaldo SACCHI, *L'ager Campanus antiquus, Fattori di trasformazione e profili di storia giuridica del territorio dalla "mesogheia" arcaica alla centuriatio romana*, ed. Jovene, Naples 2004, 286 p.

Oswaldo SACCHI, *Regime della terra e imposizione fondiaria nell'età dei Gracchi*, ed. Jovene, Naples 2006, 627 p.

L'analyse d'Oswaldo Sacchi, juriste de l'Université de Naples, constitue un guide exhaustif pour entrer dans la matière juridique touffue et abondamment discutée de cette loi. Dans son livre, il a choisi d'étudier la loi ligne à ligne, en étant attentif au vocabulaire et aux concepts, et en développant à leur propos des considérations souvent neuves, tout en donnant un exposé détaillé de l'historiographie. Le chapitre 5 est consacré à la section africaine de la loi de 111. Oswaldo Sacchi (p. 440-441) suggère l'idée que le phénomène de concentration de la terre aboutissant aux *latifundia* dont parle Pline (18 (7), 35, à propos des six *domini* qui possèdent l'Afrique à l'époque de Néron) aurait pu trouver son origine dans les dispositions de la loi de 111. La loi favorise en effet la classe des publicains, qui, en 111, sont encore des chevaliers. Mais en deux siècles, jusqu'à l'époque de Néron, l'*ager publicus* est devenu l'apanage de la classe dirigeante.

Charles SAUMAGNE, « Sur la loi agraire de 643/111. Essai de restitution des lignes 19-20 », dans *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 3e série, tome 1, Paris 1927, p. 50-80.

Article fondamental pour la discussion des objectifs de la loi, notamment pour la question de la fiscalité vectigaliennne, dont Saumagne pense que la loi la maintient et ne l'abolit pas. L'article donne, aux pages 75-76, une analyse en forme de table des contenus des 39 premières lignes de la loi.

Charles SAUMAGNE, « Une "colonie latine d'affranchis" : Carteia (Tite-Live, *H.R.*, 43, 8) », dans *R.H.D.*, 1962, p. 137-162.

Charlotte SCHUBERT, *Land und Raum in der römischen Republik. Die Kunst des Teilens*, Darmstadt 1996, 174 p.

F. SERRAO, *Diritto privato economia e società*, Napoli 1999.

Salvatore SETTIS (ed), *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, ed. Panini, 1983, 320 p.

SICULUS FLACCUS, *Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p.

Simone SISANI, *L'ager publicus in età gracciana (133-111 A.C.). Una rilettura testuale, storica e giuridica*, ed. Quasar, Roma 2015, 340 p.

Ouvrage qu'on peut désormais considérer comme l'ouvrage de référence sur la loi de 111, principalement pour les considérations générales et la partie italienne de la loi (l'Afrique n'est pas traitée, si ce n'est pour développer une argumentation intéressante prouvant que les lignes 43-48 ne sont pas la conclusion de la partie italienne, ni une transition, ni une section originale d'un territoire non nommé, mais l'introduction à la partie africaine de la loi). L'analyse de l'auteur repose tout d'abord sur un réexamen épigraphique de la loi qui le conduit à proposer un texte revu et corrigé pour la partie italienne. Les 43 premières lignes de la loi sont traduites en italien. Ensuite, l'auteur consacre le cœur de son propos à une étude détaillée et argumentée de la "normativa" c'est-à-dire la typologie juridique évoquée par la loi. Il met alors en évidence le fait que l'ordre des chapitres (articles) de la loi répond à une logique jusqu'ici restée insuffisamment comprise. La loi évoque d'abord le régime des assignations (chapitres I-XV), puis celui de l'*ager publicus* (chapitres XVI-XXV), avant de consacrer cinq chapitres aux questions juridictionnelles (XXVI-XXX). L'ouvrage comporte aussi une importante partie documentaire qui compile et traduit tous les textes nécessaires à la compréhension de la loi et forme ainsi un corpus sur la législation gracchienne et post-gracchienne dans les textes littéraires, agrimensuriques et dans les inscriptions.

Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'École française de Rome, vol. 299, Paris-Rome 2002, 488 p.

Carl THULIN (ed) *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté par C. Thulin, coll. Teubner, Leipzig 1913 (réimpression 1971).

Jean-Pierre VALLAT, *Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle*, MEFRA, 91, 1979-2, p. 977-1012

Jean-Pierre VALLAT, *L'Italie et Rome (218-31 av. J.-C.)*, coll. U, Armand Colin, Paris 1995, 262 p.

Pasquale VOCI, *Istituzioni di diritto romano*, 5e éd., Milan 1996, 650 p.

Leandro ZANCAN, « Sul possesso dell'ager publicus », dans *Atti Acc. Scienz. di Torino*, 67, (1932), p. 79 et sv.

## Index des extraits de textes antiques

### APPIEN

*Histoire des Guerres civiles*

- I, 1, 11 : 82

- I, 24 : 156

- IV, 27 : 98

*Libyca*

- 135, 640 : 184

### CICERON

*Ad familiares*

- 11, 20, 3 : 98

*De lege agraria*

- II, 65 : 94-95

*Topiques*

- 5, 28 : 109

*Verrines*

- 2, 3, 12 : 175-176

### CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM

- *CIL*, I<sup>2</sup>, 614 = *CIL*, II, 5041 = Dessau 15

= *ILLRP*, 514 : 206

### DIGESTA

- 8, 5, 20.1 : 72-73

- 50, 16, 27 : 54

- 50, 16, 60 : 54

### EUTROPE

*Abrégé de l'histoire romaine*

- IV, 9 : 169

### FESTUS

- s.v. *occupaticius ager* (Müller 180 et 181) : 65

- s.v. *possessio* (ed. Müller 233) : 80

- s.v. *possessions* : 216-217 n

### FRONTIN

*Controverses*

- 6, 11-12 Th : 80

### GAIUS

*Institutes*

- III, 145 : 88

### HYGIN GROMATIQUE

- 197,20 - 198,6 La : 91-92

- 201,7 - 202,3 La : 75

### ISIDORE DE SEVILLE

*Etymologies*

- XV, 13, 3 : 217 n

### LEX AGRARIA

Partie italienne

- lignes 1-42, complet : 29-42

- ligne 1 : 50

- lignes 1-2 : 83

- ligne 5 : 99

- ligne 11 : 106

- ligne 12 : 107

- lignes 21-22 : 119

Partie Africaine

- ligne 48 : 193

- ligne 49 : 197

- ligne 54 : 171

- ligne 56 : 168, 172

- ligne 58 : 193, 197

- ligne 59 : 168

- ligne 60 : 169, 172

- ligne 61 : 168

- ligne 64 : 171

- ligne 65 : 193, 194

- ligne 66 : 197, 204

- ligne 67 : 193, 194

- ligne 68 : 194

- ligne 69 : 195

- ligne 75 : 193

- ligne 76 : 181

- ligne 77 : 174

- ligne 78 : 174

- ligne 79 : 181
- ligne 80 : 174, 185
- ligne 81 : 167, 182-183, 189
- ligne 82 : 195
- ligne 83 : 193, 195-196
- ligne 85 : 181
- ligne 89 : 167, 173
- ligne 91 : 193

**LEX MAMILIA ROSCIA PEDUCAEA  
ALLIENA FABIA**  
- IV (263-266 La) : 174

**LEX ROMANA BURGUNDIONUM**  
- XVII. 4 et XVII. 5 (MGH, II, 1, p. 141) :  
72

**LEX URSONENSIS**  
- ch. 82 : 92-93

**PLINE**  
*Histoire Naturelle*  
- III, 49 : 123

**PLUTARQUE**  
*Caius Gracchus*  
- 31-32 : 168-169

**PSEUDO-AGENNIUS**  
*Controverses agraires*  
- 23, 5-8 Th : 145

- 39, 23-35 Th : 80
- 40, 5-8 Th : 92
- 45, 20-22 Th : 192
- 48, 16-19 Th : 188-189

**SENTENTIA MINUCIORUM**  
- texte complet : 133-135  
- art. V : 137, 145

**SICULUS FLACCUS**  
*Conditions des terres*  
- 136, 7-13 La : 55-56  
- 145,19 -146,11 La : 112

**TITE LIVE**  
*Histoire Romaine*  
- XXXI, 13 : 93

**ULPIEN**  
*Regularum liber singularis*  
- XIX, 2 : 212

**VELLEIUS PATERCULUS**  
*Histoire Romaine*  
- 1, 15 : 120

**VITRUVE**  
*De l'architecture*  
- VIII, 3, 24 : 190-191

\*\*\*\*\*

## Index général

### Codes utilisés :

*AGENNIUS URVICUS* — personnage ou auteur ancien ; peuple ancien

CASTAGNOLI (Ferdinando) — auteur moderne

*accipere* — document, mot ou concept ancien

archétype — mot ou concept actuel

*Abella* — nom géographique ancien

*Ascoli Piceno* — nom géographique actuel

\*\*\*

*abalienatio, abalienare* - 33, 91, 106, 108, 109,  
110, 171, 216

*actus* - 55

*adsignatio* - 8, 29, 30, 32, 33, 34, 50, 59, 61,  
66, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 91, 92, 97,  
99, 100, 102, 104, 105, 107, 108, 112,  
114, 138, 152, 153, 154, 158, 159, 160,  
164, **165-166**, 168, 170, 172, 173, 175,  
177, 178, **179**, 181, 183, 186, 201, 203,  
204, 209, 210, 211, 212, 213, 214

*adtributio* - 139

*aedificatio* - 52,

*aedificium* - 55

*aediles* - 90

*affermage* - 18, 26, 63, 78, 87, 89, 157, 178,  
179, 180, 187, 201, 216

### *ager*

- *Ager Campanus* — 20 n

- *ager centuriatus* - 84

- *ager commutatus ex privato in publicum* -  
60

- *ager commutatus ex publico in privatum* -  
61

- *ager compascuus* - 8, 18,

- *Ager Corinthiacus* — 25 n, 27

- *ager datus adsignatus, ager sorti datus  
adsignatus* - 18, 28, 29, 30, 33, 59, 61, 77,  
97-99, 100, 103, 104, 113, 114, 138, 152,  
153, 210, 214

- *ager datus adsignatus relictus* - 61

- *ager divisus et adsignatus* - 66

- *ager fundus terra* - 52

- *ager fruendus datus* - 32, 36, 39, 60, 70, 90,  
91, 137, 149, 152, 205, 215

- *Ager Gallicus* — 53,

- *ager in nominibus adsignatus (Liber  
coloniarum)* - 100

- *ager Ligustinus et Gallicus* - 121

- *ager locus* - 8, 24, 26, 29, 30, 32, 37, 40, 43,  
47, **53-55**, 58, 59, 81, 83, 96, 103, 119, 159,  
181, 184, 185, 187 n, 189, 193, 197, 204

- *ager locus aedificium* - 18, 31, 32, 34, 35,  
36, 44, 47, 52, **53-55**, 58, 96, 102, 107

- *ager locus extra Italia(m)* - 27

- *ager locus privatus emptus* - 171

- *ager locus privatus vectigalisque* - 19, 197,  
198, 199, 203, 214

- *ager patritus, ager pro patrito* - 38, 59, 60,  
**86-88**, 121, 152, 205, 214

- *ager per extremitatem mensura  
comprehensus* - 140

- *Ager Picenus* — 53

- *ager privatus* - voir à *privatus*

- *ager privatus optuma lege* - voir à *privatus*

- *ager privatus vectigalisque* - voir à  
*privatus*

- *ager publice deve senatus sententia  
fruendus datus* - 91

- *ager publicus* - voir à *publicus*

- *ager publicus privatusque* - voir à *publicus*

- *ager quaestorius* - 19, 26, 152, 160, 195,  
199, 200, 211

- *ager Romanus* - 51

- *ager scriptuarius* - 27, 53,

- *ager stipendiarius* - 161, **174-180**

- *ager sumptus ex vicino territorio, agri  
sumpti* - 90, 101

- *ager vacuus* - 52, 53

- *ager viciis vicanis datus adsignatus* - 105

- *agri sortito civi assignati (formulation de  
Saumagne)* - 97

- *agri trans Curione, agri locati trans Curione* - 35, 59, 61, **115-116**, 118-128, 131, 149, 153, 194, 214  
 - *agris dandis adsignandis* - 25, 33, 97  
 - *agris iudicandis adsignandis* - 94, 97, 209

*agrimensor, agrimensores* - 10, 45, 51  
 agrimensurique, catégories agr., textes agr., définitions agr. - 10, 12, 50, 54, 55, 56, 64, 66, 69, 81, 84, 88, 101, 105, 108, 114, 138, 154, 159, 170, 195, **205**

*Alba Pompeia* - 123  
*Alianus (castellum)* - voir à *Sententia Minuciorum*  
 aliénabilité des lots des colons - 17  
 alliés - voir à *socii*  
*Apennin* - 51, 123, 134, 139, 144, 145, 146  
*APPIEN* - 13, **15-18**, 22, 55, 82, 89, 98, 114, 152, 156, 168, 169, 172, 182, 183, 184, 185, 194, 206, 215  
*Aqua Crabra* - 202  
*Aquileia* - 146  
*Aquis Statiellorum* - 123  
*Arcerianus A* (manuscrit) - 56 n  
 arcifinal - 12  
*Augusta Bagiennorum* - 123  
*AUGUSTE* - 8, 20 n, 45, 73, 74, 75, 77, 123, 191, 211  
*BAEBIUS (M.)* - 17, 18, 22, 23, 24, 25, 162,  
*Baléares (îles)* – 23  
 BEAUDOUIN (Édouard) - 9, 82  
 BEHREND (Okko) - 109  
 BOUTEILLER (Xavier) - 25 n  
*Bovillae* - 66  
*Brindisium* - 103  
 BRUGI (Biagio) - 9, 19, 69, 70, 73, 74 n  
 CAECULUS (L.) - 18  
 CAIUS GRACCHUS, CAIUS SEMPRONIUS - voir à GRACQUES  
*calles* - 37, 38, 59, 107  
 CALPURNIUS BESTIA (LUCIUS) - 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 50, 68, 82, 83, 106, 171, 172  
 Campanie – 51,  
*canon (vectigal)* - 16  
*capere* - 42  
*Capitulum Hernicum* – 85  
 CAPOGROSSI COLOGNESI (Luigi) - 6, 10, **69**, 79, 81, 84, 114, 142 n, 202  
 Capoue – 106,  
 CARCOPINO (Jérôme) - 17, **19**, 22, 170  
*Carteia* - 206

*Carthage, Carthago Iunonia* - 17, 18, 22, 25, 53, 109, 120, 156, 157, 158, 160, 163, 164, 168, 169, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 189, 191, 210  
*Carthage (oppidum de)* - 160, **167-168**  
*Casinum* – 90  
 CASSIUS LONGINUS - 65, 120  
*Castellum* - 70, 78, 99, 101-102, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 151, 212  
*Castrimoenium* - 66  
 CATON - 51  
 CAVATURINI - cf. *sententia Minuciorum*  
 censeur - voir à Magistratures  
 centuriation - 10  
 CERVIDIUS SAEVOLA - 69, **72-73**, 80  
 CICERON - 15, 18, 19, 87, 94, 95, 98, 109, 110, 170, **175-176**, 178, 179, 190, 191, 202, 208, 209, 210  
 Cisalpine – 23

#### cité ou peuple libre en Afrique

- *Acholla, Aquillitanae* - 159, 181, 187, 188  
 - cité libre et amie, *civitates liberae et amicae* - 157, 164, 165, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 196, 197, 206, 207  
 - conflit frontalier entre Hadrumète et Thysdrus - **188-189**  
 - *fines populorum leiberorum* - 183  
 - Hadrumète - 159, 181, 187, **188-189**, 191  
 - *Leptis, Leptis Minus* - 159, 181, 187  
 - liste des cités libres d'Afrique - 181  
 - *oppida* pour les transfuges ? - 182  
 - rapport avec les centuriations - **187-189**  
 - statut juridique des cités libres - 185, 186  
 - territoire des cités libres - **181-182**, 183  
 - *Thapsus* - 159, 181, 187, 188  
 - *Theudalis* - 159, 160, 181,  
 - *Utique, Uticéens* - 17, 158, 159, 160, 165, 166, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 197, 206  
 - *Uzali, Usalitanae* - 159, 181

*colendi causa* - 32, 36, 46, 61, 108, **113-115**, 134, 137, 145, 214, 216 n  
 colonies fédérales (latines) - 52  
*colonia* - 39, 99

#### Colons

- *castellani* - 138, 146, 151

- citoyens, colons citoyens Romains - 24, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 43, 44, 45, 47, 51, 53, 58, 61, 64, 67, 82, 83, 85, **88-89**, 90, 91, 94, **97-99**, 101, **102-103**, 104, 110, 111, 114, 115, 119, 132, 136-137, 141, 142, 143, 148, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 162, 163, 165, 166, 169, 170, 174, 176 n, 180, 184, 185, 192, 196, 197, 198, 203, 205, 210, 213
  - citoyens Romains de première classe - 41
  - citoyens Romains d'Italie - 177
  - Latins (ceux du *nomen Latinum* ou de droit Latin) - 26, 30, 32, 35, 38, 39, 45, 47, 52, 53, 59, 61, 64, 85, **88-89**, 90, 91, **102-104**, 105, 110, 111, 115, 119, 141, 148, 153, 158, 162, 165, 166, 168, 170, 195, 207, 210, 211, 213
  - *socii* (alliés) - 19, 26, 30, 35, 45, 53, 61, 85, 89, 94, 102, 103, 104, 105, 110, 111, 115, 119, 141, 148, 153, 160, 165, 166, 168, 170, 177, 197, 207, 210, 211
  - *transfugae* (ralliés) - 26, 154, 163, 165, 166, 181, 182, 184, 185, 196
  - *viasei vicani*, *viasei vicanive* - 18, 20, **31-32**, 44, 46, 58, 61, 86, **105-113**, 149, 153, 194, 214
- COMMENTATEUR ANONYME DE FRONTIN - 65, 74
- commutatio**
- *ager commutatus ex privato in publicum* - 60, **94**, 96, 152,
  - *ager commutatus ex publico in privatum* - 61, 96, 116, 153, 214
  - *commutatio*, *commutatus ager* - 18, 37, 84, 86, 87, 95, 120, 158, 163, 164, 170, 183 n, 186, 197, 210,
  - *commutatus pro suo* - 84, 94,
  - *redditus commutatusve* - 185, 195, 197
- compascua, pascua publica**
- *ad pascendum communiter vicinis* - 72
  - communalia*, *communia*, *pro indiviso* - 72, 73, 74
  - *ager compascuus* des Genuates - 143, 146
  - *compascua*, *compascuus ager* - 20, 36, 46, 50, 60, 64, **68-79**, 86, 91, 101, 132, 135, 215
  - *compascua coloniae* - 63, 71
  - *compascua* entre communautés - 70
  - *compascua fundorum*, *comp. proximorum fundorum* - 8, 45, 64, **68, 74-79**, 143, 211
  - *compascua publica Iuliensium* - 74, 75
  - *compascuum* (régime juridique) - 69
  - *ex compascua fundi accipere* (Hygin Gromaticus) - 75-76
  - *in commune nomine compascuorum* (Sic. Flacc.) - 72
  - *in modum compascuae* (Hygin) - 74
  - *ius compascendi* - 71, 72, 80
  - *loca hereditaria* - 73
  - *pascua colonorum* - 68, 71
  - *prata publica* d'une communauté - 70, 78, 79
  - *prata in agro poplico* - 143
  - *saltus communis* - 72
  - *silva et pascua Semproniana* - 91-92
  - *silvae et pascua publica* - 63, 70, 81, 91
- conciliabulum* - 99, 101, 102, 140, 145, 150
- conditions des terres - 10, 45, 54, 112, 163, 213
- conductor* - 71, 78, 88, 98, 114
- consul - voir à Magistratures
- conternatio* - 18, 77
- continuae possessiones* - 19, 22
- Contrebia Balaisca* - 207
- controverse agraire, *controversia*, *controvorsia* - 10, 19, **38-39**, 40, 55, 57, 59, 69, 72, 73, 76, 80, 81, 89, 132, **133-135**, 147, 162, 188, 192, 213
- Corinthe* - 9, 23, 25
- CORNELIUS SCIPIO - 89
- Corpus Iuris Civilis* - 205
- CRAWFORD (Michael) - 13, 17, 23, 53, 68, 83, 121, 154, 172
- CRINITI (Nicolà) - 55
- cultus* - 55
- Curio*, *Curone* - 35, 121, 127
- Cyrénaïque* - 57,
- datio adsignatio* - 97, 104, 108, 114, 138, 154, 158, 164, 166, 170, 175, 177, 178, 179, 201, 212, 213, 214
- datum in tutelam territorio* - 91
- DECTUNINES - cf. *sententia Minuciorum*
- decuma* - 89, 117, 161, **195-196**
- decuria* - 18, 77
- deditio* - 117
- defendere*, *defensio* - 36, 63
- devotio* - 25,
- DE LIGT (Luuk) - **23**, 24, 53, 83

- DE MARTINO (Francesco) - 87, 97, 99, **199-201**, 204, 208, 209, 213, 214
- Dertona* – 23, 115, 116, 118, **120-122**, 123, 126, 127, 128, 130, 146, 207
- DE RUGGIERO (Ettore) - 147
- disciplina etrusca* - 51,
- DOLCI (Matteo) - 121, 123, 124, 125, 126, 128
- dominium* - 21, 46, 51, 148, 149
- dominium ex iure Quiritium* - 10, 46, 48, 49, 50, 84, 96, 97, 105, 109, 154, 166, 201, 202, 203, 205, 212
- DOMITIUS (CN.) - 18
- domneis* (ou *omneis* ?) de la ligne 27 - 97,
- droit civil - 51
- droit latin - 148 n
- dum populus senatusque romanus vellet* - 206
- duumvir, duovir, Ilvir* - voir à Magistratures
- Ilviri viis extra propiusve urbem Romam passus mille purgandis* - 68
- eiectus* (expulsé) - 152
- elogium de Polla - 106
- emphytéose - 71, 199, 200
- emptio-venditio* - 25, 60, 85, **87-88**, 89, 101, 152, 157, 207, 215, 216
- Eporedia* - 120
- ERCOLE (Tiziana) - 107
- esclaves des *Hastienses*, libérés - 206
- Espagne - 175, 206, 207
- exemption de *vectigal* ou de *scriptura* - 16, **34-35**, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 73, 78, 81, 97, 99, 113, **117**, 152, 202, 214, 215
- ex publico in privatum commutatus* - voir à *commutatio*
- ex privato in publicum commutatus* - voir à *commutatio*
- extra terra(m) Italia(m)* - 27
- Fabrateria* - 120
- FAVORY (François) - 6, 10, 57 n, 71, 80, 100 n, 104, 128, 139, **175 n, 176-177**, 178, 188, 209
- Ferentinum* - 87
- FESTUS - 21, 50, 64, 80, 95, 203
- finitio* - 142, 148
- FLAMINIUS - 53,
- foedus* - 38
- fondiaire - 12
- forma, forma publica* - 30, 47, 57, 73, 74, 75, 76, 91, 100, 102 n, 103, 104, 114, 158, 161, 165, 170, 174, 177, 178, 179, 180, 187, 211
- forma de Lentulus* - 102-103 n, 209, 211
- formae d'Orange* - 104
- formula togatorum* - 30, 35, 103, 119, 210
- formula census (ex)* - 31, 103
- forum* - 99, 101, 102, 123, 145, 150, 212
- Forum Fulvi(i)* - 123
- FRACCARO (Plinio) - 121
- FRANCESCHELLI (Carlotta) - 121 n, 207 n
- FRANCIOSI (Gennaro) - 209
- FRONTIN - 55, 72, 73, 74, 76, 77, 80, 140, 188 n, 200, 211
- fruendus ager datus* - voir à *ager fruendus datus*
- Fulginiae* – 90
- FULVIUS FLACCUS - 89
- fundus, fundi* - 8, 54, 55
- fundus exceptus* - 139
- f(undus) p(ossessoris) v(eteris)* - 83
- GALLUS AELIUS - 21, 80
- Gabii* - 66
- GAIUS - 9, 50, 51, 83 n, 87 n, 88, 173, 176, 180
- Gênes – 70, 78, 101, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 205, 206, 207
- GENUATES - 63, 70, 132, 135, 137, 138, 140, 143, 144
- gerere* - 42
- GIRARD (Paul Frédéric) - 16, 28 n,
- GRACQUES**
- CAIUS GRACCHUS, CAIUS SEMPRONIUS - 17, 18, 25, 29, 35, 43, 44, 50, 55, 82, 83, 89, 97, 100, 107, **156**, 159, 168, 170, 210
- GRACQUES - 7, 15, 20, 25, 28, 43, 51, 52, 81, 97, 98, 102 n, 106, 111, 114, 118, 119, 154, 157, 161, 208, 209, 210
- TIBERIUS GRACCHUS - 16, 17, 29, 30, 31, 35, 43, 44, 47, 53, 82, 84, 85, 89, 98, 215
- Grande Grèce – 103,
- GRANET (Jean) - 19, **20**, 28, **47**, 87
- Graviscæ* – 55,
- Grèce – 23,
- GRELLE (Francesco) - 203 et n
- GRENIER (Albert) - 20
- gromatique - 12
- GUILLAUMIN (Jean-Yves) - 56, 57, 74 n, 75, 80, 92, 112, 115, 217 n
- HAEUSSLER (Ralph) - 140-141
- HANNIBAL - 65, 93
- Hasta* - 123

- HASTIENSES - 206  
HERMON (Ella) - 6, **52-53**, 107, 111  
hétérogénéité territoriale - 10  
HIEMPSAL - 190  
HINRICHS (Focke Tannen) - **20**, 88, 106, 109, 111, 121, **160-161**, 163, 203, 213  
HUMBERT (Michel) - **90**  
HYGIN - 57 n, 74, 81, 84, 87 n, 160, 211, 213  
HYGIN GROMATIQUE - 57, **73-75**, 76, 83, 92, 139, 211  
inaliénabilité de la terre publique - 63,  
*incultus* - 55,  
*Industria* - 120, 123  
*in iure cessio* - 109  
*in spem colendi* - 65, 66, 115  
interdits possessoires - 46  
*Iria, Hiria, oppidum d'Iria, Colonia Fori Iulii Iriensium* - 122, 123, 124, 126, 127, 128, 131  
IRIENSES - 124  
ISIDORE DE SEVILLE - 21, 50, 52, 72, 178 n, 216 n, 217 n  
*Ismuc (oppidum d')* - 190, 191  
*itineris causa* - 37, 59, 60, 67  
*ious (in)* - 39  
*iudex* - 40  
*iudicium (in)* - 39  
*iuniores* - 103  
*ius gentium* - 52,  
JOHANNSEN (Kristen) - 16, 19, 22, 53  
JUGURTHA - 19  
JUSTINIEN - 50  
KOLENDO (Jerzy) - 191-192  
KREMER (David) - 103, 148 n  
*Lacimurga* - 57,  
laïcisation de l'*ager* (O. Sacchi) - 21, **51-52**  
LAFFI (Umberto) - **69**, 70, 71, 81, 139, **140**, 141, 151, 202  
*Langa* - 141, 145  
LANGENSES VEITURII, VITURII, VEITURII - voir à *Sententia Minuciorum*  
LA REGINA (Adriano) - **107-108**  
*laterculus* - 195  
*latifundium* - 191  
*Latini* - 38,  
LEMOSSE (Maxime) - 212-213  
LENTULUS - 20 n  
LETTA (Cesare) - 107  
LEVI (Mario Attilio) - 21  
*lex agraria, loi agraire, loi de 111 av. J.-C.*  
- *praescriptio* - 29  
- art. I - **29**, 58, 60, 62, **81-86**, 152, 215  
- art. II - **29**, 58, 61, 62, 86, **97-99**, 152,  
- art. III - **30**, 58, 60, 62, **81-86**, 152, 215  
- art. IV - **30**, 58, 61, 62, 86, **99-102**, 153  
- art. V - **30**, 58, 61, 101, **102-105**, 153  
- art. VI - **31**, 58, 61, 62, **102-105**, 153, 214  
- art. VII - **31-32**, 58, 61, 62, 86, **105-113**, 214  
- art. VIII - **32**, 58, 61, 62, 86, **105-113**, 214  
- art. IX - **32**, 58, 61, 62, 84, 86, **113-115**, 153, 214  
- art. X - **33**, 58, 60, 62, **68-70**, 73, 78, 86, 152, 215  
- art. XI - **33**, 58, 61, 62, **97-99**, 152, 214, 216  
- art. XII - **33-34**, 58, 60, 62, **81-86**, 152, 214, 215  
- art. XIII - 34, 59, 86, 214  
- art. XIV - **34-35**, 59, 60, 61, 62, **81-86**, 97-102, 113, 117, 152-153, 214, 215  
- art. XV - **35-36**, 59, 61, 62, 84, **102-105**, **115-116**, 119, 153, 214, 216  
- art. XVI - **36**, 59, 60, 62, **63-65**, 78, 152, 215  
- art. XVII - **37**, 59, 60, 62, **63-65**, 152, 215  
- art. XVIII - **37**, 59, 60, 62, **67-68**, 73, 152, 215  
- art. XIX - **37**, 59, 61, 62, **116-117**, 153, 214  
- art. XX - **37**, 59, 60, 62, **94-96**, 152  
- art. XXI - **38**, 59, 60, 62, **86-88**, 152, 214  
- art. XXII - **38**, 59, 60, 62, **67-68**, 152  
- art. XXIII - **38**, 59, 61, 62, **88-89**, 102-105, 153  
- art. XXIV - **38-39**, 59, 61, 62, **88-89**, 102-105, 153  
- art. XXV - **39**, 59, 60, 62, **90-94**, 152, 215  
- art. XXVI - 40, 59  
- art. XXVII - 40-41, 59  
- art. XXVIII - **41-42**, 59, 60, 62, **89**, 152  
- art. XXIX - 42, 59  
- art. XXX - 42, 59  
*lex agris limitandis metiundis* - 55  
*lex Antonia de Termessibus* - 110  
*lex Baebia* - 17, 18, 23, 24  
*lex dicta* - 18  
*lex Licinia* - 18, 23  
*lex Livia* - 17, 26, 158, 165, 174, 179, 182, 183, 184, 197  
*lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* - 77, **173-174**  
*lex Memmia* - 17

- lex Minucia* - 17  
*lex Pompeia* - 148  
*lex Repetundarum* - 8, 13  
*lex Rubria* - 17, 22, 23, 25, 56, 145, **156**, 158, 162, 163, 164, **168-169**, 171  
*lex Saufeia* - **107-108**  
*lex Sempronia, lex Sempronia agraria* - 18, 196  
*lex Thoria* - 16, 18  
*lex Ursonensis* - 92, 174  
*Libarna* - 123, 146  
*liber Coloniarum* - 56, 57, 66  
*licentia arcifinalis* - 66  
lignes 43-48 de la loi agraire - **22-25**  
*Ligurie* - 45, 113 n, 122, 132, 136, 137, 141, 142, 144, 148, 149, 150, 205, 207 n  
*limes, limites* - 12, 55, 77, 126, 127, 160, 163, 164, 167, **173-174**, 195, 209  
LINTOTT (Andrew) - 7, 13, 16, 17, 18, **20**, 22, 23, 25, 28, **47**, 52, 53, 83, 87, 96, 98, 111, 114, 121, 154, 158, 165, 169, 170, 172, 179, 182, 183, 184, 186, 195, 196, **199**, 203, 209  
LIVIVS DRUSUS (M.) - 17, 21, 26, 108, 117  
LO CASCIO (Elio) - 103  
*loca hereditaria* - 73, 76  
*locatio censoria* - 18  
*locatio conductio* - 10, 24, 26, 35, 38, 60, 63, 64, 67, 71, 78, 84, 85, 87, 88, 89, 94, 96, 114, 115, 116, 118, 120, 131, 137, 138 n  
*locus* - 54, 55, 119, 152  
*locus agri* - 55  
*locus cultus* - 55  
*locus extra clusus* - 55  
*locus limitis* - 55  
Loi des XII Tables - 7, 9  
lois agraires gracchiennes - **17-18**  
Lois d'Auguste - 8, 45  
*lustratio agri* - 52  
*Macédoine* - 89  
MAGANZANI (Lauretta) - 6, 65, 218
- Magistratures**  
- censeur - 13, 31, 38, 40, 41, 42, 44, 48, 57, 59, 87, 89, 115, 118, 119, 160, 161, 163, 175, 177, 181, 182, 196, 201  
- consul - 13, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 50, 59, 66, 68, 82, 83, 89, 93, 97, 104, 106, 116, 120, 121, 133, 134, 135, 138, 143, 146, 156, 169, 172, 190, 217  
- décemvirs (de la loi *Livia*) - 165, 174, 179, 182, 183, 184, 197  
- *duovir* ou *duumvir* pour l'Afrique - 12, 19, 23, 157, 158, 162, 163, 165, 172, 174, 177, 179, 182, 183, 186, 193, 195, 198  
- légat - 135  
- *magister (lex, l. 56), magister bonorum* - 172  
- *praetor*, préteur - 34, 36, 40, 41, 42, 59, 80, 89, 104, 163, 173, 193, 196, 217  
- proconsul - 41, 42, 59, 66, 89, 121, 191  
- *propraetor*, propréteur - 41, 42, 59, 89  
- *tribunus plebis*, tribun de la plèbe - 17, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 35, 43, 44, 50, 83, 95, 108  
- triumvirs agraires - 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 43, 44, 56, 58, 61, 85, 89, 98, 99, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 153, 162, 210  
- triumvirs agris *dandis adsignandis* - 25, 33, 97  
- triumvirs agris *iudicandis adsignandis* - 94, 97, 209  
- triumvirs *coloniae deducendae* - 22, 24, 25, 169  
- Triumvirs de la fin de l'époque républicaine - 57  
- triumvir *monetalis* - 108
- manceps, mancipes* - 23, 24, 84, 94, 98, 114, 157, 161, 162, 171, 178, 179, 180, 187, 201  
*mancipatio* - 19  
*marones* - 90  
*Marseille* - 150  
MASSINISSA - 158, 160, 164, 185, 186, **189-190**, 191, 206, 207  
MATTINGLY (H.B.) - 13, 19  
MENTOVINI - voir à *sententia Minuciorum*  
*Merida* - 75  
MINUCII - voir à *sententia Minuciorum*  
*missio in possessionem* - 172  
MOATTI (Claude) - 64, 66, 67, 85, 141  
*modus acceptae* - 56  
*modus assignationis* - 56  
*modus agri* - 16, 18, 19, 29, 52, **55-57**, 82  
*modus belli* - 57  
*modus manipuli* - 57  
*modus triumviralis* - 57  
MOMMSEN (Theodor) - 9, 13, 16, 17, **18**, 19, 22, 43, 83, 84, 85, 86, 88, 96, 97, 98, 103, 113, 139, 154, **159-160**, 161, 165, 170, 183, 184, 190, 193 n, 199, 200, 208

MUCIUS SCAEVOLA (PUBLIUS) - 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 50, 68, 82, 83, 106, 171, 172  
MUCIUS (QUINTUS) - 133, 134, 135, 138, 143  
*municipium, moinicipeium* - 39, 55  
Narbonne – 23, 120  
*nec vi nec clam nec precario* - 34, 48, 80, 213  
NICCOLINI (G) - 16  
NICOLET (Claude) - 28, 43, 114, 175, 178, 189

### **Occupatio, oqupatio**

- *ius occupandi agrum publicum* - 82  
- *occupaticius ager* - 51, 64, 65, 67  
- *oqupatio, occupatio, occupation* - 10, 16, 17, 52, 36, 60, 64-65, 67, 68, 80, 83, 84, 85, 96, 98, 177, 203  
- *occupare* - 85  
- *occupatoire* - 12, 196  
- *occupator* - 66  
- « *occupatorio* » - 21  
- *occupatorius ager* - 12, 51, 65, 67, 69, 74, 77, 82, 105, 112, 113, 153, 161, 211, 213  
- archaïque - 66  
- militaire, *ex occupatione* - 66  
- agraire - 66  
- sauvage - 48, 66, 115, 208,  
- légal, contrôlé - 26, 66, 78, 84-85  
- *postestas occupandi* - 66  
- typologie de l'*ager occupatorius* - 66

ODIATES - cf. *sententia Minuciorum*

ONESIMOS - 89

*operae* (corvées) - 113

### **Oppidum, oppida**

- *oppidum* - 30, 35, 47, 99, 100, 101, 102, 116, 119, 120, 123, 145, 175, 212  
- *oppidum de Carthage* - voir à Carthage  
- *oppidum de la Turris Lascutana* - 206  
- *oppidum d'Iria* - 116, 118, 120, 122, 123, 127

### **Optima lex, optuma lex**

- *civitas optuma lege* - 96  
- *optuma lex, optuma lege, optima lege* - 10, 37, 46, 48, 49, 50, 59, 61, 84, 95, 96, 109, 148, 202, 207, 213, 214, 217  
- *optimum ius* - 95, 109, 202, 213  
- *optimus maximus* - 213  
- *possessio optuma lege* - 59, 205

- *privatus optuma lege* - 96, 97, 116, 117, 153, 160, 170, 184, 202, 203, 213, 214

*oqupatus ager, oqupatio* - voir à *occupatio*

OUNI (Karim) - 187

pagal - 12

*pagus* - 12, 99-100 n, 100, 105, 113, 153, 178, 180

*Palatinus* (manuscrit) - 56 n

PAPIRIUS CARBO (C.) - 22, 25, 89

PASA (Béatrice) - 181, 182, 188, 190

*patere* - 68

*patritus ager* - voir à *ager patritus*

PAUL DIACRE - 72

*pecuarius, pecuarii* - 20

PELLECHI (L.) - 21

*Peltuinum* – 90

*peregrinus* - 38

périmétral - 12

*perpetuum (in)*, perpétuel (régime juridique de propriété ou de possession) - voir à Propriété

*petere, petitio* - 39, 42

PEYRAS (Jean) - 8, 9, 17, 18, 23, 24, 53, 154, 158, 159, 160, 161-163, 164, 168, 169, 172, 178, 179, 180, 181 n, 182, 183, 186, 187, 188, 195, 196, 203, 204

*Picenum* – 76

PIGANIOL (André) - 18

Pisidie - 110

Plèthre - 55

*plinthis, plintides* - 57

PLUTARQUE - 21,

*Pollentia* - 120, 121, 123

Polla – 20

Pontecurone - 121

*poplicum* (trésor) - 132, 137, 145

*Potentia* ou *Carrea* - 123

*portio fundi* - 54

*possessio* - voir à propriété et possession

*praescriptio* - 29

*praetor*, préteur - voir à Magistratures

### **privatus**

- *ager privatus* - 19, 20, 45, 48, 132, 133, 135, 139, 140, 141, 142, 148, 151, 207, 213, 214

- *ager privatus ex iure peregrino* (formulation de Mommsen) - 159, 183

- *ager privatus ex iure Quiritium* (formulation de Mommsen) - 159

- *privata possessio* (expression de Saumagne) - 46
- *privatus* - 10, 20, 21, 26, 31, 32, 36, 37, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 61, 79, 81, 84, 95, 96, 98, 102, 107, 111, 115, 117, 140, 141, 142 n, 152, 153, 161, 177, 184, 202 n, 206, 216
- *privatus emptus* - 171-172
- *privatus factus* - 8, 85-86, 99, 103, 105, 117, 157, 183, **185-187**, 214
- *privatus immunisque factus* (formulation de Jean Peyras) - 187 n
- *privatus ius* - 98, 139
- *privatus optuma lege, ager privatus optuma lege* - 48, 96, 97, 116, 170, 184, 205
- *privatus vectigalisque (ager)* - 19, 24, 26, 48, 157, 158, 160, 161, 163, 166 n, 171, 187, **197-204**

privatisation - 10, 31

proconsul - voir à Magistratures

*pro patrito ager* - 38, 60

Property rights - 10, 141

propréteur - voir à Magistratures

### propriété et possession (formes de la)

- *abalienare, abalienatio* - **108-110**, 171, 216
- *colere* - 134, 138, 145, 146, 205, 214, 216
- *conducere* - 71, 215, 216
- *emere* - 171, 193, 197, 214, 216
- *dedire, deditio* (cession) - 36, 117, 216
- *defendere, defensio* - 36, 39, 46, 63, 64, 93, 135, 215, 216
- *frui, fruere, fruendus* - 32, 36, 39, 42, 60, 64, 70, 71, 90, 91, 134, 137, 145, 149, 152, 195, 196, 205, 215, 216
- *habere, habere licere* - 35, 39, 42, 46, 47, 48, 65, 72, 75, 80, 92, 93, 100, 106, 108, 216
- *licere* - 29, 36, 37, 38, 39, 42, 46, 89, 91, 110, 133, 134, 135, 138, 145, 197, 216
- *heredi* - 31, 33, 34, 36, 80, 88, 133, 153, 214, 216
- *hereditati deditioive* - 36
- *ius avitarium* - 87
- perpétuel, *in perpetuum* - 19, 27, 45, 49, 59, 60, 82, 86, 87, 88, 98, 152, 200, 201, 207, 214, 215
- *possessio* - 21, 50, 52, 53
- *possessio optuma lege* - 59
- *possidere, posidere* - 31, 32, 35, 36, 39, 42, 46, 47, 48, 56, 65, 72, 76, 80, 93, 100, 106, 108, 110, 114, 117, 133, 134, 135, 137, 145,

146, 195, 196, 201, 203, 205, 206, 213, 214, 215, 216

- *possidere colereque liceat* - 134, 138, 145, 146, 205, 214, 216

- propriété quiritaire, *ex iure Quiritium* - 10, 12, 46, 48, 49, 80, 84, 95, 96, 97, 98, 105, 109, 110, 154, 159, 166, 170, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 212, 213, 214, 218

- *redimere, redemptum* - 36, 38, 64

- *tenere* - 85

- *uti, uti licere, oeti, oetantur* - 32, 35, 106, 117, 216

- *uti frui habere possidere* - 39, 42, **46-48**, 65, 93, 100, 106, 108, 109, 110, 146, 201, 202, 203, 205, 213, 214, 216

- *vendere heredemque* - 133

propriété quiritaire - 46

*PSEUDO-AGENNIUS* - 50, 69, 72, 74, 76, 77, 80, 83 n, 92, 145, 188, 189, 192, 200

*publicanus* - 40, 88, 89

### *publicus*

- *ager locus publicus* - 29, 30, 32, 34, 37, 58, 81, 193

- *ager publicus, ager publicus populi Romanei* - 6, 8, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 48, 49, **50-53**, 55, 59, 60, 63, 64, 67, 69, 70, 106, 108, 110, 113, 114, 115, 116, 119, 121, 132, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155 (tableau), 157, 158, 159, 160, 161, 164, 166, 167, 168, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 187, 188, 190, 193, 200, 201, 206, 207, 208, 209 n, 210, 211, 214, 215, 216 n.

- *ager publicus apulien* - 149, 207

- *ager publicus arcifinius ou occupatorius* - 77

- *ager publicus daunien* - 149

- *ager publicus des Langenses Viturii* - **136-138**, 146, 151

- *ager publicus des Sosinestani* - 207

- *ager publicus fruendus datus* - 215

- *ager publicus in terra(m) Italia(m)* - **50-53**

- *ager publicus ligure et gaulois* - 207

- *ager publicus Ligustinus et Gallicus* - 207

- *ager publicus lucanien* - 207

- *ager publicus oqupatus* - 60, 63, 152

- *ager publicus peucétien* - 149

- *ager publicus picénien* - 207

- *ager publicus privatusque* - 47, 203
- *ager publicus stipendiariis datus adsignatus, ager publicus stipendiarius* - 160, 175, 201
- *ager publicus vectigalis* - 201
- *agri publici civitatibusve sociis et amicis permitti* (formulation de Mommsen) - 160
- *ius occupandi agrum publicum* - 82
- *prata in agro poplico* - **143-144**
  
- qua falx et arater ierit* (loi) - 75
- recuperator* - 39, 40, 41, 42, 89
- redditus* - 30, 34, 38, 60, 81, 83, 84, 87, 94, 104, 152, 158, 170, 185, 193, 195, 197
- redemptores* - 112
- redimere, redemptum* - 36, 38, 64
- Regium* - 106
- rei vindicatio* - 65
- reliquus* - 29, 30, 31, 32, 67, 81, 82, 103, 104, 106, 165, 182, 183
- Rivanazzano* - 128, 129, 130
- Rocca San Felice* - 83
- rogatio de Rullus* - voir à Rullus
- Rome (ville de)* - 51
- ROSELAAR (Saskia) - 121, 140
- RUDORFF (A.) - 23, 88
- RULLUS - 15, 95, 190, 209
- Sabine* - 53
- SACCHI (Osvaldo) - 6, 8, 9, 13 n, 17, 19, **21-22**, 23, 24, 28, **47-48**, 50, 51, 52, 54, 64, 69, 80, 81, 82, **83-84**, 87, 93, 96, 97, 99, 100, 102 n, 103, 104, 109, 111, 119, 121, 154, 158, 159, 160, **161**, 164, 173, 177, 178, 179, 182, 185, 193 n, 195, 196, **201-203**, 209
- SALLUSTE - 17,
- saltus* - 66, 72, 78, 92, 101, 145, 160, **191-192**, 207
- saltus Blandianus* - 191
- saltus Domitianus* - 191
- saltus Philomusianus* - 191
- saltus privatus* - 145
- saltus reditus causa* (*saltus* concédé pour ses revenus) - 92
- SALVIOLI (Giuseppe) - 139
- sanctio de la lex agraria* - 24,
- SAUMAGNE (Charles) - 16, **19, 21, 46-47**
- SCHUBERT (Charlotte) - 20
- Scolacium Minervia* - 116, 120
- scriptura* - 12, 21, 33, **34-35**, 37, 41, 59, 61, 64, 68, 71, 73, 78, 89, 113, 117, 158, 161, 170, 176, 182, 187, **195-196**, 202
- senati sententia* - 39
- sententia Minuciorum* - 7, 45
  - *Alianus (castellum)* - 134, 146, 151
  - art. I - 133, 135, 136
  - art. II - 133, 135, 136, 139, 151, 153
  - art. III - 133, 135, 136, 139, 142, 146, 151, 153
  - art. IV - 134, 135, 136, 138, 151, 152
  - art. V - 134, 135, 136, 137, 145, 151, 152
  - art. VI - 135, 136, 143, 152
  - art. VII- 135, 136, 143, 152
  - art. VIII- 135
  - CAVATURINI - 70, 135, 136, 143, 147, 150
  - DECTUNINES - 70, 135, 136, 143, 147, 150
  - LANGENSES VEITURII, VITURII, VEITURII - 63, 70, 78, 99, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 151, 206
  - MENTOVINI - 70, 135, 136, 143, 147, 150
  - MINUCII - 78
  - ODIATES - 70, 135, 136, 143, 147, 150
- SERENI (Emilio) - 81, **139-140**
- Setia* - 53
- Sicile* - 161, 175, 176
- SICULUS FLACCUS - 55, 56, 57, 69, 72, 74, 77, 84, 94, 102, 105, **111-112**, 115, 152, 160, 195, 211, 213
- silvae et pascua populi Romani* - voir à *compascua, pascua publica*
- Simitthus* - 192
- SISANI (Simone) - 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24-25, 26, 27, 28, 43, **48-49, 58-59**, 60, 61, 68, 69, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 98, 101, 102, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 153, 154, 169 n
- socii* - 45, 53, 103, 105, 111, 160, 177
- sortitio* - 18, 28, 29, 30, 33, 61, 77, 97-99, 100, 103, 104, 113, 114, 138, 152, 153, 210, 214
- SPURIUS THORIUS - 13, 16, 17, 98
- Stabies* - 88
- stipendium* - 17, 161, 164, 166, 174, **175-176**, 177, 178, 179, 180, 187
- STRABON - 23
- SULPICIUS GALBA (C.) - 25
- subsecivum, subsécive* - 24, 66, 74, 77, 157, 159, 163, 164, 194
- subsignatio* - 87
- Sicyone* - 25 n
- Suessa Aurunca* - 72

SYLLA - 66 n  
 table alimentaire de Veleia - 55  
*tabula, tabula publica* - 30, 31, 47, 100, 103, 104, 211  
*tabula Bembina* - 8,  
*tabula Heracleensis* - 68  
*Tarentum Neptunia* - 89, 116, 120  
 TARPIN (Michel) - 105, 107, 108 n  
 Tavola della Polcevera - 132 n  
*Termessus Major* - 110  
*tertium ius* - 27  
*terra Italia* - 8, 27, 30, 47, 51  
 Thysdrus - 160, 188, 189  
 TIBERIUS GRACCHUS - voir à GRACQUES  
 TITE LIVE - 15, 91, 93  
 TRAJAN - 179  
*trans Curione* - 35, 61  
 transhumance - 19, 47, 53, 63, 64, 67-68, 106-107, 187  
 tribun de la plèbe - voir à Magistratures  
*tributarius (ager)* - 145  
*trientabula* - 18, 39, 90, 91, 93  
 triumvir- voir à Magistratures  
*Turris Lascutana* - 206  
*Tusculum* - 202-203  
 Urbino - 8  
*urbs oppidum vicus* - 47, 61, 99-100  
*usucapio* - 22  
 Utique - voir à : cité ou peuple libre en Afrique  
*vacare* - 68  
*vadimonium* - 40  
*Valentia* - 120  
*Vardacate* - 123  
 VARRON - 21, 52  
*vectigal, vectigalia* - 12, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 26, 33, 34-35, 37, 41, 46, 48, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 76, 78, 81, 84, 86, 87 n, 88, 89, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 152, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166 n, 170, 171, 175-177, 178, 182, 186, 187, 194, 195-196, 197-204, 205, 207, 210, 213, 214, 215, 216  
 Veleia - 55  
 VELLEIUS PATERCULUS - 23  
*venditio bonorum* - 172-173  
 vente de terres publiques à Rome - 26, 192-195  
*vetus possessio, vetus possessor* - 16, 30, 31, 47, 50, 58, 60, 81, 82, 83-86, 119, 152, 188, 215  
  
*via, via publica*  
 - *via, viae*, voies publiques - 26, 37, 38, 47, 59, 60, 67, 68, 94, 99, 105, 106, 107, 109, 111, 112, 113, 133, 142, 146, 151, 152, 153, 160, 163, 164, 167, 168, 173-174  
 - *via Postumia* - 133, 142, 146  
 - *viasei* - voir à *vicus, vicani*  
  
*vicus, vicani*  
 - *viasei vicani, viasei vicanive* - 18, 20, 31-32, 44, 46, 58, 61, 86, 105-113, 149, 153, 194, 214  
 - *vici des MARSES* - 107  
 - *vici circa villam* - 192  
 - *vicus* - 30, 47, 58, 61, 99, 99 n, 100, 101, 105, 106, 111, 117, 145, 153, 210  
 - *vicus Eidianus* - 107  
 - *vicus Horrea Caelia*, près d'Hadrumète - 191  
  
*villa* - 54, 191  
*Villa Magnae Varianae* - 191  
*Vipasca* - 66  
*viritanes* (assignations) - 51, 52, 99, 100,  
*viritim* - 98  
 VITURII, VEITURII - voir à LANGENSES  
 VEITURII  
*Voghera* - 116, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128  
*vorsus* - 55  
 WEBER (Max) - 18-19, 21  
 WILLIAMSON (Caroline) - 140  
 ZENON - 27, 50

\*\*\*

## Liste des figures et des tableaux (numérotation unique)

- Fig. 1 - Différentes restitution de la table, face de la *Lex agraria* (selon Sisani 2015, p 17) - p. 14
- Fig. 2 - Nouvelle proposition de restitution de Simone Sisani (2015, p. 38) - p. 15
- Fig. 3 - La structure d'exposition de la loi de 111 av. J.-C. selon Simone Sisani (p. 212) - p. 49
- Fig. 4 - Tableau des types de terres en Italie selon la *lex agraria* - p. 62
- Fig. 5 - Typologie des *compascua* du IIe s. av. J.-C. au IIe s. ap. J.-C. - p. 79
- Fig. 6 - La figure 186 La, d'après le manuscrit *Gudianus* - p. 91
- Fig. 7 - La figure 187 La, d'après le manuscrit *Gudianus* - p. 92
- Fig. 8 - Les catégories territoriales dans les textes des IIe-Ier s. av. J.-C. et chez les *Agrimensores* - p. 102
- Fig. 9 - Trame des centuriations de la plaine padane, autour de *Dertona* (Tortona) et d'*Iria* (Voghera), et proposition de localisation des *agri trans Curione* mentionnés en 111 av. J.-C. - p. 122
- Fig. 10 - Les linéaments les plus marquants de la centuriation de Voghera (*Iria*) selon Matteo Dolci (2001) - p. 124
- Fig. 11 et 12 - Deux analyses morphologiques de détail dues à Matteo Dolci : en haut, à l'ouest de Voghera ; en bas, à l'est de cette ville - p. 125
- Fig. 13 - Un chemin (*limes*) d'orientation décumane, au centre de l'extrait, correspondant à l'intervalle de la demie centurie, dans la centuriation de Voghera-*Iria* - p. 126
- Fig. 14 - Interpénétration des deux orientations dans la zone de Cascine del Conte entre Voghera (au sud-est) et Silvano Pietra (au nord-ouest) - p. 127
- Fig. 15 et 16 - Deux vues complémentaires de la *villa* romaine de "Spessa", au nord de Rivanazzano - p. 129
- Fig. 17 - Schéma d'interprétation de la villa de "Spessa" à Rivanazzano, d'après les captures de 2013 et 2015 - p. 129
- Fig. 18 - Rivanazzano. Alignement de fosses entre deux chemins - p. 130
- Fig. 19 - Rivanazzano, "Molinetti". Plantations fossiles sous la forme d'alignements de fosses comblées (mission d'août 2013). - p. 130
- Fig. 20 - Les catégories agraires de la *sententia Minuciorum* - p. 136
- Fig. 21 - Conditions agraires et charge vectigaliennne des Vituriens et des Gênois - p. 144
- Fig. 22 - Diversité des droits, articulés par le droit agraire ou colonial - p. 147
- Fig. 23 - Modélisation schématique de l'*ager publicus* ligure au nord de Gênes - p. 150
- Fig. 24 - Tableau des types agraires mentionnés dans la partie africaine de la loi de 111 av. J.-C. - p. 155
- Fig. 25 - Temples servant de bornes au territoire d'une cité - p. 189
- Fig. 26 - Les formes de la "propriété" et de la possession en Italie selon la loi de 111 - p. 215

# Table des matières

Note liminaire - 6  
Remerciements - 6

Introduction - 7  
Note sur le vocabulaire agraire latin francisé - 12

## **Chapitre 1 - Présentation générale de la loi agraire de 111 av. J.-C. - 13**

Difficultés pour établir une édition princeps - 13  
La loi de 111 par rapport à la nébuleuse gracchienne et post-gracchienne - 15  
Parcours historiographique - 18  
Attribution à la section africaine des lignes 43-48 - 22  
La raison d'être de la loi - 25

## **Chapitre 2 - Le texte de la partie italienne de la loi - 28**

Texte et traduction - 29  
Comparaison entre la traduction de Claude Nicolet et celle de la présente étude - 43

## **Chapitre 3 - Introduction aux types agraires en Italie - 45**

L'approche typologique dans la littérature antérieure - 46  
Les mentions communes - 50  
    La catégorie générale de *ager publicus in terram Italiam* - 50  
    Les expressions *ager locus* et *ager locus aedificium* - 53  
La question du *modus agri* (mesure agraire ; mesure des terres) - 55

## **Chapitre 4 - Les catégories foncières dans la partie italienne de la loi agraire - 58**

Typologies - 58  
L'*ager publicus* inaliénable - 63  
    Les *silvae et pascua populi Romani* - 63  
    La terre occupée - 64  
        encart : Typologie historique de l'*ager occupatorius* - 66  
Les espaces publics de circulation : voies et drailles - 67  
Les *compascua* des collectivités, ouverts au petits éleveurs - 68  
    Typologie des *compascua* - 70  
    Discussion - 73  
        encart : Liste des mentions de *compascua* dans les textes des *agrimensores* - 73  
    Une typologie dynamique des *compascua* - 79  
    Annexe : Le statut juridique des *compascua proximorum possessorum* - 79

- La terre publique des possesseurs - 81
  - Définition des *agri sumpti reliquiae* antérieurs à 133 av. J.-C. - 81
  - Vetus possessor* et *pro vetere possessore* - 83
  - Proposition de typologie juridique - 85
- L'ager patritus* et *l'ager pro patrito* - 86
- Extension aux Latins et pérégrins des droits des citoyens romains - 88
- Les terres publiques affermées aux publicains - 89
- La terre publique donnée en usufruit - 90
- La terre privée échangée qui devient publique - 94
- La terre donnée et assignée par *sortitio* aux citoyens romains - 97
- Terres données et assignées dans les *urbes, oppida* et *vici* - 99
- Terres données, assignées ou laissées aux citoyens Romains, aux alliés et Latins (et aux pérégrins) - 102
- Assignations aux *viasei* et aux *vicani* - 105
  - Terres assignées par les triumvirs - 106
  - Terres données et assignées par décret du Sénat - 107
  - Le régime juridique des terres concédées aux *viasei* et *vicani* par les triumvirs - 108
  - Le régime juridique des terres assignées aux *viasei* et *vicani* par le Sénat - 111
  - Colons ou possesseurs ? - 111
- Assignation des surplus de terres récupérés sur les possesseurs de *l'ager publicus* - 113
- Les *agri trans Curione* - 115
- La terre publique échangée et qui devient privée - 116
  - La conversion en terre privée des terres rendues en échange - 116
  - Terres publiques vectigaliennes faites privées, exemptées de *vectigal* ou de *scriptura* - 117

## **Chapitre 5 - Une hypothèse pour localiser les *agri trans Curione* mentionnés dans la loi agraire de 111 av. J.-C. - 118**

- Le texte de la loi concernant les *agri trans Curione* - 118
- La colonie romaine de *Dertona* est probablement gracchienne - 120
- L'identification de la région *trans Curione* - 121
- Les observations morphologiques de Matteo Dolci - 124
- Observations complémentaires sur la centuriation d'*Iria* - 126
  - Traces de la centuriation d'*Iria* au sud de Voghera - 126
  - Imbrication de deux orientations au nord-ouest de Voghera - 127
  - La villa de Rivanazzano "Spessa" - 128
  - Diverses traces agraires - 130

## **Chapitre 6 - La typologie agraire dans la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C. - 132**

- Texte et traduction de la sentence arbitrale - 133
  - Les articles de la *sententia Minuciorum* - 135
- Les catégories agraires de la sentence - 136
  - L'ager publicus* des *Langenses Viturii* - 136
  - L'ager privatus* du *castellum* des *Langenses Viturii* - 139
  - L'ager compascuus* des Gênois, accessible aux Vituriens - 143
  - Les *prata* de *l'ager publicus* reconnus aux communautés locales - 143
- Éléments d'interprétation - 145

Un projet colonial original dans l'Apennin ligure au nord de Gênes - 145  
L'arbitrage par Rome - 147  
Hétérogénéité spatiale et nature des droits - 148  
Conclusion : un *ager publicus* en zone de moyenne montagne - 150

## **Bilan provisoire des informations sur l'Italie - 152**

## **Chapitre 7 - Présentation des catégories de terres en Afrique - 154**

Tableau des types agraires en Afrique - 155  
La *lex Rubria* ou la loi de déduction de Carthage en 123 av. J.-C. - 156  
Logique du texte de la loi de 111 av. J.-C. dans sa partie africaine - 157  
La loi et les types de terres en Afrique - 159  
  Typologie de Mommsen - 159  
  Compléments de M. Rostovtzeff - 160  
  La lecture de F. T. Hinrichs - 160  
  L'analyse d'Osvaldo Sacchi - 161  
  L'analyse de Jean Peyras - 162  
Logique du classement en droit agraire - 163  
L'ampleur de la catégorie dite *datus adsignatus, relictus adsignatus* - 165

## **Chapitre 8 Typologie agraire dans la partie africaine de la loi - 167**

Classement dans l'*ager publicus* de la terre de Carthage - 167  
Les assignations de terre aux colons déduits par la *lex Rubria* - 168  
  Réalité de la déduction et mesure du lot - 169  
  Terre immune ou vectigaliennne ? - 170  
  La légalisation conditionnelle des assignations de la loi *Rubria* abrogée - 171  
L'*ager locus privatus emptus* - 171  
Caractère public des voies et des *limites* entre les centuries - 173  
L'*ager stipendiarius*, les assignations aux stipendiaires et les terres données et assignées en échange - 174  
  La notion de *stipendium* en Afrique - 175  
  La question des deux niveaux de *datio adsignatio* - 179  
  Conclusions sur les terres stipendiaires - 179  
Le territoire des cités libres - 181  
Les terres données et assignées aux peuples libres et aux ralliés - 181  
  Les soldats transfuges ou ralliés - 182  
  Le territoire des cités libres - 182  
  La seconde mention en faveur de la cité d'Utique - 182  
  Les niveaux de l'interrogation : l'interprétation classique depuis Mommsen - 183  
  Plusieurs difficultés - 184  
  Le « fait privé » (*privatus factus*) de la ligne 80 - 185  
  Centuriations, frontières et cités libres - 187  
Les terres données aux enfants de Massinissa - 189  
Les *saltus* et *latifundia* aux mains de Romains - 191  
La terre vendue publiquement à Rome - 192  
Terres vectigaliennes, terres devant la *decuma* et terres pastorales soumises à la *scriptura* - 195

*L'ager privatus vectigalisque*, terre privée et vectigaliennne - 197  
Édouard Beaudouin - 198  
Andrew Lintott - 199  
L'analyse de Francesco de Martino - 199  
L'analyse d'Oswaldo Sacchi - 201  
L'analyse de Luuk de Ligt - 203  
L'analyse de Jean Peyras - 204  
La vente publique de terres dans les centuries et les subsécives - 204

## **Chapitre 9 - Une proposition en forme de synthèse de droit agraire - 205**

Le niveau territorial - 205  
Réserver l'usage potentiel d'un territoire par sa précarisation juridique - 206  
Définir le territoire privé et le territoire public - 206  
Définir l'*ager publicus* et confirmer ses différents usages - 207  
Réévaluer le cas de l'*ager Campanus* - 208  
Le recours aux catégories proprement agrimensuriques - 211  
Définir la gamme des formes juridiques de la "propriété" - 211  
La forme de la propriété du colon citoyen romain - 212  
Un ensemble de notions de type intermédiaire - 214  
La difficulté du droit agraire pour exister face au droit civil - 217

**Bibliographie - 220**

**Index des extraits de textes antiques - 236**

**Index général - 238**

**Liste des figures et des tableaux - 248**

**Table des matières - 249**

## Autres publications récentes de l'auteur

### Histoire et Droit



- Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p.
- Gérard CHOUQUER, *Les parcelles médiévales en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.
- Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (1er av.-1er apr. J.-C.)*, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris août 2014, 166 p.
- Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Gérard CHOUQUER, *Arpenteurs et Géomètres. Dix portraits de l'Antiquité au XVIIIe siècle*, éditions Publi-Topex, décembre 2013, 124 p.
- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, collection d'archéogéographie de l'Université de Coimbra, ed. Errance/Actes-Sud, Paris 2010, 352 p.

### Épistémologie



- Gérard CHOUQUER, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie*, préface de Bruno Latour, Coimbra-Porto 2007, 408 p.
- Gérard CHOUQUER et Jean-Claude DAUMAS (ed), *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, novembre 2008, 418 p.
- Gérard CHOUQUER et Magali WATTEAUX, *L'archéologie des disciplines géohistoriques*, Traité d'archéogéographie tome 2, Errance-Actes Sud, avril 2013.
- Gérard CHOUQUER, *L'analyse de morphologie urbaine. L'exemple de Beja*, Coimbra 2012, 144 p.

## **Expertise foncière contemporaine, publications franco-chinoises**



Gérard CHOUQUER et Marie-Claude MAUREL (dir.), **Les mutations récentes du foncier et des agricultures en Europe**, coll. « Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde », ouvrage à paraître en 2018 en Chine (Presses universitaires de Guangzhou) et en France (MSHE, Besançon). **Ouvrage en cours de traduction en chinois**

Gérard CHOUQUER, **Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace**, ed. Actes-Sud/errance, Paris septembre 2012, 248 p. **Traduction chinoise à paraître en 2017 à Guangzhou.**

François PURSEIGLE et Gérard CHOUQUER, "**Les agricultures de firme. 2. Délocalisations et évictions**", dossier de la revue *Études rurales*, n° 191, janvier-juin 2013, 189 p.

Gérard CHOUQUER, **Les acquisitions massives de terres dans le monde. Bulle foncière ou opportunité de développement ?**, Entretiens avec Charlotte Castan, ed. Publitopex, Paris mai 2012, 68 p.

## **Ouvrages et articles en anglais**

### **Aux éditions Publi-Topex**

Gérard CHOUQUER, **The global issue of land grabbing, Land bubble or development opportunity ?**, interviews with Charlotte Castan, translated into English by Robert Reay-Jones, ed. Publitopex, Paris mai 2012, 68 p.

### **Sur Cairn-International**

— *Living in the Interstices of Corporate Farms. Sierra Leone, Cambodia and Chad*

(trad. de « Vivre dans les interstices de la firme » : *Etudes rurales*, 2013-1, n° 191, p. 149-168)

— *Land seized by corporations*

(traduction de « Les territoires saisis par la firme » : *Etudes rurales*, 2013-1, n° 191, p. 9-18)

— *The Meaning of Rurality today*

(traduction de « Le sens du rural aujourd'hui » : *Etudes rurales*, 2011-1, n° 187, p. 9-20)

— *The New Global Triangular Trade*

(traduction de « Le nouveau commerce triangulaire mondial » : *Etudes rurales*, 2011-1, n° 187, p. 95-130)

La documentation de la fin du IIe s. av. J.-C. (la loi agraire de 111 et l'arbitrage des *Minucii* en Ligurie en 117) fournit la plus ancienne base de technique juridique qui soit disponible en droit agraire pour élaborer la typologie des catégories de terre en Italie et en Afrique. Ces textes mettent en évidence l'élaboration conflictuelle de *l'ager publicus*, disputé entre l'élite romaine et les artisans de la colonisation gracchienne ainsi que la mise au point d'une gamme de concessions privées de la terre publique. Droit agraire, droit civil et droits locaux composent un cadre juridique hétérogène que la colonisation accentue.



cliché G. Chouquer

---

Gérard Chouquer, agrégé d'histoire, ancien directeur de recherches au CNRS, est aujourd'hui expert foncier, secrétaire de France International pour l'Expertise Foncière, directeur de collection d'ouvrages sur le foncier et l'agriculture à l'Université Sun Yat-sen de Guangzhou (Chine) et à la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement de Besançon.

Auteur de plus de 600 contributions, dont 22 livres, il axe ses travaux sur la propriété, le cadastre, le parcellaire et la colonisation.

## **Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C.**

France International pour l'Expertise Foncière  
(Ordre des Géomètres-Experts, Paris)  
*Observatoire des formes du foncier dans le monde*